DE L'ÉQUILIBRE

DES

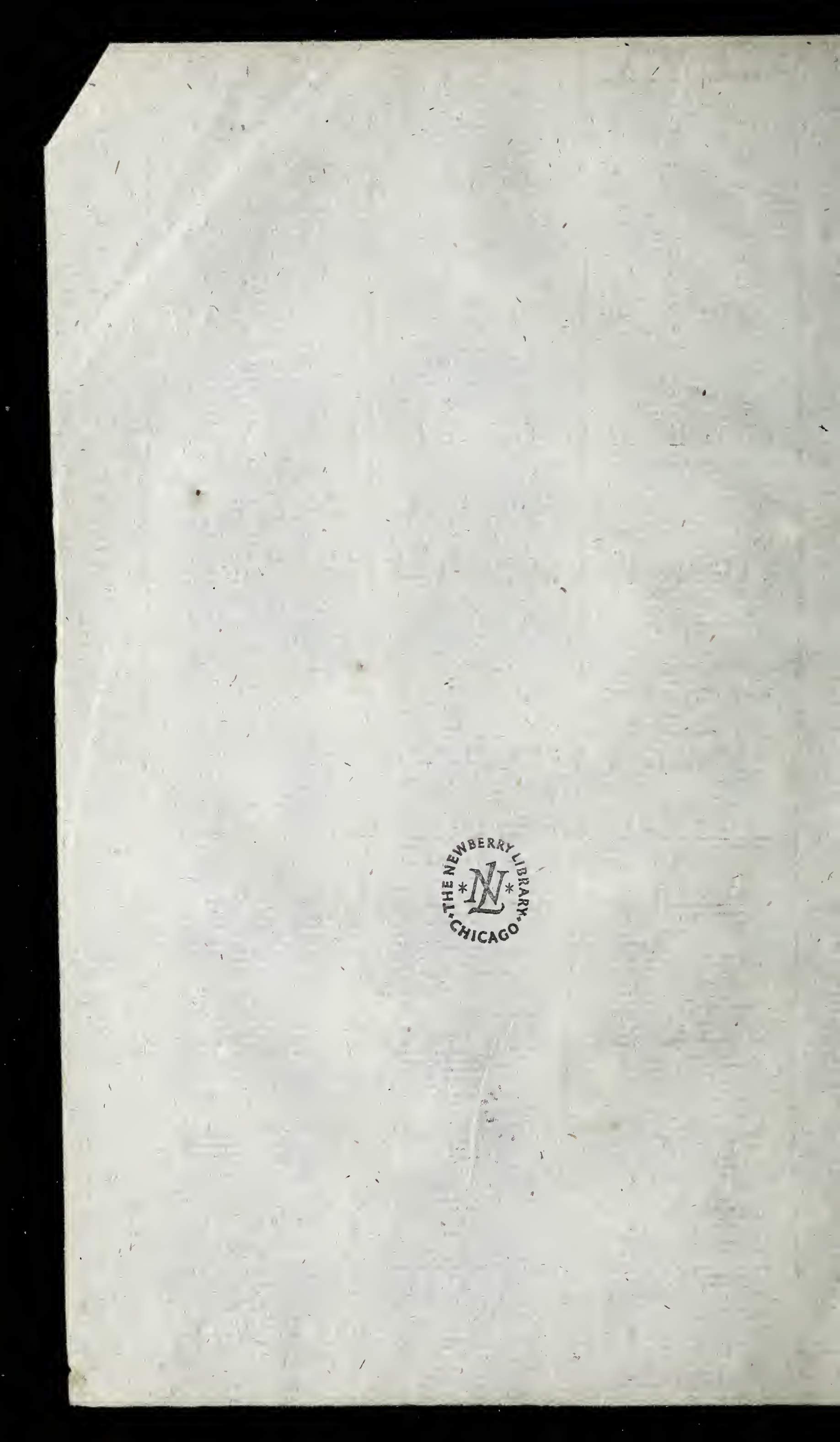
TROIS POUVOIRS POLITIQUES,

OU

LETTRES AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE

LANJUINAIS.

Par F. P. B***.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DE L'ÉQUILIBRE

DES

TROIS POUVOIRS POLITIQUES,

OU

LETTRES AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE

LANJUINAIS,

Sur son opinion de diviser le Corps législatif en deux sections.

Par F. P. B***.



A PARIS.

De l'Imprimerie de CH. DESBRIERE,

Et se trouve chez MARET, Libraire, Cour des Fontaines.

*L'An III*e. *de la Republique.*

TABLE

Des lettres contenues en ce volume.

exemplaires de l'ouvrage posthume de Condorcet, sur les progrès de l'esprit humain, où, s'attachant particulièrement à la science de la politique, il proclame comme seule raisonnable la théorie de l'égalité des droits, résultant de la volonté générale.

Sans doute vous avez prévu la grande conséquence de cette levée de bouclier de votre part contre l'illustre philosophe et la convention nationale, l'un et l'autre accordant une préférence éclatante à la théorie de l'égalité des droits *sur ce vain système d'équilibre si long-temps admiré, et qui n'en est que le foible et hypocrite supplément.*

Vous avez donc attaqué, citoyen représentant, l'ouvrage posthume de Condorcet et la constitution de 1793, sanctionnée par le peuple français, cette arche sainte, à laquelle, sous peine de mort, il n'est pas plus permis de toucher, qu'il ne l'étoit à celle des Hébreux. J'entreprends, moi, de combattre devant vous ces deux systêmes sous le point de vue de leur exclusion réciproque, et de la manière dont ils sont conçus par les philosophes et les publicistes. Il en sortira pour la science de la politique une discussion, qui ne sera pas sans intérêt, sur-tout dans les circonstances actuelles. Quelques vues nouvelles vous surprendront peut-être par leur pureté et leur solidité. Vous pourrez voir que si cette vaste science n'est plus dans l'enfance, elle est encore obscurcie de beaucoup de préjugés. Vous pourrez découvrir son terme de perfection.

Mais je vous préviens qu'il faut d'abord vous défaire de toutes les préventions des vieilles habitudes, sur-tout, ne pas juger mes lettres par l'impression du lieu singulier d'où je vous écris. Solitaire forcé dans l'illustre maison de Port-Royal, transformée en bastille sous le nom de Port-Libre, je me trouve, à-peu-près, comme les esclaves de *Gênes* portant gravé sur leurs chaînes le mot *libertas*, et ma situation est vraiment faite pour exercer la méditation sur les moyens d'opérer la liberté publique.

Vous me permettrez d'abord de bien déterminer l'état de la question et les conséquences de votre opinion relativement aux idées générales d'organisation sociale. Un abrégé très-succinct de l'ouvrage de Condorcet, sous le rapport de la politique, est la voie la plus courte, la plus sûre et la plus utile pour y réussir. L'histoire de la politique va être faite sur la carte géographique du monde.

L'auteur a divisé son livre en dix époques ou chapitres. Les trois premiers traitent : 1°. des hommes réunis en peuplades ; 2°. des peuples agriculteurs ; 3°. des progrès de l'écriture jusqu'à l'invention de l'alphabet. Dispensons-nous, citoyen représentant, d'ouvrir le livre sur ces trois époques, qui n'offrent rien de bien intéressant sur la politique qu'on ne sache ordinairement.

L'intérêt commence à la quatrième époque. L'auteur fait remonter l'origine de cette science chez les Grecs, au temps de la formation des républiques. Les premiers principes en sont

dûs à l'école de Pithagore, qui forma d'intrépides défenseurs des droits de l'homme. Bientôt ils furent obscurcis par l'abus de ces malheureuses équivoques de mots, inventées par les sophistes pour exprimer différentes idées par un même signe. Platon dictant, au pied du tombeau de Socrate, les leçons qu'il en avoit reçues, mais sans éviter l'abus des mots*, contre lequel son maître avoit réclamé jusqu'à souffrir la mort, Platon recueillit les principes de l'école de Pithagore dans son livre sublime de la république; et cependant, on fit dès-lors la faute de supposer dans toutes les institutions la nécessité de l'esclavage, pour avoir la possibilité de réunir dans la place publique l'universalité des citoyens. Ainsi la politique, science étendue en théorie, fondée sur l'égalité naturelle des hommes, parut une science empirique fondée dans la pratique sur l'inégalité des hommes.

La cinquième époque envisage les progrès de la république romaine, subjuguant le monde entier par la force de ses victoires. Sous cette considération de la politique, il montre, 1°. l'origine du patriciat héréditaire et les adroites combinaisons employées pour lui donner plus de stabilité et de force en le rendant moins odieux; 2°. un grand peuple exercé aux armes, et ne les employant jamais dans ses dissentions domestiques, réunissant la force réelle à l'autorité légale, et se défendant à peine contre un sénat orgueilleux; 3°. et une grande nation, tour-à-tour le jouet de ses tyrans ou de ses défen-

seurs, et pendant quatre siècles la dupe patiente d'une manière de prendre ses suffrages. Ainsi la science de la politique, loin de faire des progrès sous ces triomphateurs de l'univers, offrit cette lutte séditieuse de lois dictées alternativement par le parti du sénat et par celui du peuple, les unes et les autres se succédant avec rapidité et se trouvant sans cesse détruites ou confirmées, ou corrigées, ou aggravées par des dispositions nouvelles, au point que les magistrats furent réduits à déclarer chaque année les principes d'après lesquels ils rendroient la justice.

La sixième époque traite de la révolution produite par la propagation de l'évangile de Jésus-Christ. Il esquisse à grands traits les invasions, d'abord sur l'occident, de toutes les nations barbares sorties du nord, et en second lieu sur l'orient, de tous les Arabes suivant l'oriflamme de Mahomet. Les premiers, dit-il, avoient à-peu-près les mêmes institutions politiques, consistantes dans l'équilibre des trois pouvoirs ; 1°. un chef appellé roi, qui, avec un conseil, prononçoit les décisions ; 2°. une assemblée de chefs particuliers, consultée sur toutes les résolutions un peu importantes ; 3°. une assemblée du peuple, où se prenoient les délibérations d'intérêt général. Mais, les secondes, sans autres institutions que les rêveries politiques de l'Alkoran, laissèrent les peuples en proie à la superstition d'un génie à la fois prophète, législateur et guerrier.

La septième époque trace les désordres

causés par l'ambitieuse cour de Rome, les querelles de la théologie et l'enthousiasme des croisades. L'auteur rappelle la formation des républiques d'Italie et des Suisses, offrant des constitutions et des libertés plus ou moins imparfaites; les unes essayant à l'instar des républiques grecques, de concilier avec la servitude dans un peuple sujet la liberté et l'égalité démocratiques d'un peuple souverain. Les autres partageant l'autorité de lever des subsides, et de faire des lois, tantôt entre les chefs, les nobles, le clergé et le peuple, tantôt entre le roi, les barons et les communes.

La huitième époque développe le tableau des effets magiques de la découverte de l'imprimerie, procurant aux nations les moyens de briser leurs fers, de résister aux tyrans et aux prêtres, et de détruire la féodalité. Il montre que deux opinions majeures désignent les progrès de la politique. D'un côté, des philosophes indignés du spectacle des peuples opprimés par les rois, esclaves superstitieux ou politiques du sacerdoce; *Althusius*, *Languet Néedham*, *Harington* révélèrent aux peuples cette grande vérité, que leur liberté est un bien inaliénable et imprescriptible; que les magistrats suprêmes, quelque soient leurs titres, *rois* ou *empereurs*, sont les officiers du peuple et non ses maîtres; qu'il conserve le pouvoir de leur retirer une autorité émanée de lui seul, soit quand ils en ont abusé, soit même quand il cesse de croire utile à ses intérêts de la leur conserver; qu'enfin

il a le droit de les punir comme celui de les révoquer. D'un autre côté, d'autres philosophes plus timides, se contentant d'établir entre les peuples et les rois une exacte réciprocité de droits et de devoirs, une égale obligation de maintenir les conventions qui les avoient fixés, soutinrent que si on pouvoit bien punir ou déposer un magistrat héréditaire, c'étoit seulement dans le cas où il avoit violé ce contrat sacré, qui n'en subsistoit pas moins avec sa famille. Doctrine presque généralement suivie par les publicistes, et qui fut adoptée pour base dans les dissentions politiques. Les révolutions qui avoient agité l'Italie, l'Angleterre et la France, devoient attirer les regards des philosophes vers la considération de l'influence que les institutions politiques peuvent avoir sur la liberté des peuples et les formes diverses des gouvernemens. Les uns imitant *Platon*, tels que *Morus* et *Hobbes*, déduisoient de quelques principes généraux le plan d'un système entier de l'ordre social, et présentoient le modèle dont il falloit que la pratique tendît sans cesse à se rapprocher. Les autres, comme *Machiavel*, cherchoient, dans l'examen approfondi des faits de l'histoire, les règles d'après lesquelles on pourroit se flatter de maîtriser l'avenir.

La neuvième époque auroit besoin d'être transcrite en entier ; elle traite des prodigieux effets de la révolution causée par le génie de Descartes sur toutes les sciences jusqu'à l'établissement de la république française. Obligés d'abréger, nous ferons en sorte de

conserver ici ce qu'il est essentiel d'y placer. Si l'intolérance religieuse, dit-il, avoit forcé sept provinces belgiques à secouer le joug de l'Espagne et à former une république fédérative, la *raison* seule avoit réveillé la liberté anglaise qui, fatiguée par de sanglantes agitations, a fini par se reposer dans une constitution long-temps admirée par la philosophie, et désormais réduite à n'avoir plus pour appui que la superstition nationale et l'hypocrisie politique. Les philosophes ayant vu que le maintien des droits des hommes étoit l'objet unique de leur réunion en sociétés politiques, et que l'art social devoit être celui de leur garantir la conservation de ces droits avec la plus entière égalité, comme dans la plus grande étendue, ont senti que les moyens d'assurer les droits de chacun devant être soumis dans chaque société à des règles communes, le pouvoir de choisir ces moyens, de déterminer ces règles, ne pouvoit appartenir qu'à la majorité des membres de la société même, parce que chaque individu ne pouvant dans ce choix suivre sa propre raison sans y assujettir les autres, le vœu de la majorité est le seul caractère de vérité qui puisse être adopté par tous sans blesser l'égalité. Sans doute il est des objets sur lesquels la majorité prononceroit plus souvent en faveur de l'erreur et contre l'intérêt commun de tous; mais c'est encore à elle à décider quels sont ces objets sur lesquels elle ne doit pas s'en rapporter immédiatement à ses décisions; c'est à elle à déterminer qui sont ceux dont

elle croit devoir substituer la raison à la sienne, à régler la méthode qu'ils doivent suivre pour arriver plus sûrement à la vérité, et elle ne peut abdiquer l'autorité de prononcer si leurs décisions ont ou n'ont pas blessé les droits communs à tous. Ainsi l'on se vit obligé de renoncer à cette politique astucieuse et fausse qui oubliant que tous les hommes tiennent des droits égaux de leur nature même, voulut tantôt mesurer l'étendue de ceux qu'il falloit leur laisser, sur la grandeur du territoire, sur la température des climats, sur le caractère national, sur les richesses du peuple, sur le degre de perfection du commerce et de l'industrie, et tantôt partager avec inégalité ces mêmes droits entre diverses classes d'hommes, en accorder à la naissance, à la richesse, à la profession, et créer ainsi des intérêts et des pouvoirs contraires pour les opposer ensuite entre eux et former un équilibre que ces institutions ont rendu seule nécessaire, et qui n'en corrigent pas même les influences dangereuses.

De-là passant à la considération des causes multipliées qui préparoient d'une manière forcée et inévitable une grande révolution politique dans l'institution de tous les gouvernemens, l'auteur fait le tableau de la révolution de l'Amérique septentrionale, démentant presqu'aussitôt ce qu'il a dit sur l'inutilité d'observer l'étendue du territoire, la température du climat et le caractère national. Les colonies anglaises, brisant les chaînes dont les avoient chargées les Bretons, nés sous le

méridien de Greenwich, l'on vit pour la première fois un grand peuple se donner paisiblement à lui-même la constitution et les lois qu'il croyoit les plus propres à faire son bonheur; et comme sa position géographique, son ancien état politique l'obligeoient à former une république fédérative, on le vit se préparer à la fois dans son sein treize constitutions républicaines, ayant pour base une reconnoissance solennelle des droits naturels des hommes, et pour premier objet la conservation de ces droits. Le tableau de ces constitutions montreroit ce qu'elles doivent aux progrès des sciences politiques et ce que les préjugés de l'éducation y ont pu mêler des anciennes erreurs : pourquoi, par exemple, le système de *l'équilibre des pouvoirs en altère encore la simplicité*; pourquoi elles ont eu pour principe *l'identité des intérêts*, plus encore que *l'égalité des droits*. On y aperçoit combien ce principe de l'identité des intérêts, si on en fait la règle des droits politiques, en est une violation à l'égard de ceux auxquels on se permet de ne pas en laisser l'entier exercice. Insistant sur cet objet, on verroit que cette erreur est la seule qui soit encore dangereuse, parce qu'elle est la seule dont les hommes vraiment éclairés ne soient pas encore désabusés. L'auteur passe enfin à l'influence que dut avoir sur la France la révolution d'Amérique : la France, destinée par la nature des choses à donner et à recevoir le premier mouvement de cette révolution, que les amis de l'humanité attendoient avec

tant d'espoir et d'impatience, combina sa *constitution* sur une base plus pure, plus précise, plus profonde que celles qui ont dirigé les Américains : *échappant bien plus complettement à l'influence de toutes les espèces de préjugés, l'égalité de droits n'y a été nullement remplacée par cette identité d'intérêts qui n'en est que le foible et hypocrite supplément;* dédaignant ce vain équilibre si long-temps admiré, elle a osé partager en un grand nombre d'assemblées isolées et partielles, une grande nation nécessairement dispersée, et conserver au peuple son droit de souveraineté, celui de n'obéir qu'à des lois, dont le mode de réformation confié à des représentans soit légitimé par son approbation immédiate, et dont il puisse toujours obtenir la réforme par un acte régulier de sa volonté souveraine, si elles blessent ses droits ou ses intérêts.

La dixième époque, fondée sur le systême de perfectibilité infinie de l'espèce humaine, est employée à prophétiser les hautes destinées de la France, d'après la pratique de la théorie de l'égalité des droits. Nous ne devons pas nous occuper des conjectures probables ou chimériques de notre illustre académicien, fondées sur le développement de la révolution française. Ne nous occupons même pas de rechercher si, dans la supposition du cours qu'elle sembloit prendre avant l'époque de thermidor, elle ne seroit pas devenue le crépuscule de cette nuit d'ignorance dont les différentes parties du globe se sont trouvées couvertes tour-à-tour, quand, arrivées au point

extrême de civilisation, elles sont retombées dans la barbarie. Condorcet, ne faisant remonter l'origine des sciences qu'au temps où fleurissoient les républiques grecques, après les siècles héroïques, avoit-il oublié tous les empires qui ont disparu de dessus la surface du monde ? Avoit-il oublié cette Egypte dont l'histoire raconte tant de prodiges ? Les peuples doivent être éternels, et les savans ne savent pas reconnoître l'endroit où fut Babylone ! Qu'est devenue cette Thèbes aux cent portes, qui pouvoit fournir sept cent mille combattans, et dont il n'existe plus de vestiges ?

Vous voyez donc, représentant du peuple, que votre opinion, prononcée à la tribune de la convention nationale, tendante à diviser le corps législatif en deux sections, est exactement ce que Condorcet appelle l'équilibre des pouvoirs fondé sur l'identité des intérêts ; que selon lui cette opinion hypocrite et fausse est opposée à la théorie de l'égalité des droits, exigeant le mode d'un seul corps législatif nommé par le peuple, et faisant des lois soumises à sa sanction immédiate dans les assemblées primaires ; enfin que votre système des deux chambres est contraire à la constitution de 1793, chef-d'œuvre, comme on sait, des Robespierre, Hérault-de-Séchelles, Saint-Just, sous la présidence de leur collègue Collot-d'Herbois.

Je ne crois pas, citoyen représentant, devoir m'arrêter au développement des conséquences ultérieures qui dérivent de ces considérations ;

mais il semble que je dois m'attacher à la connoissance des divers partisans de ces deux systêmes d'ordre social, présentés comme rivaux, luttant l'un contre l'autre, et s'excluant mutuellement.

Indépendamment des Platon, des Morus, des Hobbes, des Condorcet, et tout ce qu'on appelle en France les révolutionnaires, la théorie de l'égalité des droits a pour elle encore des hommes fameux : *Solon*, *Sidney*, *Loke*, *Turgot*, *Price*, *Priestley*, *Francklin*, *Mirabeau*, et beaucoup d'autres qui ne valent pas l'honneur d'être nommés ; tous en effet n'ont-ils pas adopté cette théorie comme base fondamentale de la politique ? Il n'y a pas jusqu'à Marat qui n'en soit l'apôtre peut-être le plus zélé, le plus ardent.

Si l'on en croit Condorcet, vous avez même pour antagoniste Rousseau qui, dans son contrat social, a développé cette théorie *avec plus de précision, d'étendue et de force* que tous les autres politiques, *et qui mérita la gloire de la placer au nombre de ces vérités qu'il n'est plus permis ni d'oublier ni de combattre.* Selon moi, il se trompe, et Rousseau n'est au milieu de ces deux systêmes de l'égalité des droits et de l'équilibre des pouvoirs que ce qu'il a été à l'égard de la religion, entre l'*athéïsme* des *encyclopédistes* et la *théologie* des prêtres du *christianisme*, une sorte d'*indépendant*, ayant son opinion à part, et mettant de la fierté à ne tenir à aucun parti.

De son côté, l'équilibre des pouvoirs a presque en sa faveur tous les publicistes et historiens : *Lycurgue*, *Plutarque*, *Machiavel*,

Montesquieu, *Bodin*, *Raynal*, *de Lolme*, *Blakstone*, *Daguesseau*, *Necker*, *Monnier*, *Laly Tollendal* et beaucoup d'autres. On sait que la république de Sparte, fondée par Lycurgue, avoit d'ailleurs le corps des *éphores*; et quant aux autres publicistes, ils se sont suffisamment expliqués.

Au milieu de ces deux systêmes se trouvent placée une classe de politiques qui n'ont pris parti ni pour l'un ni pour l'autre ; espèce de neutres dont la plume dévouée aux gouvernemens en général, a écrit moins pour la liberté publique que pour la sureté des états : tels sont Puffendorf, Grotius, Barbeyrac, Burlamaqui, Domat, &c. Ils ne sont d'aucun poids dans ce grand débat.

Il est un autre politique célèbre qui doit être regardé comme ayant varié : c'est Mably, dont les premiers ouvrages inclinent par leurs principes en faveur de l'égalité des droits. Mais les derniers, sur-tout celui des droits et des devoirs du citoyen, reviennent par la solidité des vues à l'identité des intérêts.

Ainsi votre opinion, citoyen représentant, se trouve à la fois combattue par un grand nombre d'adversaires, et défendue par un grand nombre de partisans. Je ne hasarderai pas de prononcer en ce moment sur la supériorité des uns ou des autres. Je me bornerai seulement à observer que l'expérience et la pratique pourroient être consultées, si l'on vouloit en faire un moyen de décision. A l'égard de la théorie de l'égalité des droits, on rappeleroit que les belles et sublimes républiques de Platon et de Thomas Morus n'ont

encore existé que dans leurs livres, et que la république d'Athènes, fondée par Solon, mourut dans son berceau, et n'offrit que des dissentions. On pourroit observer les résultats de la constitution de 1791, proclamée immortelle avant qu'elle fut née, et morte aussitôt qu'elle vit le jour. On sait que Mirabeau avoit fait décréter de haute main que le corps législatif seroit un et indivisible, et que, si elle n'a pas été directement acceptée par le peuple, elle ne fut pas moins sanctionnée par l'opinion publique, manifestée dans les assemblées populaires qui nommèrent la législature, et dès avant par l'envoi des commissaires des départemens pour la fête de la fédération, de sorte qu'au fonds, on l'a posée en grande partie sur la théorie de l'égalité des droits. On objectera peut-être que ce n'est que la royauté conservée qui l'a fait périr; on n'examinera pas si ce n'est point plutôt cette théorie qui a fait périr la royauté avec la constitution, et traîné ses auteurs sur l'échafaud.

On pourroit encore demander quels ont été les résultats du triomphe de *Marat* remporté dans la journée du 31 mai; doublement signalé par le dépôt de ses cendres au Panthéon, et par l'élévation de son mausolée devant le château des Thuileries? Mais vous êtes surpris, peut-être, citoyen représentant, de m'entendre placer Marat à côté de Turgot et de Condorcet; qu'y a-t-il de commun entr'eux? Ma réponse est qu'ils ont eu tous le même système, qu'ils ont voulu tendre au même but, et qu'il n'y

a de différence entre les uns et les autres que dans le choix des moyens.

Il est inutile, pour prouver cette vérité, de remonter avant l'époque de la chûte de la constitution proposée par Condorcet, ni d'entrer dans l'examen de cette imputation de *fédéralisme* dont les vainqueurs ont chargé les vaincus pour les rendre défavorables et tourner contr'eux la haine publique. Sans s'enfoncer dans ce dédale de discussions, il suffit de rappeler le livre de M*arat*, intitulé *les chaînes de l'eslavage*, de se rappeler la constitution de 1793, et le livre posthume de Condorcet, pour être convaincus que tous ces ouvrages, essentiellement fondés sur la théorie de l'égalité des droits, ont pour garantie la perfectibilité infinie de l'espèce humaine, et l'insurrection du peuple. Si l'on prétendoit que la constitution de Condorcet fut éloignée de ces bases, il faudroit admettre cette hypothèse invraisemblable et déshonorante pour sa mémoire, qu'il auroit voulu faire une amende honorable à Robespierre, au moment même qu'il avoit déjà les pieds dans la tombe.

Si la théorie de l'égalité des droits a produit dans la pratique ou des illusions, ou des résultats atroces et funestes, pourroit-on dire la même chose du systême de l'équilibre des pouvoirs ? Les républiques de Lacédémone, de Séleucie, de Rome et beaucoup d'autres dans l'antiquité, fondées sur cette base, n'ont-elles pas eu une longue existence, plus ou moins paisible et solide, selon que cet équilibre a été bien ou mal combiné ? On pourroit rappeler

encore

encore les républiques modernes de Venise, de Gênes, qui semblent résister au temps dont la main impitoyable détruit tout. On n'oublieroit point la constitution anglaise si long-temps admirée, sur-tout celle des Etats-Unis de l'Amérique qui réunit à l'identité des intérêts les apparences de l'égalité des droits. Si les peuples, dans toutes celles qui sont anciennes, n'ont pas joui d'une parfaite liberté, au moins leur ordre social a existé des siècles et d'une manière plus ou moins stable.

Quoi qu'il en soit de la préférence que mérite l'une ou l'autre théorie, soit l'égalité des droits, soit l'équilibre des pouvoirs, je ne dois pas négliger de relever ici l'erreur de Montesquieu sur l'origine qu'il suppose à la seconde, ni les inexactitudes avec lesquelles Condorcet a tracé l'histoire de leurs divers partisans.

Montesquieu prétend, (*livre* 6, *chapitre* 11 *de l'Esprit des Lois*), que le *systême de l'équilibre des pouvoirs a été trouvé dans les bois de la Germanie.* S'il eut bien approfondi son sujet, il auroit vu ce systême servir de base à la république de Sparte, très-bien exprimé par Plutarque, dans les vies de *Solon* et de de *Lycurgue*, et à la république romaine, supérieurement expliqué par Machiavel en ses premiers discours sur Tite-Live; sans parler de quelques autres, par exemple de Séleucie, citée par Tacite. Montesquieu ayant imaginé une découverte dans l'invention de ses trois principes de gouvernement, *la vertu*, *l'honneur* et la *crainte*, et s'étant obstiné à ne traiter de la politique

que sous le rapport de cette illusion, s'est trouvé détourné de la vraie route, mais, comme le voyageur de génie, il a rendu son égarement encore infiniment heureux par les choses précieuses qu'il a recueillies.

Si Condorcet lui-même n'eut pas été si enthousiaste de la théorie de l'égalité des droits, s'il se fût livré à l'examen approfondi de la théorie de l'equilibre des pouvoirs, il n'eut parlé de *Machiavel*, ni de *Montesquieu* avec si peu d'etendue qu'il l'a fait : il n'eut pas négligé de faire mention d'une foule d'autres publicistes, parmi lesquels le chancelier d'Aguesseau occupe une place distinguée. Réunissant même l'impartialité à plus d'exactitude, il n'auroit point affecté de ne s'arrêter sur ce point qu'à l'histoire des nations du Nord pour teindre, ce semble, l'équilibre des pouvoirs des couleurs odieuses de la barbarie : il auroit relevé lui-même l'erreur de Montesquieu de n'avoir pas aperçu cette théorie dans les beaux temps de la Grèce.

Juste enfin, il auroit peut-être réparé une grande et longue iniquité commise envers *Machiavel*, par les ultramontains et les tyrans, en dévoilant la cause pour laquelle son nom, après sa mort, est devenu l'expression de la fausseté et de la scélératesse. Rousseau et Montesquieu furent sans doute d'honnêtes gens; ils aimèrent la liberté. Ils ne parlent jamais de ce grand homme qu'avec respect et admiration. Le premier n'a pas hésité à dire dans son contrat social que l'ouvrage intitulé : *le Prince*, est le livre des républicains.

Si, faisant l'éloge de Frédéric II, dans son esquisse des progrès de l'esprit humain, *Condorcet* a dit du roi de Prusse, qu'il fut soupçonné d'être ce que nos prêtres du dix-huitième siècle ont depuis appelé un philosophe; que le pape l'accusa devant toutes les nations d'avoir traité de fables politiques les religions de Moyse, de Jésus et de Mahomet; qu'on attribua à son chancelier Pierre Desvignes, le livre imaginaire des trois imposteurs; tant de mérite aux yeux de notre académicien, devoient-ils expier le tort royal d'avoir, non pas composé *l'anti-Machiavel*, mais de s'être répandu dans cet ouvrage contre l'auteur des *discours sur Tite-Live*, en invectives, en outrages sanglans et grossiers, à l'exemple des prêtres et des tyrans! *Platon* fit aussi sa cour aux rois.

Ici je m'arrête: je crois avoir atteint le but que je m'étois proposé dans cette lettre: c'étoit de vous prouver que votre opinion attaquoit le livre posthume de Condorcet et la constitution de 1793. J'ai démontré cette vérité. J'ai de plus distingué quels ont été les divers auteurs en faveur de l'égalité des droits et de l'équilibre des pouvoirs.

Il n'est pas besoin d'entrer dans les définitions de ces mots techniques qui, dans la science de la politique, sont opposés l'un à l'autre: ils sont assez clairs d'eux-mêmes: on sait que celui d'égalité des droits signifie l'égalité naturelle des hommes sans distinction, et la tendance à la plus grande égalité de toutes choses; et que celui *d'identité des intérêts*

signifie liaison et utilité de toutes les parties qui forment un tout : ainsi les membres divers de mon corps composent avec toute ma personne une vraie identité d'intérêts.

Vous verrez par la suite de ces lettres que leur objet fondamental est non pas d'attaquer les deux théories, mais de les dégager des nuages dont elles sont obscurcies, de les purifier au creuset de l'analyse, et de les réunir et confondre ensemble pour composer enfin la grande et unique base de l'ordre social. Les philosophes et les publicistes combattent l'un contre l'autre depuis que le monde existe : je viens au milieu d'eux, les prenant par la main, et leur disant : « vous n'êtes opposés, » que faute de vous entendre, rapprochez-» vous, et soyez unis. Vous ne devez faire » qu'un seul et même parti pour le bonheur » du monde ».

C'est à vous, représentant du peuple, qu'il appartient d'écouter mes idées, d'en être le dépositaire, et de les faire valoir si vous les trouvez bonnes et raisonnables. Vous sortez d'une grande expérience! Comme Ulisse, après mille éceuils et mille dangers, vous êtes enfin rentré dans votre Ithaque. Vous avez échappé au cruel, au féroce Poliphême qui a dévoré plusieurs de vos compagnons. Sachez mettre à profit la leçon du malheur. Puissiez-vous sauver la France des désastres qui l'accablent et de tous ceux dont elle est menacée ! Votre gloire est de tout faire pour ce grand et sublime objet : la tentative seule vous immortalisera.

Salut et fraternité.

SECONDE LETTRE.

Critique de la constitution de 1793.

De Port-Libre, 15 floréal, l'an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Si, à l'exemple des philosophes et des publicistes, j'ai mis en opposition l'égalité des droits et l'équilibre des pouvoirs, comme formant deux théories, ce n'est pas que cette opposition soit exacte dans la science de la politique. L'égalité des droits n'est pas même ce qu'on appelle une théorie; elle n'est qu'un principe d'association politique, et elle ne peut être adoptée sans lui adjoindre le principe de l'identité des intérêts, qui en est comme le pendant. La seule et unique théorie de gouvernement est celle de l'équilibre des trois pouvoirs, fondée essentiellement sur la nature universelle.

Mais en attendant que je sois arrivé à l'analyse de la théorie pure et saine des gouvernemens, je ne peux me dispenser de parler le langage ordinaire et en usage, sur-tout lorsque je suis obligé d'entrer dans l'examen des préjugés

qui ont obscurci ce qu'on appelle la théorie de l'égalité des droits et de l'équilibre des pouvoirs.

Quand les Européens voulurent s'établir au nouveau monde, ils furent obligés de mettre le feu aux forêts antiques dont la terre étoit couverte ; de même, je vais tenter de détruire les préjugés dont le sol de la politique est surchargé, et je commence par la théorie de l'égalité des droits. Je discuterai la constitution de 1793, sous le rapport des grands éloges qu'en fait Condorcet dans son ouvrage posthume, fondé selon lui sur la base pure et libre de cette théorie, dégagée de toutes les espèces de préjugés. Vous sentez que j'ai besoin de toute la latitude de la liberté. Il seroit indigne de la majesté de la politique, d'être obligé de se circonscrire dans les liens de l'esclavage, et de faire usage de détours obscurs et pusillanimes lorsqu'il est si intéressant de montrer la vérité. Vous voudrez bien juger de mes intentions, non par une lettre seule, moins par une phrase isolée, mais par l'ensemble de tout ce que j'aurai l'honneur de vous écrire. Serions-nous encore en ces temps déplorables, où Mahomet, l'Alcoran d'une main, et le glaive de l'autre, disoit d'un ton imposteur :

Téméraire,
On devient sacrilége, alors qu'on délibère.

Le but de la société, Condorcet lui-même s'exprime en ces termes, est de garantir aux hommes le maintien et la conservation de leurs droits naturels avec la plus entière égalité,

comme dans la plus grande étendue ; ce qui comprend, selon moi, la sûreté de l'ordre social et la paix publique. Pour parvenir à ce but salutaire, Condorcet ne voit que les bases adoptées par la constitution de 1793, dans la sanction des lois par le peuple en assemblées isolées et partielles, et la nomination directe de ses représentans, chargés de lui presenter les projets de ces lois, et des officiers suprêmes, dépositaires du pouvoir de les faire exécuter.

Snr ces coh es, extrêmement importantes, consultons, citoyen representant, l'expérience, soit d'une manière directe, soit par analogie ; elle est la grande leçon des hommes. Des propositions qui mènent à de fausses et terribles conséquences, sont fausses et dangereuses elles-mêmes. L'arbre doit être jugé aux fruits qu'il porte. Si ce sont-là des adages, ils n'en sont pas moins vrais. Le bon sens est vieux comme le monde, et vulgaire comme le peuple.

Or, l'expérience ne depose-t-elle pas de cette vérité, que tout un peuple est hors d'état, à raison de la foiblesse de son intelligence, de delibérer en connoissance de cause, sur des propositions de lois abstraites et compliquées, qu'il n'est réservé d'entendre, qu'aux légistes habiles et profonds, ayant blanchi toute leur vie à étudier la science des lois ? On aura beau tendre à la simplicité, à l'ordre, à la clarté, il y aura toujours des idees mixtes, des principes, dont les conséquences ne seront qu'éloignees, des résultats difficiles à concevoir par l'etendue et la complication des rapports sociaux. L'étude de la langue technique de la

législation est déjà une science très-vaste et très-difficile. Comme tous les arts, elle aura la sienne qu'il faudra commencer par apprendre. Toutes les considérations réelles et sensées l'élèvent au-dessus de la portée du vulgaire.

N'y a-t-il pas même impossibilité physique de la part du peuple à délibérer en connoissance de cause sur une proposition de loi, fût-elle simple et claire ? chacun n'en ayant pas un exemplaire sous les yeux, ne pourra méditer en silence sur celui qui est commun à l'assemblée, composée d'une multitude tumultuaire de 600 individus.

Si toutefois une section parvenoit à former une opinion sage pour rejetter une loi funeste, pourroit elle-même exercer cette faculté politique ? N'étant pas certaine que toutes les autres sections eussent reconnu les vices du projet de loi, arrêtée par la crainte d'occasionner des discordes et des dissentions civiles, ou par le respect qu'elle porteroit à la représentation nationale, elle préféreroit de souffrir une mauvaise loi, à hasarder une résistance dangéreuse dans ses suites, et qui tout au moins ne serviroit qu'à faire regarder ses membres comme des contempteurs despectueux et brouillons. N'a-t-on pas vu les citoyens français, d'abord tout de feu dans les assemblées populaires, devenir bientôt insoucians, ou craintifs et tremblans, s'en éloigner même à l'acceptation de la constitution de 1793, et dès-lors presque toutes désertes ?

Envain on auroit statué par une prévoyance singulière que « le silence du peuple, ou le

„ défaut de réclamation contre le projet de
„ loi dans un délai fixé, feroit présumer la
„ sanction, et que la réclamation ne pourroit
„ valoir si elle n'étoit faite par un nombre
„ déterminé *d'assemblées primaires de* CHAQUE
„ *département* régulièrement formées ? „

L'excès des précautions avertit de la fraude. Mettons de côté la difficulté d'une réclamation par le nombre exigé d'assemblées partielles, supposées s'entendre comme de concert sur une surface de trente-quatre mille lieues quarrées, bien que cette considération soit pour tant péremptoire, ne voit-on pas que l'autorité suprême, chargée de constater l'existence de ces réclamations et leurs *formes régulières*, étant nécessairement le corps législatif lui-même qui auroit proposé les lois, ne manqueroit pas de taire et de cacher à la nation l'existence des réclamations d'assemblées sectionnaires, privées entr'elles de relations, d'ailleurs très-difficiles sur une aussi grande étendue ; ou qu'elle s'empresseroit de déclarer par la moindre chicane que leurs formes n'étoient pas régulières ? Penseroit-on assez bien de cette autorité suprême pour ne pas la supposer capable de ces choses, si pourtant elle avoit formé le grand dessein, comme en quelques cantons helvétiques, de transir une *aristocratie élective* en une *aristocratie héréditaire*. On ne manque jamais d'apparences plus ou moins spécieuses en faveur du peuple. N'a-t-on pas éprouvé l'invention du gouvernement révolutionnaire, et toutes les lois désastreuses dont il a été suivi ?

Le danger de cette faculté imaginaire de

sanctionner les lois, seroit d'autant plus grave pour la nation à qui on l'auroit laissé, si l'on avoit fasciné les yeux sur la supercherie des membres du corps législatif à se revêtir du titre séducteur et imposant de représentant du peuple, qu'ils ne doivent pas usurper en ce cas-là (1); si par l'effet de la distinction des lois soumises à la sanction nationale, et des decrets qui en sont affranchis, on eut rangé sous ce dernier mot, une grande partie de la législation, telle que la vaste matière des arrestations inquisitoriales, déguisée sous l'expression anodine de police de sûreté générale ou de salut public; faut-il nombrer toutes les bastilles républicaines qui ont semblé pulluler des débris de la bastille royale? Faut-il nombrer tous les échafauds qui ont été dressés au nom du peuple pour égorger les individus qui composent le peuple? Faut-il calculer tous les présidens et secrétaires d'assemblées du peuple, emprisonnés et conduits à la mort au nom du peuple, pour avoir trop crédulement exercé l'acte immédiat de la souveraineté du peuple?

L'*expérience* montre encore que le peuple n'est pas en état d'élire ses *commissaires* (2), immédiatement dans les assemblées primaires, sur-tout dans un grand état, où règne une inégalité excessive de conditions et de fortunes,

(1) Mot seul convenable dans ce cas.

(2) *Contrat social.* Rousseau en aconclu que la nation ne pouvoit avoir de représentans. C'est une erreur sous un autre point de vue.

entretenue par un grand commerce et toute l'activité immense de l'industrie et des beaux arts, et par un luxe prodigieux descendu parmi tous les individus, il est impossible qu'il n'y ait pas une multitude innombrable d'ouvriers, de domestiques, d'insolvables, de compagnons rouleurs, d'artisans, d'artistes, de lettrés, d'entremetteurs d'affaires et de plaisirs, d'intrigans de toutes façons, enfin une masse effrayante de prolétaires, forcés et réduits à une existence incertaine et constamment inquiète sur ses moyens de vivre, sans compter le fléau de la mendicité, qu'on ne parviendra peut-être pas à détruire entièrement. Or, introduire dans les assemblées nationales cette immensité de nécessiteux, inséparables des grandes sociétés, pour nommer les membres du corps législatif, n'est-ce pas vouloir qu'elle s'y livre à l'effervescence de toutes les passions aigries par de longues privations, et qu'elle écoute cette voix intérieure que l'espoir d'un meilleur sort fera retentir à ses oreilles : « Nomme tes pareils, » parce qu'ils feront des lois contre ceux qui » ont les propriétés, parce que tu prendras » leurs places, et que tu profiteras de leurs » dépouilles ? »

Si cependant, par la force du caractère national, et les efforts des citoyens qui ont tout à perdre, il arrivoit que la composition du corps législatif, offrît une portion assez considérable de propriétaires et d'hommes sages, ou timides et modestes, n'en résulteroit-il pas, dès les premières séances, une opposition fortement prononcée en deux partis alternative-

ment dominateurs, faisant tour-à-tour des lois favorables, l'un aux prolétaires avides des possessions d'autrui, l'autre aux propriétaires tremblans d'être dépossédés ? De-là ne doit-il pas sortir tous les maux à la fois ? Cette législation perpétuellement contradictoire dont Rome a fourni l'exemple, entre ceux qui avoient, et ceux qui n'avoient pas ; puis les troubles, les orages politiques ; cet ébranlement de l'ordre des propriétés, et bientôt la diminution des travaux de l'agriculture et la famine. Il me semble voir toutes les places publiques couvertes d'échafauds, les guerres civiles allumées, tous les bâtimens ruraux incendiés, les terres dévastées, les villes détruites ou brulées. Ce tableau est-il une hypothèse ?

L'expérience ne dépose-t-elle pas aussi du danger de l'unité du mode d'assemblée et de délibération du corps législatif, danger funeste à ses propres membres, à toutes les autorités voisines, à la souveraineté nationale elle-même ? Un tel corps délibérant avec la vélocité de la pensée ; loin d'avoir des principes fixes, est en proie comme la girouette aux trois couleurs flotantes sur le palais où il est réuni, aux variations de toutes les factions, comme elle est agitée par tous les vents. Sans cesse les partis se combattant, il arrivera que chaque époque alternative du triomphe de l'un ou de l'autre, ne manquera jamais d'entraîner la perte des chefs de celui qui est vaincu et de tous les subalternes, qui, par la force des circonstances, souvent plus que par la réflexion, s'y trouvent attachés ; il arrivera

que ses ennemis, applaudissant constamment à sa ruine, manifesteront leur joie par des adhésions et des flatteries tour-à-tour envers les vainqueurs, sans moins haïr les uns que les autres. N'est-ce pas le gouffre de l'histoire romaine où se précipita *Curtius*, toujours creusant et absorbant jusqu'aux terres qui l'environnent? Que sont devenus le conseil exécutif provisoire, la commune de Paris, les sociétés populaires, les administrations de départemens, et les députés les plus marquans? Tous les efforts employés par eux pour s'éloigner de l'abîme, qu'ont-ils produit? sinon de l'aggrandir et de l'exciter avec plus d'ardeur à tout dévorer et engloutir. Il ne reste d'autres remèdes que l'intervention séditieuse des tribuns de Rome, ou la violence du pouvoir militaire d'un Marius, d'un Sylla, d'un César, ou l'enthousiasme du pouvoir oratoire d'un Périclès, d'un Cicéron, d'un Mirabeau.

L'expérience, il est vrai, n'a pas encore appris le danger d'un conseil exécutif, composé d'un grand nombre d'individus subitement placés au pouvoir suprême, et tourmentés de leurs propres passions. Mais ne voit-on pas d'ici l'incapacité d'un tel corps à se donner une action et rapide et sage et soutenue, puisqu'il est astreint à des formes de délibération susceptibles d'entraîner des longueurs et des discussions orageuses. Supposez néanmoins qu'il pût, dans son état de subordination servile et rampante envers une grande assemblée délibérante, éviter d'être absorbé dans un tourbillon d'enthousiasme ou de colère; ne voit-on pas les

membres qui le composent divisés, disputans, intrigans, et concourant sourdement à s'entre-détruire par des manœuvres clandestines? On se rapelle tout ce qui se passa dans le conseil exécutif provisoire. Voyez d'ailleurs ces vingt-quatre membres mandés à chaque instant comme de maître-à-clerc par le corps législatif, sur la dénonciation du premier député, inconsidéré, ou zélé, ou malveillant, obligés de donner des justifications sur des objets si misérables, qu'ils n'arrêteroient pas l'attention d'un chef de bureau.

Voilà quelques-uns des mille défauts d'une organisation sociale, fondée exclusivement sur la théorie de l'égalité des droits. Mais il en est deux bien majeurs qui sont les résultats horribles de tous les autres. Le premier, c'est que toutes les atrocités se trouvent *légalisées* (1) par l'hypothèse de la souveraineté nationale. Supposant que les lois sont l'expression de la volonté générale, c'est au nom du peuple que toutes les bastilles nouvelles sont tour-à-tour remplies du peuple lui-même, que tous les échafauds sont élevés dans chaque ville de la république pour immoler le peuple lui-même; que toutes les vexations contre l'agriculture, l'industrie et les manufactures, sont inventées pour faire périr de faim le peuple lui-même, et que le bourreau, élevé au faîte suprême du pouvoir exécutif, gouverne le peuple, comme la mort appaise les haines

(1) Souvent ce qui est légal n'est pas légitime.

et les vengeances. La volonté générale s'est-elle exprimée pour produire ces beaux effets?

Le second, c'est *le défaut de garantie de la souveraineté nationale envers les entreprises du gouvernement.* Qu'au moins on puisse dormir sans avoir à trembler d'être eveillé dans la nuit, ou pris à son lever, pour être emprisonné sans savoir pourquoi, ou mis *hors la loi* comme par *impromptu*, et conduit à la mort, dans tous les cas, sans avoir été condamné, sans être jugé, sans être accusé, sans être entendu. L'histoire publiera des faits ignorés et incroyables de nos jours, lorsque le public en sait déjà que la postérité ne croira pas.

Il ne suffit point, pour opérer cette garantie indispensable, de l'exprimer avec éclat dans une belle déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni dans une série méthodique de certain nombre d'articles, composant ce qu'on veut bien appeler une constitution *démocratique.* Le papier et l'encre dont ces magnifiques monumens sont formés, ne sont pas des agens spontanés et magiques capables de résister aux attaques sourdes ou évidentes d'un gouvernement qui tend à la tyrannie. Où sera donc placée cette garantie? Quelle est l'autorité coërcitive et respectable à laquelle le dépôt sacré doit en être commis? Il ne faut pas ressembler à je ne sais quels indiens qui ont inventé un système d'astronomie bien stupide. Selon eux le monde est porté par un éléphant. On leur demande sur quoi porte l'éléphant. Sur une tortue, répon-

dent-ils. Et la tortue ? . . . . Ils ne vont pas plus loin.

Vainement on se retrancheroit sous les remparts de la liberté de la presse, des sociétés populaires, des assemblées sectionnaires, de l'opinion publique ; en un mot, de l'*insurrection du peuple.* La tyrannie ne se montre pas d'abord à visage découvert ; elle avance mystérieusement, semant des fleurs, présidant des fêtes, prodiguant des espérances flatteuses ; elle emploie, pour ses odieux desseins, la liberté de la presse, lorsqu'elle la modifie pour les autres ; elle répand ses émissaires, ses affidés, ses observateurs dans les sociétés populaires pour les diriger ; elle y va elle-même en attendant qu'elle puisse les supprimer à la première occasion favorable. Ce n'est qu'à l'instant où ayant corrompu l'opinion publique, elle se croit sûre de son triomphe, qu'elle lève le masque, et commande à la horde nombreuse de ses satellites de la débarrasser des séditieux qu'elle soupçonne avoir intention de nuire à ses projets. Philosophes, orateurs, artistes, magistrats, journalistes, simples citoyens, femmes, vierges, enfans, aucun n'est à l'abri s'il inspire des soupçons, s'il a des envieux, des ennemis. Sur leurs cadavres, elle établit enfin son trône ou ses chaises curules. Combien de siècles écoulés avant la prise de la bastille ! Combien de jours de deuil, de larmes et de sang pour faire éclater l'impromptu du 10 thermidor !

Quelle erreur, de faire résider la garantie nationale dans les élémens de l'opinion publique

blique et sur la force des armes ! La tyrannie ne connoît que trop l'art de s'emparer de l'opinion publique, de fanatiser la grande masse populaire pour comprimer les amis éclairés de la liberté, et s'en faire un instrument de dommage. Le sort des armes n'est-il pas incertain et soumis à la chance éphémère des hasards et des circonstances ?

On s'amuseroit inutilement à discuter la question oiseuse de savoir si l'insurrection doit être de tout le peuple ou d'une fraction du peuple. Lorsque la force l'emporte, s'agit-il du droit ? On ne doit pas considérer ici la nature de l'insurrection à dessein d'infliger des peines à ses auteurs, si elle n'est pas légitime. On peut s'en rapporter à l'autorité suprême, qui sait bien la punir quand elle n'a pas réussi, sans examiner si elle étoit légitime ou illégale. Mais on doit l'envisager sous le rapport de l'intérêt national et de son efficacité.

Si elle réussit, sans doute elle est une ressource, une garantie infaillible ; mais si elle ne réussit pas ?..... Répondez, amateurs d'insurrections, tristes habitans du château de *Ham*, qui en avez fait deux dans le même sens, et qui ont eu des résultats contraires. Les uns, vous l'avez emporté au 31 mai ; les autres, vous avez échoué au 12 germinal..... Répondez aussi, vous fortement soupçonné d'avoir participé à la tentative de l'insurrection du 10 mars, et qui vîntes au sein de la convention nationale analyser la theorie des

insurrections, pour en faire accorder l'initiative à la ville de Paris !

Pardon, représentant, j'oubliois que je vous écris. Dans une lettre on ne peut faire d'apostrophes à autrui : cependant on ne se méprendra pas au point d'imaginer que cette dernière vous fût adressée. On se ressouvient trop de ce beau mot : *l'antiquité ornoit de fleurs ses victimes, et ne leur insultoit pas.*

L'organisation sociale a pour objet d'assurer les droits des citoyens et la paix publique, comme l'association politique a pour fin de se mettre en mesure de résistance envers les états voisins. Si les guerres ont lieu de peuples à peuples, c'est qu'il n'y a pas de constitution entr'eux. Si donc dans une nation, les armes décident et font la loi, il n'y a pas besoin de constitution.

La conséquence qui résulte de toutes ces considérations, est qu'au contraire l'essence d'une constitution doit être précisément d'assurer, par l'institution d'une autorité quelconque, la garantie des peuples entr'eux et contre le gouvernement enclin à l'usurpation de la souveraineté nationale, sans qu'ils soient obligés d'avoir recours aux bayonnetes.

Sans doute, l'*insurrection est le plus saint des devoirs*; mais c'est la dernière ressource à employer, celle dont la constitution doit éviter la nécessité, qui devient indispensable quand un gouvernement est tellement oppressif qu'il n'est plus possible de supporter la tyrannie et toutes ses horreurs. Tous les peuples ont

naturellement ce droit, sans avoir de déclaration des droits. La fréquence de son exercice est même le signal infaillible d'une mauvaise organisation sociale. Le plus saint des devoirs existe à Constantinople, écrit sur le sabre des jannissaires.

Enfin, le plus grand effet de la théorie de l'égalité des droits, si elle fait la base de la constitution, c'est d'organiser un état habituel de révolution générale, mais particulièrement à l'égard des propriétés, et dans toute l'économie politique : de-là, plus de confiance, disparution de l'or et de l'argent, defaut de circulation de subsistances, substitution de papiers à la monnoie réelle, et discrédit de cette monnoie fictive, altération d'agriculture, disette de produits, cessation de manufactures, de commerce, d'industrie et des beaux arts, des inquiétudes, des troubles et des guerres civiles, en peu la famine et toutes ses horreurs.

Représentez-vous, en effet, un grand corps délibérant avec la rapidité de l'éclair, immense par l'étendue et le poids de ses pouvoirs; libre de porter telles lois qu'il lui plaît, sans obstacles dans sa volonté impérieuse, mobile, contradictoire et incohérente; maître de l'opinion publique, qu'il dirige ou corrompt selon ses vues; réunissant tous les pouvoirs en un seul; soulevant malgré lui et ne pouvant calmer les orages politiques; agité, comme les flots de la mer, par les vents croisés de toutes les parties du monde; continuellement en proie à la corruption de l'or, des intrigues

de l'ambition, et des puissances étrangères, qui achetent la république à l'encan. Vous le verrez ici forcé d'occuper la multitude séditieuse et incommode; déclarer, comme le sénat romain, la guerre à l'univers; envoyant ensuite, pour la soutenir, presque toute sa génération croissante hors de ses limites; là, forcé de prodiguer les richesses nationales dans le chaos dévastateur d'une administration rapace et brigande, ravageant les fortunes particulières, et s'emparant des choses consacrées sans en profiter; ailleurs, forcé de donner de l'intensité à son gouvernement, adopter le régime des échafauds, et faire *battre monnoie* avec le fer des supplices; par-tout, enfin, faisant naître la famine, la misère et le désespoir; les mères se jetant à l'eau avec leurs enfans; les pères se précipitant des croisées; le peuple mourant d'inanition dans les rues, et chaque jour des révoltes sous le titre d'insurrection du peuple.

Tels sont les résultats de cette sublime théorie de l'égalité des droits, non passagers, mais durables, et qui ne cessent d'étendre leurs ravages qu'avec la cause qui l'aggrave tous les jours.

On seroit dans l'erreur, si on rejetoit ces malheurs sur la majorité du corps législatif. Non, cette majorité seroit formée des hommes les plus probes, les plus vertueux et les plus sages que la composition de leur assemblée unique les entraîneroit malgré eux dans ce gouffre dévorant qui les absorberoit eux-mêmes. Telle est la nature du mode de dé-

libération en une seule assemblée, qu'elle violente la raison et le caractère des hommes qui la composent, et les subjugue au point de les égarer tous dans une sorte de délire intempestif. C'est le tournoiement des gouffres qui arrivent quelques fois sur la terre comme dans les mers.

On doit rendre justice aux trois assemblées successives qui ont gouverné la France depuis cinq ans. La majorité saine et pure n'eût que de bonnes intentions, et cependant il leur a été impossible d'opérer le bien de la manière qu'elles l'ont voulu. La convention nationale, qui a le plus fait, ne mérite que nos hommages, et ses ennemis ne voient pas qu'elle ne pouvoit mieux faire, par la nature même de sa composition.

Tous les partisans de la théorie de l'égalité des droits, sont forcés de reconnoître la vérité de ces résultats funestes; mais s'il leur est impossible de se les dissimuler; ils ont l'adresse ou la bonhommie de les rejeter sur le défaut d'instruction des hommes; et alors, comme *Condorcet*, ils répondent à tous ces tableaux effrayans par le *système de perfectibilité infinie de l'espèce humaine*. Vous n'avez qu'à instruire le peuple, disent-ils, et le rendre bon et sage, il sera en état de sanctionner les lois, de nommer habilement ses représentans, ses magistrats suprêmes; le corps législatif deviendra lui-même sage et prudent; tout sera dans le meilleur des ordres possibles. Comme vous voyez, citoyen représentant, telle est l'illusion du bon docteur *Pangloss* de Voltaire. C'est celle des

Platon, des *Morus*, des *Turgot*, des *Price*, des *Priestley*, des *Franklin*, etc.

Ce systême de perfectibilité infinie de l'espèce humaine est envisagé sous deux rapports. Le premier, est la considération de la durée éternelle des progrès des sciences; en sorte que, grâce à la découverte de l'imprimerie, on n'auroit plus à craindre le retour de ces grandes oscillations dont le monde a fourni tant d'exemples.

Nous ne devons pas nous occuper ici de cette illusion; on pourroit répondre que la lumière des sciences et des arts est sans doute comme celle du soleil, qui n'éclaire successivement qu'une partie du globe, quand l'autre est plongée dans les ténèbres.

Le second, qui doit nous occuper, est la considération de l'expansion des lumières sur les individus d'une nation, au point de les mettre tous en état de discuter leurs droits, d'observer leurs devoirs; enfin, de devenir éclairés, sages, justes et sans passions. Vous voyez qu'il suffit d'exposer cette autre illusion, pour qu'elle se dissipe d'elle-même. Mais il est bon de considérer la base sur laquelle Condorcet a cru pouvoir la fonder. N'envisageant l'homme que de profil et non de face, il prétend qu'il est un *être sensible*, *capable de former des raisonnemens*, *et d'acquérir des idées morales*. Mais qui ne voit que l'homme est encore un *être foible*, *susceptible d'erreurs*, *capable de se pervertir*? Pourquoi le philosophe n'a-t-il pas senti toute la profondeur de cette belle allégorie politique du législateur des

hébreux, dans l'invention de l'arbre de la science du bien et du mal ? Non toute fois qu'il s'agisse de reconnoître les deux principes du *manichéïsme*, qui engendra, comme on sait, le polythéïsme, dont les vestiges, à cause des passions, bonnes et mauvaises, dureront à jamais, quels que soient les progrès de la raison.

Sans doute la masse populaire deviendra moins considérable d'individus ignorans et déraisonnables ; elle sera moins exposée à s'abrutir dans les préjugés de la superstition, à mesure qu'elle recevra les secours de l'instruction, soit par les écoles, soit par l'imprimerie, soit par l'intime communication avec les hommes éclairés : mais n'aperçoit-on pas qu'incapable en général de profiter de ces secours, autant que les hommes moins pressés de besoin, moins soumis aux travaux journaliers et pénibles, et moins assujettis à des devoirs souvent ignobles, elle ne sera jamais que comme la statue du sculpteur qui, plus belle par ses formes, ses proportions, et son poli, conserve toujours au-dedans sa nature brute. Supposons l'expansion des lumières sans aucun obstacle ; la justice à l'égard d'autrui aura-t-elle plus d'empire sur l'homme que ses propres intérêts ? Vrai sophiste, quand il s'agira de balancer entre ses droits et ses devoirs, ne sera-t-il point capable, pour son avantage, de transformer le crime en vertu ? Aveugle sur ses véritables intérêts, sera-t-il exempt de ce défaut commun, même aux hommes les plus instruits, de préférer un bien-être

prochain et souvent léger à un autre infiniment plus grand, mais trop éloigné au gré de son impatience ? Il ne s'agit pas du reproche fait par Rousseau lui-même aux lettres et aux sciences de corrompre l'espèce humaine, et d'après lequel on a vu l'ignorance et la sottise proclamer hautement la mort de tous les hommes instruits. Ce sont de part et d'autre des extrêmes. Il s'agit seulement de l'instruction bien intentionnée et vertueuse par principe et par désir. Hélas ! le chemin de la vérité n'est qu'une ligne comme ces passages périlleux au haut des Alpes ; à droite et à gauche sont les précipices où la moindre inattention peut faire tomber l'imprudent voyageur qui ne surveille pas assez sa marche.

Mais *Condorcet* n'est-il pas en contradiction avec lui-même, quand il convient, sous la huitième époque de son livre, qu'il est à la vérité des objets sur lesquels la majorité du peuple prononceroit plus souvent en faveur de l'erreur, et contre l'intérêt commun de tous ?.... Ne commet-il pas la faute de logique qu'on appelle pétition de principe ou cercle vicieux, quand pour obvier à cet inconvénient, il observe que c'est à la majorité du peuple à décider quels sont ces objets sur lesquels elle ne doit pas s'en rapporter immédiatement à ses décisions, et à déterminer quelles sont les personnes dont elle croit devoir substituer la raison à la sienne, et régler la méthode qu'elles doivent suivre pour arriver plus sûrement à la vérité ? En effet, ceux-là qui sont capables de se trom-

per sur l'examen des choses hors de leur portée, ne sont-ils pas tous de même incapables de faire cette distinction entre les objets qui peuvent y être ou n'y être pas soumis.

Concluons, citoyen représentant, que la perfectibilité infinie de l'espèce humaine, est une belle spéculation, non de la *philosophie*, mais du *philosophisme*. Les hommes auront toujours des passions ; ils seront injustes ou équitables, bons ou méchans, suivant leurs sensations, leurs intérêts, et les circonstances dans lesquelles ils se trouveront placés. La perfectibilité infinie est en politique, ce qu'est en chimie la pierre philosophale.

La théorie de l'égalité des droits ne peut donc faire seule la base raisonnable de l'association politique. Une constitution fondée uniquement sur cette théorie est la chimère effroyable de la fable ; et si des circonstances fatales produisirent celle de 1793, et la firent accepter, il faut s'empresser, dans des temps devenus moins orageux, de la remplacer par une autre plus solide et plus sage, et convenable à un grand empire. Vous ne me saurez pas mauvais gré, citoyen représentant, d'émettre mon opinion sur cette constitution de 1793, qu'on appelle déjà *constitution décemvirale*, dans le sein même de la convention nationale. Elle me semble l'œuvre réfléchie de la scélératesse. Les tyrans qui l'enfantèrent, ne la conçurent, ainsi qu'elle est mêlangée de bases [illegible], et de maximes extrêmement philanthropiques, que dans la vue de s'emparer du pouvoir suprême, en faisant usage des deux grands moyens

qui gouvernent le monde, la crainte et l'espérance. Ils avoient pour objet d'imprimer aux bons esprits, la peur de la voir mettre en activité, et d'amuser les dupes et les ignorans par une popularité séduisante, et ainsi de se frayer au milieu des uns et des autres la route de la tyrannie, par l'institution du gouvernement révolutionnaire.

Ses partisans, aveugles ou de mauvaise foi, prétendent la soutenir, en objectant que par la sanction des assemblées primaires, elle est devenue l'ouvrage du peuple français. On sent ce que vaut un semblable prétexte dans la démonstration des vices qu'elle contient, et des malheurs qu'elle occasionneroit. Si la nation avoit fait la faute de préparer sa ruine, faudroit-il laisser consommer l'événement par respect pour la nation ? mais non, le peuple ne l'a point sanctionné. L'acceptation dont on parle, est nulle dans la forme, et illusoire au fonds. *En la forme*, elle n'a été reçue que dans un temps *de terreur*, après le 31 mai ; et le petit nombre de citoyens qui ont paru l'accepter, n'étoient pas libres. *Au fonds*, elle n'a été acceptée que par les meneurs des sociétés populaires, répandus dans les assemblées primaires, par les fonctionnaires publics comprimés, et quelques individus, que les uns et les autres ont, à force d'invitation, ralliés autour d'eux. La peur de la guerre civile, dont les torches incendiaires s'allumoient, et l'effroi qu'imprimoient les tyrans, voilà les seuls motifs qui l'ont fait recevoir. Elle n'a pas été acceptée par un neuvième de la nation, et il

suffiroit de revoir les procès-verbaux des assemblées primaires pour se convaincre de cette vérité. Que de villes ne l'ont acceptée que pour éviter des désastres ? Que de campagnes l'ont dédaignée ?

La discussion des constitutions fondées sur les trois pouvoirs, sera l'objet de la lettre suivante.

Salut et fraternité.

TROISIEME LETTRE.

Critique de l'ancien système des trois pouvoirs.

Port-Libre, 18 floréal, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Vous n'avez pas oublié que je dois discuter la théorie des trois pouvoirs dans la vue de détruire les préjugés dont elle est obscurcie, comme j'ai fait de celle de l'égalité des droits : je serai aussi sincère sous ce rapport que je l'ai été dans ma précédente lettre. J'écris pour le triomphe de la vérité, et je ne vois qu'elle.

La théorie des trois pouvoirs est fondée sur les passions des hommes, tous susceptibles de se porter au bien ou au mal suivant leurs sensations, leur rectitude, ou leurs erreurs, et leurs intérêts. Le même homme, en effet, n'est-il pas au même instant juste sur tel point et inique sur tel autre, parce qu'il ne voit pas du même œil ? Depuis long-temps on a dit : *il est de l'humanité de se tromper. Tous les hommes sont bons à leurs intérêts près.* C'est-là de la bonne philosophie.

Montesquieu fait consister cette théorie en

la division des trois pouvoirs : *législatif*, *exécutif*, *judiciaire*. Telle est selon lui la constitution d'Angleterre, offrant un roi, une chambre de pairs, et celle des communes.

Machiavel diffère de cette définition. Suivant lui, les trois pouvoirs consistent dans le pouvoir exécutif, quel qu'il soit, le concours des grands faisant les lois, et la surveillance tribunicienne du peuple qui, pour n'etre pas opprimé, doit avoir des defenseurs. Il ne s'agit point là de pouvoir judiciaire. Son systême est pris de la république romaine : des *consuls*, un *senat*, des *tribuns*, sauf les modifications.

Les autres publicistes sont partagés entre ces deux définitions. On peut voir un fonds à peu près semblable dans l'une et l'autre, puisque les lois sont faites et consenties par les grands et le peuple. Il n'y a de difference que l'erreur de Montesquieu d'avoir considéré le pouvoir judiciaire comme partie nécessaire de l'équilibre. Blakstone, de Lolme, ni les autres publicistes anglais, je crois, n'ont fait cette faute d'envisager la chambre haute plutôt sous le rapport de la magistrature dans les grandes affaires d'état, que sous celui de la part que les pairs ont à la confection des lois.

Le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif suprême, de même que le pouvoir administratif, le pouvoir militaire, le pouvoir de l'instruction nationale, &c... Je prouverai dans une autre lettre que tous ces différens pouvoirs, égaux entr'eux, découlent du pouvoir exécutif national qui les domine tous.

Pour rendre plus sensible et plus générale la discussion de l'équilibre des pouvoirs, j'ajouterai au tableau des constitutions d'Angleterre et de Rome, celui de la constitution de *Venise* offrant un *doge* dépositaire du pouvoir exécutif : un corps de législateurs soumettant au conseil représentant le souverain les projets de lois, et un tribunal d'inquisiteurs de police d'état.

On est obligé de se borner à ces trois formes de gouvernement pour éviter des longueurs infinies. On reprendra ensuite pour terme de comparaison la constitution des Etats-Unis de l'Amérique.

On voit d'abord dans ces trois gouvernemens, que les droits accordés à ce qu'on y appelle *grands*, sous le nom de *pairs*, de *nobles*, de *patriciens*, sont plus attachés aux personnes, à l'honneur des familles, à la naissance distinguée d'après les préjugés, qu'à la forme même des gouvernemens, sous le point de vue que ces droits seroient nécessaires à leur solidité. Le corps des grands n'existe que pour lui-même à titre d'hérédité, transmis des pères aux enfans, de sorte que tous ces accessoires du hasard et imaginaires sembleroient inhérens à une nature humaine supérieure. Préjugés qui faisoient dire : *le sang des chevaliers français a coulé dans les batailles*, *comme si*, répondit un philosophe, *le sang des soldats n'étoit que de l'eau*. Ainsi le corps des *patriciens*, faisant une classe à part et distinguée de la nation, forme une sorte d'état privilégié dans le grand état national.

Rien de plus opposé à la raison et à la

vraie politique, parce qu'il arrive que la nature qui ne respecte ni les rangs ni l'orgueil, fait naître dans cette classe privilégiée comme dans toute la nation, sans égard aux distinctions arbitraires, des hommes dénués de capacité et de talens, de sorte que contre l'esprit de tout gouvernement, et même de celui-là, c'est souvent moins le plus sage que le plus inepte qui se trouve à la tête des affaires ; parce qu'il en résulte que l'égalité commune à plusieurs individus sous le rapport d'un intérêt égal à la solidité de l'ordre social, se trouve violée, tellement que le prodigue, le dissipateur, ruiné par ses dettes, exclut le bon économe qui gouverne bien sa maison ; parce qu'il en découle une oppression sans cesse exercée sur la nation, par tous les faux préjugés de la fierté, de la hauteur, du mépris et de toutes ces passions malévoles qui rompent les liens de la fraternité humaine, et élèvent un mur d'airain entre les hommes dits *de naissance*, et toute la nation qui n'a pas moins de naissance qu'eux.

On a mal considéré les causes de la nécessité d'un corps particulier dans l'ordre social, comme ayant besoin d'être soutenu dans le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à ce qu'il soit immuable s'il est juste et prospère. Les uns n'observant que des *monarchies*, où de tout temps il a existé des classes décorées d'honneur, ont pensé que l'institution de ces priviléges avoit pour but de soutenir le trône et de servir d'intermédiaire entre les peuples

et le roi, trop éloigné des peuples par sa haute élévation. Les autres, observant les républiques et voyant également des classes nobiliaires chargées des principales fonctions publiques, ont imaginé que leur existence naturelle devenoit d'ailleurs nécessaire pour contenir par le respect imposant de leurs dignités tout le reste de la nation composé d'ames envieuses, ardentes et agitatrices. Mais tous se sont trompés : s'ils ont vu les institutions comme inhérentes aux personnes, ils auroient dû prendre garde qu'il y avoit de cela une cause supérieure obscurcie par trait de temps, c'est-à-dire, la nécessité de stabiliser l'ordre des propriétés, le cours de l'agriculture, et la production des subsistances. A l'origine des sociétés, ce sont les propriétaires qui se sont revêtus de ces distinctions, ensuite des uns des autres par droit de succession. Les enfans, héritant des biens de leurs pères, ont en même-temps hérité du pouvoir et des dignités attachées à leurs propriétés. Le vice qui en est résulté en peu de temps, c'est que des héritiers, dissipant leurs propriétés, n'en ont pas moins conservé les titres et les priviléges qui auroient dû passer avec les biens aux personnes nouvelles en ayant acquis la possession. Ce vice, qui n'est pas rare en Angleterre, se corrige par l'attention du roi à relever souvent, par de hauts emplois, les maisons des lords qui se sont ruinés.

A *Venise*, il existe dans toute son horreur, et sans les inquisiteurs d'état, les citadins fortunés

tuné deviendroient la proie d'une multitude de nobles indigens, très-redoutables à l'ordre social.

Montesquieu et Machiavel ont commis cette erreur presque générale sur la terre, de ne considérer que la nécessité des *grands*, au lieu de ne voir que celle des propriétaires : c'est d'elle que sont venues les définitions dont la science de la politique est encore enveloppée, *monarchie*, *aristocratie*, *démocratie*, mots arbitraires de l'invention d'Aristote, qu'il faudra renvoyer auprès de ses cathégories, et qui ne sont que le fruit immaturé d'une observation superficielle des gouvernemens plus ou moins défectueux dont on avoit sous les yeux le spectacle séducteur, et qui ne tirent point leur source de l'analyse exacte des élémens naturels de l'organisation sociale. On a fait ces définitions trompeuses, insignifiantes, non parce qui devoit être, mais parce qui *étoit*. Ces vérités deviendront sensibles, citoyen représentant, quand j'analyserai le corps politique.

Après avoir traité des préjugés dont le pouvoir législatif est enveloppé dans la théorie des trois pouvoirs, examinons la nature du pouvoir des défenseurs du peuple ou des gardiens de la liberté publique. On ne voit pas moins d'erreurs sur ce point dans les institutions, et chez les publicistes.

En *Angleterre*, ce pouvoir est moins considéré, comme placé au sein de la chambre des communes, envisagée en général sous le rapport du pouvoir législatif, que dans l'institution des *jurés* ; comme si la garantie de la liberté

publique n'existoit que par des citoyens disséminés et inconnus les uns aux autres ; comme si cette institution avoit une force suffisante pour réclamer et protéger cette garantie ! Si je ne me trompe, les *jurés* ne sont chargés que d'exercer par le fait même cette garantie, dont le dépôt doit nécessairement être quelque autre part, dans un corps protecteur et gardien lui-même de l'institution des *jurés*. Or, ce dépôt n'existe que dans la chambre des communes, intéressée spécialement à s'opposer aux entreprises du gouvernement, et des grands de l'état, qui pourroient, en s'accordant avec lui, ou en le détruisant, opprimer la liberté publique. Le mal est que la chambre des communes est composée de manière que cette garantie de la liberté publique ne s'y trouve pas assez assurée, parce que, remplie en majeure partie d'hommes presque grands eux-mêmes par leur noblesse et leurs richesses, leurs intérêts se trouvent identifiés avec ceux de la chambre des pairs. S'ils défendent la liberté, c'est quand les atteintes qui lui sont portées, se dirigent contre eux. On sait les défauts de cette constitution : ce n'est point le peuple anglais qui élit les membres de la seconde chambre ; c'est tel bourg, telle ville, et il en est arrivé cet effet que ces aggrégations urbaines sont quelquefois dans la dépendance entière de l'homme riche, qui s'est rendu propriétaire de toutes les maisons du lieu, ayant droit d'élection. Ce sont aussi les municipalités, les propriétaires ruraux qui élisent ; il y a une grande bigarrure dans cette partie. La chambre haute est hérédi-

taire, et ne se forme point par la voie des élections. Aussi l'Angleterre n'est-elle pas vraiment libre. Elle ne l'est pas, quoi qu'en dise Rousseau, au moment même des *commices* ou élections; elle n'est que turbulente et licencieuse.

A *Rome*, le pouvoir des défenseurs du peuple étoit d'abord confié à des tribuns choisis par le peuple; en second lieu, le peuple avoit une grande partie du pouvoir législatif, sous le titre de *plébicistes*. Quand on dit le peuple romain, il y a équivoque, car tous les habitans de Rome n'étant pas citoyens, le peuple souverain n'étoit composé que des citoyens libres. La grande majorité des Romains étoit ou esclaves ou affranchis, ou sujets : et en admettant cette distinction, on voit que le *peuple* peut se trouver réduit au plus petit nombre. On ne doit donc pas entendre cette expression de *peuple* à Rome comme on l'entend en France : la signification seroit inverse, si le citoyen n'eut pas été moins aisé que l'esclave.

On ne peut trop méditer à l'égard de l'institution des tribuns, les chapitres 3, 4 et 5 des premiers discours de Machiavel sur Tite-Live, quoiqu'il n'ait pas assez fait voir le vice de leur institution, résultant du droit que chacun d'eux avoit d'empêcher les lois du sénat et celles du peuple. La corruption pouvoit être employée envers un seul comme dans la grande affaire de la loi agraire, et par conséquent dans un autre cas, avoir un but dangereux qu'elle n'avoit pas ici. D'autre part, on doit craindre le zèle mal-éclairé des tribuns en faveur de la cause du peuple, comme les deux Gracques.

Ainsi à Rome, la *liberté* n'étoit point publique; premier défaut, mais capital. La liberté *privée*, car elle n'étoit que cela au profit d'une classe d'hommes; quelque nombreuse et indigente que fut cette classe privilégiée, n'étoit point solidement garantie; bien que les trois pouvoirs existassent et fussent séparés, ils n'étoient point en équilibre. Aussi cette capitale du monde étoit-elle sans cesse agitée de troubles et d'orages politiques. Des exils, des combats, les boutiques fermées chaque jour, et souvent la famine. Il n'y avoit là encore que tumulte et licence.

A *Venise*, le pouvoir des défenseurs du peuple réside dans les conservateurs des lois et les inquisiteurs d'état. Le but principal de cette seconde institution est de préserver les citadins opulens des attaques de la populace nobiliaire, et en général, toutes les classes de quelque oppression que ce soit, et le gouvernement de toute subversion. Si ce pouvoir est confié comme la souveraineté à des nobles exclusivement, c'est moins au fonds comme tels, que comme plus directement intéressés au maintien de l'ordre social, et si l'inquisition d'état cessoit d'exister, on verroit fuir de Venise tous les négocians, tremblans de devenir la proie des patriciens indigens. Le grand vice de cette institution, malgré la vigilance et l'impartialité des inquisiteurs envers tous les citoyens, sans distinction de rangs et de fortune, est de prêter trop de puissance au gouvernement, au lieu de s'opposer à sa tyrannie. Ne vous mêlez à Venise ni de gouvernement ni de religion, vous serez

d'ailleurs parfaitement libre. On n'a pas même à redouter les vexations individuelles des sénateurs. Le doge lui-même ne tyranniseroit pas impunément. Chose admirable ! le grand et terrible pouvoir des inquisiteurs ne les soustrait pas aux poursuites civiles et ordinaires devant les tribunaux. Ainsi les trois pouvoirs existent à Venise ; mais ils n'y sont point en équilibre. Le peuple d'abord n'y est rien ; les nobles sont tout. Celui des défenseurs du peuple favorise trop le gouvernement ; aussi il en arrive que si l'etat est rarement troublé, la liberté publique n'y existe pas. La crainte des inquisiteurs fait que les bouches sont closes sur ce qui intéresse plus intimément et le caractère des Vénitiens, et dit-on, la discrétion.

Si les politiques n'ont pas entrevu l'existence des trois pouvoirs dans ces gouvernemens, si les zélateurs de la théorie exclusive de l'égalité des droits n'ont point réfléchi à la nécessité d'instituer une autorité dépositaire de la garantie nationale, c'est que tous ont été effrayés plus ou moins des vices généraux de cette institution mal combinée presque dans tous les états : c'est que les seconds ont pensé que les citoyens étoient en état d'exercer cette garantie eux-mêmes, et de défendre avec succès leurs droits ; erreur qui les a empêché de voir la vérité. Le caractère d'austérité et de vertu qu'entraîne leur théorie y a beaucoup contribué, n'envisageant jamais cette institution des défenseurs du *peuple*, qu'en opposition perpetuelle avec sa fin, et toujours livrant la liberté publique à beaux

deniers comptans par la plus lâche des trahisons.

Mais transportons-nous en *Amérique Séptentrionale* ; c'est-là où résident plus librement les principes politiques. La vérité ne se plaît-elle qu'au milieu des mœurs simples et de l'enfance ingénue des premières sociétés ? Non qu'il s'agisse de considérer la constitution des Etats-Unis sous l'aspect du système des confédérations : c'est une autre modification qui n'empêche nullement la nécessité d'instituer la garantie nationale. Or, tous les divers corps législatifs, sauf ceux de Georgie, je crois ; et de Pensilvanie autrefois, sans en excepter le congrès qui les domine tous, ne sont-ils pas divisés en deux sections, de sorte, qu'en général, la constitution confédérative offre le dépôt salutaire de la garantie nationale ? Toutefois, il y a un vice capital : c'est la violation, plus ou moins directe, du principe de l'égalité des droits. On y a établi d'abord un cens de trois journées de travail pour exclure les indigens des assemblées primaires ; et un autre assez fort pour la composition d'une des sections législatives, qui devroit en être dégagée. Ce n'est point par les accidens étrangers à la nature des choses, et susceptibles d'arbitraire, qu'il faut motiver l'exclusion des individus incapables d'exercer le droit de souveraineté. Mais le plus grand vice est sans doute l'institution de l'esclavage des nègres, contraire à la nature, puisque les noirs ne sont pas moins des hommes que les blancs. Les Quakers, par un principe de religion bien respectable,

ont abrogé cet esclavage parmi eux : gloire leur en soit rendue. France ! si tu n'as pas la pureté des mœurs simples, tu as eu cette vertu d'affranchir les Nègres ! tu as imité, à l'égard des colonies, cette belle maxime de tes antiques lois : *Nul n'est esclave en France. Sitôt qu'un individu y pose le pied, il devient libre*.... Sans doute, on auroit dû prononcer cet affranchissement avec plus de retenue et de sagesse, pour ne pas occasionner des désastres horribles. Cette considération n'est pas de notre sujet ; il suffit d'avoir fait remarquer que la constitution des Américains viole le principe de l'égalité des droits.

Ainsi donc les trois pouvoirs existent dans tous les gouvernemens, mais plus ou moins mal combinés, nulle part en équilibre, nulle part fondés sur les vrais principes de liberté publique. N'existent-ils pas à *Constantinople* dans le corps redoutable des janissaires et l'autorité religieuse du muphti, interprête sacré de l'alcoran ? L'existence défectueuse d'un être mal conformé détruit-elle la preuve de son existence ? Non. Cette institution salutaire est indispensable dans tout état constitué, parce que malheureusement le peuple, disséminé et sans consistance, est hors d'état de se défendre contre les entreprises du gouvernement. L'opinion publique ni le bon choix des magistrats suprêmes ne peuvent la suppléer ; car ce seroit rentrer dans le gouvernement du sultan des turcs, qui seroit le meilleur magistrat, s'il étoit parfaitement juste et habile ; mais dont la tête superbe est constamment tremblante

sous le sabre levé des jannissaires. Or, l'effort du génie n'est pas de trouver les moyens de punir, mais de prévenir le mal.

D'un côté, j'ai fait voir que la théorie exclusive des droits ne produit qu'un gouvernement perpétuellement révolutionnaire, destructif de tout ordre social, de toute stabilité des propriétés, de toute circulation de subsistances; de l'autre côté, j'ai fait voir que l'ancien système des trois pouvoirs, en affermissant l'ordre social, excepté à Rome, où leur organisation se rapprochoit le plus des effets de l'égalité des droits, maintenoit tous les abus des préjugés de la naissance, des dignités, et l'inégalité toujours croissante des fortunes; de sorte qu'en l'une et en l'autre, les peuples, toujours malheureux, ici opprimés, là divisés, n'ont jamais joui d'une véritable constitution politique.

La faute commise par les publicistes dans la considération des dignités et des honneurs des grands, comme nécessaires à la sûreté des états, a fait commettre aux philosophes celle d'une égalité absolue, chimérique, fausse et funeste dans ses conséquences. Ne voyant résulter de la mauvaise composition du corps des patriciens, des nobles et des grands, qu'une perpétuelle oppression sur la grande masse nationale, vraiment destructive de la liberté publique, souvent insuportable par ses excès mêmes, ils ont imaginé que toutes les nations n'étoient formées que de citoyens nés égaux par la nature, et qu'ils devoient concourir à la formation de leurs lois et à la nomination

de tous leurs magistrats. Pour corriger un vice, ils sont tombés dans un autre. Zélateurs plus ardens que justes observateurs, ils ont mal fondé la liberté publique; ils ont attaqué, avec cette théorie de l'égalité des droits, les oppresseurs privilégiés, tel est l'immense service qu'ils ont rendu, pour l'abandonner ensuite aux désordres de l'anarchie ou à l'ambition du premier individu. tel est le danger qu'ils n'ont pas su éviter. Toujours la tyrannie a profité des vices des deux extrêmes pour régner avec plus d'empire. On a attaqué la constitution de *Condorcet* en ce qu'elle étoit trop populaire, et favorisoit les desseins d'un usurpateur. La constitution de 1793 ne pare nullement à ce grand danger : elle ne fait qu'organiser l'anarchie.

On voit, d'après ces réflexions, que les nations du nord, appelées barbares, n'étoient pas si barbares, sur-tout en fait de gouvernement, que les romains se plaisoient à le dire. Si elles n'avoient pas la délicatesse et le raffinement des beaux arts de la Grèce et de Rome, elles avoient d'autres avantages dont ces peuples, si brillantés par leurs historiens, se trouvoient privés. Elles avoient observé la nécessité des trois pouvoirs aussi bien qu'à Sparte et à Rome, dans l'institution d'un roi avec un conseil, pour déterminer les résolutions; un corps de grands propriétaires, consulté sur toutes les choses un peu importantes, et d'une assemblée du peuple où se prenoient les délibérations d'un intérêt général. Il falloit,

pour concevoir un systême politique aussi fortement combiné, des idées de liberté publique et d'ordre social bien profondément gravées dans toutes les ames. Si Tacite, particulièrement, a chargé les Germains d'une touche historique de superstition et de mœurs grossières, les historiens de la Germanie auroient bien pu rendre la pareille aux Romains dans leurs aruspices, devinant l'avenir avec leurs poulets, et dans l'arène de leurs gladiateurs. Montesquieu a montré un grand génie philosophique par son admiration envers les nations du nord. Si elles avoient des rois, elles n'étoient pas au-dessous, en ce point, de la république de Sparte, et il n'y avoit pas si loin de ce titre à celui de consuls et de dictateurs de Rome. L'illustre *Condorcet*, enthousiasmé de l'égalité des droits, ne devoit pas rendre défavorable le systême des trois pouvoirs par les idées de barbarie dont l'amour-propre des Romains a vainement voulu les flétrir.

Vous me rendrez la justice de croire, représentant du peuple, que je ne suis pas plus partisan de ce systême, comme on l'entend, avec des grands et des privilégiés, que de la théorie de l'égalité des droits par l'exercice de la volonté générale. Si l'une détruit rapidement l'ordre des propriétés par les troubles de l'anarchie, l'autre l'altère, et parvient à le détruire à la longue par la main de fer de la tyrannie. Le systême féodal fut sans doute le plus absurde des gouvernemens, quoiqu'il

servit admirablement à la division plus égale des terres, dans un temps où le pouvoir militaire les avoit toutes envahies, et qu'il ne pouvoit plus suffire à leur culture. On a mal senti la haute importance du systême propriétaire, permettez-moi cette expression, sous le rapport de l'organisation sociale et de la subsistance des peuples. Ce seroit un beau morceau d'histoire à entreprendre, que de tracer l'origine et les caractères de la propriété. On pourroit remonter à la plus haute antiquité; examiner par quels moyens la communauté de biens fut instituée parmi quelques sociétés, et quelle influence elle eut sur la population, l'industrie et les arts; observer quelle étoit la nature de ce jubilé institué par Moïse chez les hebreux, et ses effets sur l'agriculture, l'ordre social et la civilisation. Mais la proprieté, depuis long-temps, est une espèce de divinité, couverte d'un voile qu'on a craint de lever, plutôt que de la considérer dans sa nature et ses conséquences. On a cru rendre un grand service à l'ordre social, aux propriétaires. Si l'on eût été bien pénétré du principe de l'identité des intérêts, on auroit vu qu'elle ne peut que gagner à être analysée avec toute la rigueur du raisonnement. sous le rapport du droit égal que tous les habitans d'un pays ont à ses productions pour soutenir leur existence.

Je ne peux traiter ce grand et important sujet; je me contenterai de jeter dans la lettre suivante quelques idées par forme de résultats, moins encore pour dire des choses neuves,

que pour poser les bases de l'édifice politique que j'entreprends d'*élever* dans ces lettres, par la conciliation des deux principes de l'égalité des droits et de l'identité des intérêts.

Salut et fraternité.

QUATRIÈME LETTRE.

De la révolution sociale.

Port-Libre, 20 floréal, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

L'objet de cette lettre doit être de fixer quelques résultats du système propriétaire sous le rapport de l'ordre social et de la subsistance des nations. Je ne peux mieux atteindre mon but, qu'en considérant la nature de la révolution française. On se rappelle ce mot qui fut prononcé dès 1789 : *paix aux chaumières, guerre aux châteaux*. Si elle eut tant de partisans et de contradicteurs, c'est que ce manifeste fut entendu dans toute sa valeur. Si l'on ne voulut pas du projet du premier comité de l'assemblée nationale, où l'on organisoit les trois pouvoirs, il est vrai avec tous les prejugés antiques, ce fut moins pour la perfection du gouvernement, que parce qu'il fermoit le temple de *Janus* : à la tête de cette déclaration de guerre, se trouvèrent les partisans de l'égalité des droits, qui n'en prévirent pas les dangereuses conséquences. Tous

ont péri violemment, Mirabeau, dit-on, empoisonné, et la plupart sur les échafauds.

La révolution française, malgré toutes les horreurs exécrables dont elle a été accompagnée, est un grand bienfait national, si on sait en profiter. Mais il est temps que la sagesse s'en empare et la dirige.

Elle doit avoir pour objet de détruire tous les préjugés de la naissance, des dignités et de l'orgueil. La théorie exclusive de l'égalité des droits a été l'instrument salutaire de cette destruction, et, sous ce point de vue, elle a produit un grand bien : plus de systême féodal, plus de priviléges, plus de hochets de la vanité et de la superstition. On ne peut rendre trop de grâces à la philosophie, et elles doivent être immortelles. Mais la répartition moins inégale des propriétés n'est pas encore faite, et la théorie de l'égalité des droits n'en peut être l'instrument; elle amèneroit l'anarchie et la famine.

Lorsqu'un grand empire se trouve oppressé d'une masse innombrable de prolétaires, dénués de tout, souvent privés de travaux, effet progressif d'une législation vicieuse, d'une politique aveugle, d'une administration imprévoyante, et d'une corruption sociale, peut-etre inévitable; lorsque cette multitude immense est d'ailleurs remuée par une foule de jeunes gens, instruits à la lecture d'une infinité d'ouvrages philosophiques sur les droits des peuples, et par conséquent d'une ame fière, indépendante, ardens zélateurs de la liberté, sollicitant leur place dans le monde,

sans n'y trouver que des rebuffades ou des infortunes ; lorsqu'encore ces divers élémens sont mis en fermentation par un grand foyer de corruption, composé de débiteurs insolvables, de joueurs effrénés, d'escrocs déliés, d'usuriers sans pudeur, de femmes galantes, débauchées et de mauvaise vie, tous excités au crime par l'exemple scandaleux d'un système d'agiotage en tout genre et d'escroquerie publique, pratiqué avec honneur au sein des gens du bel air, et donnant le ton à toutes les cotteries, il est nécessaire, il est indispensable qu'il n'arrive un peu plutôt, un peu plus tard, une grande commotion dans tout l'édifice social, capable de bouleverser la surface d'un si grand empire, si la grande et sublime politique ne prête sa main prudente pour hâter et tempérer cette crise redoutable, et la faire arriver sans secousse trop subite à une plus juste répartition des fortunes.

Soyons vrais comme la nature. Cette révolution ne doit être que l'effet lent et presqu'insensible d'une législation combinée de manière à l'opérer sans attaquer la stabilité actuelle du systême des propriétés, sous peine de causer la ruine de l'agriculture, du commerce, des arts, de l'industrie, et d'amener la famine.

La répartition des propriétés doit être telle qu'il puisse en naître une plus grande abondance de subsistances, et non telle qu'il en résulte une diminution dans les produits de l'agriculture. Or, il est un point précis où finit

l'avantage et commence l'inconvénient. Si les terres sont trop divisées en petites portions trop multipliées, les produits seront infiniment moindres, parce que chaque famille ayant en sa puissance une plus grande abondance de subsistances, en consomme davantage, et qu'elle se donne peu de peines pour augmenter ses approvisionnemens. Elle ne voit jamais l'intérêt suprême de la grande famille nationale; de là point d'émulation, point d'efforts pour accroître l'agriculture et ses moyens de développemens, peu d'élèves en animaux domestiques et de consommation générale. Telle est la situation d'un peuple naissant, et dont la population n'est pas considérable, n'est pas en rapport des subsistances que pourroit produire le territoire qu'il habite, si toutes les ressources de la terre étoient ouvertes et déployées.

Si les terres sont divisées dans une juste proportion, sans qu'il ne cesse pour cela d'exister de grandes exploitations agricoles, alors les produits sont considérables. Non-seulement les familles disséminées ont leur subsistance résultante de leurs cultures directes; mais les laboureurs en général, les grands propriétaires et leurs fermiers, sont véritablement les économes de la grande famille nationale, dont la partie qui ne possède pas de terres, mais livrée aux arts des manufactures et de commerce, habitante des villes, augmente les consommations, et par-là même excite les développemens de l'agriculture en tout genre, et met en activité l'ordre social. Telle

Telle est l'heureuse situation d'un peuple arrivé au terme d'une civilisation florissante ; alors la population se trouve en rapport exact des produits du territoire avec toutes les améliorations et les plus grands progrès dont il est susceptible.

Si les terres ne sont pas divisées dans une juste proportion, mais avec une excessive inégalité de partages, de sorte qu'il y ait un trop grand nombre d'exploitations majeures, trop concentrées dans un petit nombre de mains, et par conséquent trop de familles particulières dénuées de propriétés, au point que les villes trop nombreuses soient surchargées d'une masse salariée trop forte, et les campagnes couvertes d'une multitude éparse, sans moyens de subsistance d'une culture directe ; alors les productions nationales sont infiniment diminuées, une grande étendue de territoire est employée au luxe des enclos, des avenues, des parcs, des jardins ; puis les terres jadis cultivées pour la subsistance des hommes, ne le sont plus que pour les chevaux d'agrément et de plaisir, pour les arts de luxe et de frivolités ; alors les grands propriétaires, regorgeant de richesses, n'étant point stimulés par le désir des profits, blâsés par une vie molle et énervée, négligent les ressources de l'agriculture, prodiguent les subsistances qu'ils récoltent de leurs biens, et ravissent à la grande famille nationale le plus extrême nécessaire. Il n'y a plus là d'économes, mais des egoïstes, des insoucians; enfin, des ennemis des peuples. Telle est la situation déplorable d'un empire

penchant en décadence. Les villes s'encombrent davantage d'un surcroît de population incommode, au détriment des campagnes, qui deviennent désertes. Les salaires de la main-d'œuvre diminuent par la concurrence des ouvriers. Les hommes ont peine à trouver des travaux. Les gens un peu aisés se marient tard ou point; et s'ils se marient, ils font peu d'enfans. Les enfans des pauvres deviennent des voleurs, des mendians, ou peuplent d'immenses armées pour contenir leurs parens. La population décroît; la génération, réduite à l'eau et au pain mal sain, et à s'ennivrer dans les jours de repos, s'altère et se dégrade. L'espèce humaine s'abâtardit. Ce ne sont plus des hommes, ce sont des esclaves foibles, débiles, petits et contrefaits.

Que l'on compare ce que sont aujourd'hui l'Europe et l'Afrique, auprès de ce qu'elles étoient dans l'antiquité? Voit-on ces Gaulois si hauts de taille, qu'ils paroissoient des géans aux Romains. Voit-on dans ces Italiens, ces héros Romains, trapus et forts, qui, dans les beaux jours de la république subjuguèrent l'univers? Voit-on dans ces barbares avilis du Péloponèse, ces Grecs si éclairés, si actifs, qui retinrent les invasions des Perses? Où sont les Syriens, les Egyptiens, les Carthaginois, qui dans cette partie de l'Afrique vécurent au milieu des prodiges? L'économie politique est la base de l'ordre social et de la solidité des empires. Les productions de la terre sont le grand objet à mettre à profit. Qu'il étoit grand ce Charlemagne, faisant recueillir les fruits

de ses jardins pour les faire vendre au marché public !

Heureux encore le peuple dans cette troisième époque, si le vice des lois, l'imprévoyance des gouvernemens et la corruption des mœurs, n'ont pas empêché les hommes clairvoyans et vraiment politiques, de répandre avec profusion toutes les lumières sur cette décadence, et de retenir, par l'élévation de caractère qu'elles inspirent à une grande foule, la detérioration nationale, que les mauvaises institutions ont préparées et amenées sur la masse générale ! Une révolution éclatera, et du sein des calamités mêmes, sortira une régénération sociale, si la sagesse la dirige et peut la conduire ; ou une subversion totale, si l'imprudence, la folie, la corruption et tous les excès s'en emparent.

Pour bien opérer cette révolution salutaire et mémorable, la sagesse doit ramener la nation à la seconde époque et non à la première ; car si le bonheur social résidoit dans l'inexistence d'un grand nombre de population, la suprême félicité consisteroit dans le néant. Malheur aux monstres qui conçoivent des systêmes de depopulation ! Ces monstres, on les reconnoît sans cesse à la tête des différens partis, applaudissant aux proscriptions, aux effusions de sang alternatives, sous divers prétextes, et toujours pour le motif de dépeupler l'empire. Ce sont les bourreaux de la patrie ; eux seuls méritent la mort. La sagesse doit heureusement combiner ses nouvelles institutions, pour maintenir long-temps l'heureuse situation

de cette seconde époque de sociabilité, même pour toujours; ce n'est peut-être pas une chimère que d'entreprendre cette magnifique permanence de juste position, qui fait le *maximum* du bonheur national.

Pour cela elle doit conformer ses plans et ses vues aux opérations même de la nature universelle dans la reproduction graduelle de toutes choses. Attentive à conserver les masses générales, elle ne renouvelle que successivement leurs parties avec cette lenteur admirable, qui rend son action presqu'insensible. Ainsi l'espèce humaine, toujours existante, ne conserve pourtant plus, au bout de cent ans, les mêmes individus dont elle fut d'abord composée au commencement du siècle. Le premier fondement de toute société est la propriété; sans elle point d'ordre social, point de subsistances, point de commerce, d'arts, d'industrie, de marine, de guerre. « Rien sans la propriété; tout vient de la » terre et tout y retourne. La propriété est le » germe physique du bien ou du mal, qui » suit l'ordre social. Toutes les nations, tout » l'univers est divisé en deux parts irréconciables, les riches et les pauvres, les propriétaires et les mercenaires; systême de » contre-forces existant en tous lieux ».

Ainsi le législateur doit procéder comme la nature, dans la révolution sociale. Elle ne peut être que le résultat lent d'une bonne législation; elle demande plus de trente années avant qu'elle soit devenue sensible. Ainsi, il ne faut pas que le systême actuel des propriétés

soit ébranlé, soit altéré; il faut, au contraire, qu'il se conserve sain et entier par la mobilité même de toutes ses parties. Les ouvriers qui démolissent un édifice, n'ont-ils pas besoin de l'entourer d'appuis, pour empêcher ses débris d'écrâser dans leur chûte ceux qui l'habitent encore, et eux-mêmes qui y travaillent? Si, voulant opérer une répartition plus égale des biens, vous attaquez brusquement le système général des propriétés; si vous voulez l'effectuer en deux ans, vous coupez les sources fecondes de toutes les productions, vous arrêtez le cours des subsistances, vous occasionnez la famine, et vous manquez votre revolution elle-même. Les défiances naissent; les troubles et les désordres éclatent; les guerres civiles s'allument; la terre alors devient la proie du plus féroce; et comme la révolution tentée par les *anabaptistes* au quinzième siècle, la vôtre périt avec vous et vos instrumens, dans les convulsions de l'anarchie et du désespoir. Les peuples n'ont rien gagné; ils n'ont fait que changer de maîtres et d'oppresseurs. La liberté s'est enfuie d'une terre, devenue stérile par les flots de sang dont elle a été arrosée. La vérité, indignée du sort différent de *Marat* et de *Jean de Leyde*, ne voit nulle différence entre l'un et l'autre.

Non, non: il ne s'agit point de *colèrer* la grande masse des prolétaires, comme vouloit Robespierre, ni de les armer de piques sous le titre de sans-culottes. Tous les hommes sont sensibles et humains; tous ont des relations sociales plus ou moins fortes. Les vingt-quatre

millions armés et déchaînés contre le million doré, ne tarderont pas à se diviser par l'effet même de leurs liens, qui les tireront en sens contraire et de leur propre sensibilité; et le million doré, s'accroissant de tous ceux qu'il sait appeler à son secours, deviendra le plus fort; il triomphera des échafauds, qu'il ne conservera plus que pour les douze millions restés attachés à la révolution sociale.

Loin de vouloir l'effectuer par la théorie révolutionnaire de l'égalité des droits, le législateur habile sentira qu'il ne peut y parvenir que par l'institution robuste et saine d'un gouvernement actif et surveillant, propre à développer les grands moyens nécessaires pour la tenter et la consommer sans déchiremens. Ce ne sera pas le régime des proscriptions et de la mort, mais celui de la confiance et de l'identité des intérêts de tous.

Après avoir formé une bonne constitution, capable de maintenir l'ordre social, il méditera sa législation sur le partage des successions et les transactions des propriétés, sous le rapport de la stabilité du système propriétaire et du cours aisé des subsistances, sans allarmer l'agriculture ni altérer ses produits. Quel grand et beau sujet à traiter que celui des fautes commises en ce genre dans tout le cours de la révolution, fautes qui ont causé enfin la famine et toutes les horreurs qu'elle traîne à sa suite! Quelles vues étroites et stupides, que celles de cette théorie brusquement révolutionnaire, qui, comme le passage d'un mauvais air, a stérilisé un des

plus beaux sol du monde. On croit qu'il n'existe qu'une famine de cherté. Il y a une famine réelle, aggravée par tous les désastres, que la cause qui l'a produite a fait naître en même-temps. Quelles iufluences funestes n'ont pas eues ces lois d'émigration, de confiscation, de partage égal dans toutes les successions, sur-tout celle du 17 nivôse; loi atroce, insensée, criminelle, dont les hottentots ne voudroient pas supporter l'horreur; de ces lois de résiliement des baux en faveur des nouveaux possesseurs! Quelle influence funeste n'a pas eu le projet superficiel du code civil; s'il n'a pas été une grande cause de troubles; s'il n'engendre pas la guerre civile lorsqu'on voudra le faire exécuter! L'histoire lui donnera pour préface la loi du 17 septembre. On veut juger des lois par la partie grammaticale. Admirable signe du génie du législateur!

Sait-on par quels moyens lents et quels soins pénibles l'agriculture fournit aux besoins des subsistances? L'exploitation d'une ferme demande plus de travaux, plus d'efforts d'attention, plus de génie que celle de la plus brillante manufacture de draps ou de soie. Loin d'insulter chaque jour les laboureurs sur leur égoïsme et leur avarice, loin d'alarmer les agriculteurs sur la possession des terres par des motions et des lois qui leur fassent craindre de faire des dépenses sans avoir l'espoir de recueillir les fruits; combien, au contraire, ne doit-on pas prendre soin de les mettre à l'abri de l'oppression, de l'envie,

des inquiétudes et de l'ignorance ? Ah ! vous ne connoissez pas la vie du cultivateur, ses habitudes suivies et tranquilles. Il connoît le prix du temps et du calme, par ceux qu'il faut à la maturité de ses récoltes. Il hausse les épaules de pitié, et il élève ses regards vers le ciel. Entendez ses plaintes naïves tracées avec un charbon sur la muraille d'une des mille bastilles révolutionnaires (1).

» Sous des verroux et des serrures,
« Par de fatales aventures,
» Sont détenus de pauvres laboureurs
» Et cultivateurs.
» De tous les arts le leur est le plus respectable;
» Ils sont traités comme coupables.
» *Dominus es cœlis et terrâ*
» *Fiat voluntas tua* «.

Malheur à ceux qui ne seroient pas touchés de cette simplicité pénétrante et sublime ! Il me semble vous voir verser des larmes, vous digne représentant du peuple, qui vous écriez au moment qu'on alloit mettre la terreur à l'ordre du jour : *Où sommes nous ? Je ne vois plus des hommes. Où se cacher ? Où fuir ?*

A-t-on ignoré l'importance suprême de la stabilité des propriétés sous le rapport de la subsistance des nations ? On le croiroit. On a commencé en France la débacle de la digue qui retient le torrent de la multitude toujours prête à s'élancer et à submerger tout le pays.

(1) Ces paroles mal ortographiées sont écrites sur la muraille d'une salle sous la cuisine de l'infirmerie du Plessis. Mon jeune frère, qui y étoit détenu, me les a envoyées.

Aura-t-elle encore assez de force pour opposer une résistance salutaire ? N'en sera t-il point comme de la débacle au Nord et à l'Orient, quand les chefs des hordes, ne pouvant plus retenir les peuples sous leur joug, furent obligés de favoriser ces invasions de barbares sur l'empire d'Ocident, de ces arabes sur celui d'Orient, de ces chrétiens en Asie, et de ces Maures au midi de l'Europe, tous se croisant, se remuant les uns sur les autres dans des agitations effroyables, sans pouvoir à peine s'arrêter nulle part ? Les Huns et les Hérules, les Goths et les Vandales, les Sarrasins et les Croisés, tous menacent-ils le monde politique d'une subversion aussi épouvantable que celle de ces temps d'obscurité universelle, et de désordres ? N'entend-on pas retentir dans le lointain les bruits précurseurs des mouvemens de guerre entre la Russie et le Turc ? Peut-on calculer les suites de ce choc entre deux grands empires ?

Qui peut tracer et peindre les effets innombrables et profonds pour plusieurs années des fureurs révolutionnaires enfantées par cette théorie de l'égalité des droits ? Quoi ! on a voulu réaliser en deux ans, par le méchanisme des échafauds, une révolution qui demande tant de temps et tous les efforts de la sagesse ! Ah ! ne vous y trompez pas : ce ne sont point les hommes qui ont commis tant de désastres, quoique beaucoup, sans doute, s'y soient portés et aient aggravé le mal par une disposition vicieuse : c'est plutôt l'exécution de la théorie de l'égalité des droits, dont l'effet

le plus immédiat est de dénaturer le caractère national, de corrompre les cœurs bien nés, et de rendre toute une grande nation féroce et barbare.

Ce seroit encore un beau tableau historique que celui des progrès de la théorie exclusive des droits, proclamée dès la plus haute antiquité par une foule de grands hommes, pour fonder l'ordre social sur l'exercice immédiat de la volonté générale On la verroit paroître d'abord dans l'imagination brillante et tendre de l'immortel *Platón*, adorateur religieux de l'auteur de la nature, faisant des siècles à l'avance le portrait du fils de Marie, dans celui du juste sacrifié. On la verroit plus ou moins voilée sous quelques institutions anciennes, reparoître avec éclat dans la religion du Christ, et s'étendre, sans réussir, presque sur tout l'univers, obscurcie ensuite, ou plutôt corrompue par les prêtres de l'église universelle, et l'Alcoran de Mahomet, se cacher et se montrer, à différens intervalles, dans quelques lieux, mais sortir, tout-à-coup, au quinzième siècle, du milieu des troubles de la réforme de *Luther*, sous le nom des anabaptistes, vaincue presqu'aussi-tôt par la proscription et la mort de ses nombreux sectateurs; triomphante un instant par le génie de Calvin dans cette rivale imperceptible de la nouvelle Rome, qui répand sur la France tant de génies révolutionnaires; franchissant l'Océan, s'arrêter sous le nom de Presbytériens, dans cette île célèbre, qui se dit souveraine des mers; laissant quelques traces, bientôt étouffées dans la France

sous le nom des disciples de l'évêque de Chypre; se réfugiant bientôt dans le nouveau monde à l'abri des mœurs simples, probes et tranquilles des Quakers auprès des *Fox* et des *Penne*; repasser de l'Amérique dans l'ancien monde, apportée par *Franklin*, législateur de la Pensylvanie, prônée par tous les philosophes, et ce qu'il y a de singulier, des uns athées, les autres religieux ; enfin y enfanter la révolution française, le gouvernement révolutionnaire, et toutes ses atrocités ; après avoir été spectatrice, si elle ne fut pas l'auteur de la mort de deux rois sur l'échafaud ; Charles Ier. en Angleterre, et Louis XVI en France, comme elle avoit causé celle de l'homme-Dieu ; et conservant par-tout son caractère humain et âpre, et l'austérité des manières, souvent la brutalité de l'impolitesse, et la simplicité, pour ne pas dire la grossièreté des costumes, et presque toujours le tutoiement.

Pourquoi la différence de ses résultats dans l'un et l'autre monde, lorsqu'elle est également fondée sur la charité, la douceur et l'abnégation de soi-même ? Dans l'ancien, elle n'a fait naître que des brigandages et des crimes, appelant le peuple au meurtre et au pillage, sous le prétexte de lui faire exercer l'égalité des droits. Dans le nouveau, au contraire, presqu'une réalité, elle n'inspire que des sentimens de fraternité, d'humanité, et toutes les vertus. Ce problême n'est pas difficile à résoudre, et il dévoile la destinée de l'Europe.

La cause de cette différence doit conseiller aux nations une grande surveillance sur l'or-

ganisation de leurs gouvernemens, dans les rapports de force et de vigueur, en raison inverse des rapports foibles et mobiles de l'inégalité des propriétés et de la masse effrayante des mercenaires. L'intérêt des subsistances demande la stabilité des propriétés, et la sûreté de l'ordre social exige leur répartition moins inégale par l'effet lent et progressif d'une habile législation.

Déjà vous voyez, représentant du peuple, la haute importance d'organiser le gouvernement en France, d'après la considération de cette guerre sourde, entre les propriétaires et les non-propriétaires. Les uns et les autres doivent avoir une influence dans l'état, et ne pas la leur donner, c'est tout exposer aux orages politiques : l'autorité deviendroit victime de cette imprévoyance. Les échafauds seroient dressés de nouveau pour les sectateurs de la théorie de l'égalité des droits, et les magistrats suprêmes qui tenteroient de contenir ses effets désastreux.

Salut et fraternité.

CINQUIÈME LETTRE.

Analyse du contrat social.

De Port-Libre, 21 floréal, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Ce n'est pas assez d'avoir observé les deux théories de l'égalité des droits et de l'équilibre des pouvoirs, j'entends de la manière dont on les a instituées et opposées jusqu'ici, et non suivant leur nature primitive et pure ; il faut encore analyser le contrat social, ne fut-ce que pour justifier l'épithète d'*indépendant* que j'ai assignée à Rousseau.

Mais l'INFLUENCE du *contrat social* sur la science de la politique, est si violente et si considérable ; et *Condorcet*, déjà de si grand poids par lui-même, en a parlé dans son ouvrage posthume avec tant d'empire, comme offrant tout ce qui a été de plus profondément pensé en faveur de la théorie exclusive de l'égalité des droits ; enfin ce *contrat social* est si répandu parmi tous les français ; le livre matériel qui le renferme leur est devenu si familier, que je sens fortement qu'il est impossible, et cette

impossibilité est sentie à chaque instant, d'atteindre au but que je me promets ici, avant d'avoir analysé cet ouvrage lui-même, pour éclairer quelques erreurs fondamentales, sans l'extirpation desquelles, on feroit de vains efforts dans cette science pour toucher la vérité.

Je ne rechercherai pas comment il se fait que Condorcet n'ait pas vu que Rousseau étoit aussi éloigné, en politique, des philosophes, qu'il l'étoit peut-être en opinions religieuses; ni comment il s'est décidé à faire l'éloge du contrat social, au point de dire qu'il *n'est plus permis ni d'oublier, ni de combattre ce qu'il renferme.* Cette affirmation tranchante, ressemble au fanatisme d'autorité, et ce fanatisme est peu digne d'un vrai philosophe. Puisse-t-il, pour le bonheur des Français, et l'honneur de Rousseau lui-même, venir un homme assez fort et courageux pour dissiper cette sorte d'engouement fanatique, qu'on voit en faveur de ce livre, et qui en fait une espèce d'Alcoran ou d'évangile. Si le contrat social avoit contribué à fortifier la théorie exclusive de l'égalité des droits, comme Condorcet le pense, et comme le croyent quelques partisans de l'équilibre des pouvoirs, Rousseau mériteroit, en effet, que le sang répandu par la révolution française retombât sur sa tête; l'auteur immortel d'Emile seroit flétri du crime d'avoir lancé dans l'Europe une torche incendiaire. Si l'histoire d'Alexandre tourna la tête à Charles XII; et si, parmi d'autres exemples de l'influence des livres, la vie des hommes illustres de Plutarque, enflamma l'imagination de Rousseau lui-même,

et de cette femme célèbre, madame *Rolland*, qui fut Grecque et Romaine au milieu de la France; le contrat social, ni l'ouvrage posthume de Condorcet, ne sont pas faits pour laisser des impressions froides et légères sur un peuple sensible, héroïque et léger. Qu'on se figure un sénat composé en grande partie de législateurs enthousiastes des idées flatteuses d'égalité naturelle, et de vertus sociales, conduisant tous leurs collègues, plus ou moins ignorans, et admirateurs sur parole de leurs chefs, on doit voir tous les effets foudroyants qui en sortiroient pour se répandre sur un grand peuple, comme de l'obusier sort le salpêtre enflâmé.

Le *contrat social* est d'abord partagé en *deux parties* bien différentes. Dans l'une et l'autre, l'auteur prétend « rechercher en politique ce » que le droit permet, d'avec ce que le droit » prescrit, afin que l'utilité et la justice ne se » trouvent pas divisées ».

La *première partie* traite de l'association politique, consistant en ce problême. « Trouver » une forme d'association, qui défende et » protège, de toute la force commune, la » personne et les biens de chaque associé, » et par laquelle, chacune s'unissant à tous, » n'obéisse pourtant qu'à lui-même ».

Avant d'en venir là, il s'est attaché à prouver que « l'ordre social est fondé sur les conven» tions, et qu'il ne vient point de la nature »; ce qui l'avoit déjà porté à faire voir que « l'es» clavage est contre nature, et ne peut en nul » cas être un droit »; et que » la force n'est

» jamais droit, si elle n'est fondée sur les » lois ».

Voici comment il résoud le problême de l'association politique : *Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance, sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.* Formule, ajoute-t-il, qui quoique n'ayant existé dans aucun état, n'y est pas moins implicite et sous-entendue, et de laquelle dérive toute l'harmonie légale de l'ordre politique.

Cette solution du problême de l'association publique, l'amène à la définition du corps social, « appellé SOUVERAIN quand il est » *actif*; PUISSANCE, en le comparant à ses » semblables; et dont les membres qui le com- » posent, s'appellent en particulier CITOYENS, » comme participans à l'autorité souveraine; » et SUJETS, comme soumis aux lois de l'état ».

De-là, il tire des conséquences sur « l'inexis- » tence des lois fondamentales —— L'indé- » pendance absolue de l'état, à l'egard de » tous autres. —— L'indivisibilité de l'offense » faite à l'état, laquelle regarde tous les ci- » toyens, ou à un seul citoyen, laquelle » touche tout l'état. —— L'inutilité d'une » garantie les uns envers les autres. —— Le » droit de soumettre à la volonté générale, le » membre désobéissant ou nuisible. —— Le » remplacement de l'état de nature et d'ins- » tinct par l'état civil, d'où il résulte la mora- » lité, la liberté, et l'égalité. —— La confir- » mation, et non la destruction du droit de propriété

» propriété subordonné à l'intérêt général avec
» l'établissement du droit de possession, dé-
» rivant de la consécration de celui de pro-
» priété. —— L'existence de la souveraineté
» nationale. —— Son inaliénabilité. —— Son
» indivisibilité. —— Son impossibilité d'être
» représentée. —— La rectitude essentielle de
» la volonté générale, sujette à devenir muette
» par l'égarement des passions et des intérêts
» partiaux. —— Sa nature de ne pouvoir s'ap-
» pliquer aux objets particuliers, mais exclu-
» sivement aux objets généraux. —— Sa défi-
» nition, en ce qu'elle consiste dans le con-
» cours des volontés individuelles, dégagée
» des plus et des moins de chacune qui s'en-
» tre-détruisent, de sorte qu'il reste pour
» somme des différences la volonté générale.
» —— Enfin, la nécessité de détruire dans
» l'état les aggrégations partielles ».

Toutes ces conséquences forment la matière de tout l'ouvrage, employé à les développer dans la théorie et l'exécution.

Toutes sont vraies, excepté une seule, mais fondamentale, qui forme la grande erreur sur laquelle est construit le contrat social : c'est *l'impossibilité prétendue de la souveraineté nationale à être représentée. Nul peuple ne peut avoir de représentans, à moins de perdre sa liberté*; erreur qui présente l'obstacle unique à la réunion des deux principes de l'égalité des droits et de l'identité des intérêts, qu'on ne pourroit concilier si elle étoit vraie.

Mais un principe vrai, et de la plus haute importance, c'est celui-ci : *Au lieu de détruire*

F

l'égalité naturelle, le pacte social substitue, au contraire, une égalité morale et légitime, à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes; pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention, ou de droit.

L'expression d'*égalité naturelle* n'est peut-être pas exacte, il falloit *indépendance naturelle.* Mais que Rousseau est éloquent, en exprimant ce changement d'état ! « Le passage de l'état de „ nature à l'état civil, substitue, dans la situation de l'homme, la justice à l'instinct, „ et donne à ses actions la moralité qui lui „ manquoit. La voix du devoir succédant à „ l'impulsion physique, et le droit à l'appétit, „ l'homme qui jusques-là n'avoit regardé „ que lui-même, se verroit forcé d'agir sur „ d'autres principes, et d'écouter sa raison, „ avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se „ prive, dans cet état, de plusieurs avantages „ qu'il tient de la nature, il en regagne de si „ grands; ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens „ s'ennoblissent, son âme toute entière s'élève „ à tel point, que si l'abus de cette nouvelle „ condition, ne le dégradoit souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit „ bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en „ arracha pour jamais, et qui, d'un animal „ stupide et borné, fit un être intelligent et „ un homme „. Voilà les traits qui rendent Rousseau si puissant sur les esprits.

Suivent alors des corrollaires indifférens ici; mais qui lui fournissent l'occasion de légitimer

la peine de mort, et les devoirs des citoyens envers la patrie, et de l'état envers les citoyens.

Cette *seconde partie* traite ensuite des lois. Voici en général la définition de la loi : « Quand » tout le peuple statue sur tout le peuple, il » ne considère que lui-même, et il se forme » un rapport sous un point de vue à l'objet » entier sous un autre point de vue. Comme » ce, sur quoi on statue est toujours général, » la volonté est aussi générale ; il n'y a point » d'autre espèce d'acte qui puisse porter ce » nom de LOI. Mais si-tôt que le peuple con- » sidère en particulier, un ou deux de ses » membres, il se divise ; et pour-lors, il se » forme entre l'état et sa partie, deux portions » qui en font deux êtres séparés, dont l'un est » la partie, et l'autre le tout moins une partie. » N'étant pas le tout, il n'y a que deux parties » inégales ». D'où il conclud que les actes de la première espèce doivent avoir le titre de *lois*; et que ceux de la seconde ne doivent avoir que le titre de *décrets*. Distinction illusoire, mais dont l'erreur n'est pas d'une grande conséquence, si ce n'est dans la théorie exclusive de l'égalité des droits.

Les lois se divisent en *constitutionnelles*, souvent fondamentales par leur sagesse, et non par leurs formes. En *civiles*, en *criminelles*, et en *morales*, toutes *l'expression de la volonté générale*, dont le but est *l'égalité* et *la liberté*.

Sous le titre de chacune de ces lois, il trace les considérations à faire, pour qu'elles soient bonnes et droites : par exemple, le temps où un état peut être institué ; l'étendue de son

territoire ; l'influence de son climat ; le caractère de ses habitans ; la nature de ses productions ; ses dégrés de fertilité ; la fécondité des femmes ; sa position sur la mer, ou sa forme en montagnes ou en plaines. Enfin, outre toutes ces relations naturelles, le *principe particulier* de l'état : la religion, ou le commerce ; la guerre, ou les beaux arts.

On doit faire trois remarques importantes et décisives, dans le cours de tous ces vastes objets.

La *première*, c'est que *la volonté générale est une illusion*, et qu'elle est incapable de faire, et même de consentir les lois. Semblable à la flotte des Grecs, arrêtée dans le port de l'Aulide, par la faute des vents, le vaisseau de l'association politique ne peut voguer par le secours de l'équipage, et il attend l'intervention des Dieux. Il faut, dit Rousseau, un *législateur* sublime, qui pour réussir dans son auguste mission, ait l'adresse d'annoncer ses lois au nom du ciel, comme Moyse et Mahomet. Non que ses institutions doivent dépendre de la magie des miracles, leur solidité n'est due qu'à la grande ame du législateur, qui est le seul et vrai prodige.

La seconde remarque, c'est cette vérité : „ Si le législateur, dans son objet, prend „ un principe différent de celui qui naît de „ la nature des choses, on verra les lois s'affoiblir, et la constitution s'altérer. L'état ne „ cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit „ détruit ou changé, et que l'invincible nature „ ait reprit le dessus „.

Philosophes qui ne voulez tenir compte des localités, ni des habitudes, invoquez donc Rousseau.

La troisième remarque, c'est la grande influence des institutions morales, « non gravées, » dit-il, sur l'airain, ni sur le marbre, mais » dans les cœurs des citoyens, supérieures à » toutes les autres, qu'elles suppléent ou raniment, lorsqu'elles sont vieilles ou éteintes. » Elles conservent la nation dans l'esprit de » son institution, en substituant, d'ailleurs, » la force de l'habitude à celle de l'autorité. » Le grand législateur s'en occupe en secret, » parce qu'elles forment l'inébranlable clef » de la voute, dont les lois particulières ne » sont que le ceintre ».

Tel est l'extrait de la première partie du contrat social, dans laquelle, l'auteur a énoncé cette proposition, dont je ferai voir l'exactitude.

« *J'appelle république, tout état régi par des* » *lois, sous quelque forme d'administration que* » *ce puisse être. Car alors, seulement, l'intérêt* » *public gouverne; et la chose publique est quelque chose.* TOUT GOUVERNEMENT LÉGITIME » EST RÉPUBLICAIN ».

On ne peut faire trop d'attention au chapitre IX du second livre sur l'étendue que doit avoir tout état; « s'il est trop grand, il en » résulte des lois différentes qui n'engendrent » que trouble et confusion. Les talens sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, » les chefs, accablés d'affaires, ne voient rien » par eux-mêmes, des commis gouvernent,

„ les fonds publics sont dissipés ; et c'est ainsi,
„ qu'un empire trop grand pour sa constitution
„ s'affaisse et périt écrasé sous son propre
„ poids „.

“ Si l'état est trop petit, s'il n'a pas une
„ certaine base pour avoir de la solidité,
„ pour résister aux secousses qu'il ne man-
„ quera pas d'éprouver et aux efforts qu'il
„ sera contraint de faire pour se soutenir,
„ il périra encore, parce que tous les peu-
„ ples ont une espèce de force centrifuge,
„ par laquelle ils agissent continuellement
„ les uns contre les autres, et tendent à s'a-
„ grandir aux dépens de leur voisins, comme
„ les tourbillons de Descartes „.

La seconde partie *du contrat social*, traite de l'organisation mécanique des gouvernemens. Il n'a encore été question que de la réunion du peuple en association politique. A present il s'agit de faire la constitution.

Pour y parvenir, comparant *le corps politique* au corps humain, distingués l'un et l'autre *en puissance de vouloir*, et en *puissance d'agir*, il définit ainsi toute espèce de gouvernement :

Un corps intermédiaire entre les SUJETS *et le* SOUVERAIN, *pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique. Les membres de ce corps s'appellent* MAGISTRATS *ou* ROIS, *c'est-à-dire*, GOUVERNEURS, *et le corps entier porte le nom de PRINCE.*

D'où il montre, entr'autres effets, ces deux-ci : “ 1°. qu'au peuple doit appartenir la
„ *puissance législative par l'expression de la*

„ *volonté générale*, *et la puissance exécutive à*
„ *un agent propre qui la réunisse et la mette*
„ *en œuvre* „.

2°. Que « le gouvernement reçoit du *peuple*
„ *souverain* les ordres qu'il donne au *peuple*
„ *sujet*. On ne sauroit altérer aucun des trois
„ termes sans rompre à l'instant la propor-
„ tion. Si le *prince* veut donner des lois ou
„ si le peuple refuse d'obéir, le désordre
„ succède à la règle ; la force et la volonté
„ n'agissent plus de concert, et l'état dissous
„ tombe ainsi dans le despotisme ou l'anarchie.
„ Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne pro-
„ portionnelle, entre chaque rapport, il n'y a
„ non plus qu'un bon gouvernement possible
„ dans un état „.

Sur cela, Rousseau entre dans une discussion géometrique de rapports et de relations de forces, si difficiles à saisir, qu'il a lui-même demandé la plus grande attention, n'ayant pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif, et qu'il a craint d'être tourné en ridicule pour avoir raisonné par la science du calcul. Sans le suivre dans les développemens, il faut s'appliquer à fixer ici les résultats qu'il en tire.

On doit les considérer sous trois faces : 1°. par rapport à l'état déterminant la force du gouvernement. 2°. Par rapport au gouvernement agissant sur l'état. 3°. Par rapport à l'état et au gouvernement agissant l'un sur l'autre.

§. 1er.

Art. I. « Moins les mœurs se rapportent
» aux lois générales, plus la forme réprimante
» doit augmenter ; donc le gouvernement,
» pour être bon, doit être relativement plus
» fort à mesure que le peuple est plus nom-
» breux.

» II. L'agrandissement de l'état, donnant
» aux dépositaires de l'autorite publique,
» plus de tentation et de moyens d'abuser
» de leur pouvoir, plus le gouvernement
» doit avoir de force pour contenir le peuple,
» plus le souverain doit en avoir à son tour
» pour contenir le gouvernement.

» III. De ce double rapport, il résulte que
» la proposition continue entre le souverain,
» le prince et le peuple, n'est point une idee
» arbitraire mais une conséquence nécessaire
« à la nature du corps politique.

» IV. Le peuple, comme sujet, étant fixe et
» represente par l'unité. toutes les fois que la
» raison doublée augmente ou diminue, la
» raison simple augmente ou diminue sem-
» blablement, et par conséquent le moyen
» terme est changé »... De-là, il conclud qu'il
n'y a pas de constitution de gouvernement
unique et absolue, mais qu'il peut y avoir
autant de gouvernemens différens en nature
que différens en grandeur. Conclusion erronée,
qu'il a ainsi tirée pour motiver de fausses dé-
finitions, invention illusoire de l'école Grecque,
sans prendre garde qu'elles sont arbitraires et

fausses, sans prendre garde que cela contrarie cette autre conclusion plus vraie, que *comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle, il n'y a qu'un bon gouvernement possible dans un état;* sans prendre garde qu'il devoit seulement conclure, que la forme *unique et absolue* du gouvernement étoit susceptible d'être composée de plus ou moins de magistrats, ce qui va se développer ci-après.

§. II.

Art. I. « Le gouvernement est en petit, » ce que le corps politique qui le renferme » est en grand, c'est une personne morale » douée de certaines facultés actives comme » le souverain, passive comme l'état, et » qu'on peut décomposer en d'autres rapports » semblables, d'où naît par conséquent une » nouvelle proportion, une autre encore dans » celle-ci, selon l'ordre des tribunaux, jus- » qu'à ce qu'on arrive à un moyen terme » indivisible, c'est-à-dire, à un seul chef » ou magistrat suprême qu'on peut se repré- » senter au milieu de cette progression, comme » l'unité entre la série des fractions et celle des » nombres.

» II. La volonté dominante du prince, n'est » ou ne doit être que la volonté générale » ou la loi. Sa force n'est que la force pu- » blique concentrée en lui. Sitôt qu'il veut » tirer de lui-même quelqu'acte absolu et » indépendant, la liaison du tout commence à » se relâcher. S'il arrivoit enfin que le prince

„ eut une volonté particulière plus active „ que celle du souverain, et qu'il usât, pour „ faire obéir à cette volonté particulière, de „ la force publique qui est dans ses mains, „ en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux „ souverains, l'un de droit, l'autre de fait, „ à l'instant l'union sociale s'évanouiroit, et „ le corps politique seroit dissous „.

§. III.

Art. I. « La force du gouvernement étant „ toujours celle de l'état, ne varie point, „ d'où il suit que plus il use de cette force „ sur ses propres membres, moins il lui en „ reste pour agir sur tout le peuple; donc plus „ les magistrats sont nombreux, plus le gou- „ vernement est foible.

„ II. Le plus haut degré d'intensité que „ le gouvernement puisse avoir, est, quand „ il est entre les mains d'un seul homme. „ Le plus actif des gouvernemens est celui „ d'un seul.

„ III. Si au contraire tous les citoyens sont „ autant de magistrats, si le gouvernement „ est descendu dans le souverain, alors le „ gouvernement, toujours avec la même „ force absolue, sera dans son minimum de „ force relative ou d'activité „.

Conclusions de ces trois §. Art. I. Les diffi- „ ultés sont dans la manière d'ordonner dans „ le souverain, le gouvernement qui est su- „ balterne, de sorte qu'il n'altère point la „ constitution générale, en affermissant la

,, sienne ; qu'il distingue toujours sa force
,, particulière destinée à sa propre conserva-
,, tion , de la force publique destinée à la
,, conservation de l'état , et qu'en un mot
,, il soit toujours prêt a sacrifier le gouver-
,, nement au peuple et non le peuple au gou-
,, vernement.

,, II. Cependant pour que le corps du gou-
,, vernement ait une existence , une vie réelle
,, qui le distingue du corps de l'état , pour
,, que tous ses membres puissent agir de con-
,, cert et répondre à la fin pour laquelle il
,, est institué , il lui faut , un moi particulier ,
,, une sensibilité commune à ses membres ,
,, une force , une volonté propre qui tende
,, à sa conservation. De-là des assemblés, des
,, conseils , un pouvoir de délibérer , des
,, droits, des titres, des priviléges appartenant
,, au *prince* exclusivement , et rendant la
,, condition du magistrat plus honorable à
,, proportion qu'elle est plus pénible ,,.

Je ne pouvois me dispenser de transcrire tous les principes importans que renferment ces trois paragraphes : ils composent véritablement les reins du contrat social , et on ne peut trop les envisager.

De toutes les différences existantes entre les rapports du gouvernement et de l'état , Rousseau en a fait découler les fausses définitions des différentes formes de gouvernement , qu'il n'est pas inutile cependant de rappeler ici.

« On appelle *démocratie* l'état où le dépôt du
,, gouvernement est commis à tout le peuple,

» ou à la plus grande partie du peuple, en
» sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats
» que de citoyens simples particuliers ».

» Si le gouvernement est resséré entre les
» mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y
» ait plus de simples citoyens que de magis-
» trats, cette forme porte le nom *d'aristocratie.*
» Sur cela il distingue trois espèces d'aristo-
» cratie. L'aristocratie naturelle, c'est-à-dire,
» le pouvoir des chefs de famille n'existant
» qu'à l'enfance des sociétés. L'aristocratie
» héréditaire, c'est-à-dire, le pouvoir trans-
» mis des pères aux enfans, le pire selon
» lui de tous les gouvernemens. L'aristo-
» cratie élective formée par le choix des plus
» dignes, qui n'exclud pas l'indigence éclairée
» et vertueuse. Le meilleur de tout ».

La monarchie est définie par cette image :
« Archimède, assis tranquillement sur le rivage
» et tirant sans peine à flot un grand vaisseau,
» me représente un monarque habile, gouver-
» nant de son cabinet ses vastes états, et faisant
» tout mouvoir en paroissant immobile ».

On peut voir dans le contrat social la pein-
ture très-vive de leurs défauts : tous ont
leur vice, et ils tendent à se déformer : sa-
voir : la *démocratie* dans *l'ochlocratie*, c'est-à-
dire, selon Puffendorf, le gouvernement de
la canaille. *L'aristocratie* dans *l'oligarchie*, le
gouvernement d'un petit nombre de grands, *et
la monarchie* dans le *despotisme*, c'est-à-dire, le
gouvernement de fer d'un seul qui n'écoute
que ses fantaisies.

Tout le chapitre intitulé de la *démocratie*,
est employé à prouver qu'il n'y a jamais eu

et qu'il n'y aura jamais de démocratie, sinon une démocratie de dieux, et l'on sait que les dieux n'ont pas besoin de lois; sinon ceux d'Homère, et l'on sait quel étoit jupiter fronçant ses sourcils et les défiant tous de s'attacher à la chaîne d'or.

Passant ensuite à la nature des gouvernemens, ce qui est autre chose que leurs définitions, il pose ces deux maximes.

„ 1°. Il n'y a point de gouvernement „ simple : il faut qu'un chef unique ait des „ magistrats subalternes. IL FAUT QU'UN GOUVERNEMENT POPULAIRE AIT UN CHEF,

„ 2°. Les gouvernemens mixtes sont ceux „ où les parties constitutives sont dans une „ dépendance mutuelle, comme celui d'Angleterre, soit quand l'autorité de chaque „ partie est indépendante, mais imparfaite „ comme en Pologne, ils sont tempérés comme „ en France, quand des lois fondamentales „ invoquées par des magistrats intermédiaires, „ modèrent la volonté du prince „.

Il développe ensuite les principes, posés dans la première partie, sur l'influence des climats, étant pleinement de l'avis de Montesquieu. Il examine quelle est la meilleure forme de gouvernement, n'indiquant pour moyen de décision dans cette grande question que les progrès de la population, toutes proportions d'ailleurs observées; enfin, de la dissolution de l'état, et de la mort du corps politique. Sous ce dernier rapport, on ne doit pas négliger ces deux observations.

“ Le gouvernement fait un effort continuel „ contre la souveraineté nationale; il tend

„ sans cesse à opprimer le peuple et à dé-
„ truire la *liberté*. Plus cet effort augmente,
„ plus la constitution de l'état s'altère ; et
„ *comme il n'y a point ici de volonté de corps,*
„ *qui, résistant à celle du gouvernement, fasse*
„ *équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard*
„ *que le gouvernement rompe enfin le traité so-*
„ *cial.* C'est là le vice inhérent et inévitable,
„ qui, dès la naissance du corps politique,
„ tend sans relâche à le détruire, de même
„ que la vieillesse et la mort détruisent enfin
„ le corps de l'homme.

„ Si Sparte et Rome ont péri, quel état
„ peut espérer de durer toujours ? Si nous
„ voulons former un établissement durable,
„ ne songeons donc point à le rendre éternel.
„ Le corps politique, aussi bien que le corps
„ de l'homme, commence à mourir dès son
„ enfance, et porte en lui-même les causes
„ de sa destruction. Mais l'un et l'autre peu-
„ vent avoir une constitution plus robuste, et
„ propre à les conserver plus ou moins long-
„ temps. La constitution de l'état est l'ouvrage
„ de l'art ; il dépend des hommes de prolon-
„ ger la durée de l'état aussi loin qu'il est pos-
„ sible, en lui donnant la meilleure constitu-
„ tion qu'il puisse avoir. Le mieux constitué
„ finira, mais plus tard qu'un autre, si nul
„ accident imprévu n'amène sa perte avec le
„ temps „.

Mably conteste la possibilité de la mort du corps politique, et l'on voit dans son ouvrage sur la manière de composer l'histoire (1),

(1) Je cite de mémoire, car, en détention, on n'a pas sa bibliothèque.

qu'il a voulu lutter sur cette grande question contre Rousseau, qu'il a contredit en beaucoup d'autres points.

N'oublions pas d'observer que Rousseau prétend que *la liberté n'est point un fruit de tous les climats*. Cette expression est plus séduisante que réelle ; *la liberté est un desir de tous les hommes*, et il dépend de la constitution d'un état, en quelque pays que ce soit, d'instituer la liberté, et de rendre les peuples dignes d'en jouir.

Cette *seconde partie* du contrat social offre en second lieu, l'exécution de la théorie exclusive de l'égalité des droits, c'est-à-dire, la spéculation d'un gouvernement simple, où la souveraineté du peuple s'exerce par la volonté générale, avec la garantie contre les entreprises du gouvernement. On se ressouvient cependant que Rousseau n'a pas admis l'égalité naturelle des droits, et qu'il a reconnu l'impossibilité où est la volonté générale de faire ou consentir des lois en connoissance de cause.

A cet effet il pose ces deux règles.

“ La garantie nationale réside dans les assem-
” blées spontanées et légitimes du peuple.

” Outre les assemblées extraordinaires exi-
” gées par des cas imprévus, il doit y en avoir
” de fixes et de périodiques, que rien ne puisse
” abolir ni proroger; en sorte qu'au jour
” marqué le peuple soit légitimement assem-
” blé, sans convocation formelle ”.

Mais bientôt il se rappele les impossibilités que doit rencontrer l'exécution de cette théorie. 1°. *D'un peuple constamment assemblé*; et à ce

sujet il cite les exemples de la Grèce et de Rome, observant que la conclusion est bonne de l'acte au possible. 2°. *De l'incapacité de la volonté générale de délibérer pour faire et consentir les lois ;* et cette incapacité est reconnue par lui dans le chapitre intitulé *législateur*.

Pour éluder ces obstacles, il indique comme premier moyen la supposition des très-petits états, simples dans leurs mœurs et dans leurs intérêts sociaux ; comme deuxième moyen, l'institution de l'esclavage légal d'une grande partie du peuple, à l'exemple des Grecs et des Romains, laissant appercevoir le doute que la *liberté* puisse se maintenir, sans placer à côté la *servitude* ; et comme troisième moyen le systême des confédérations, afin de résister par la force du nombre, aux attaques étrangères. Il observe enfin qu'il seroit indispensable de peupler également le territoire, et de ne pas souffrir de capitale.

Voilà à quoi se trouve réduite, par Rousseau lui-même, la théorie exclusive de l'égalité des droits ; mais renversée par la supposition même d'un *esclavage* légal, qu'il y introduit comme partie presque nécessaire.

Si l'on en croit madame Rolland, dans son appel à la postérité, il y a lieu de penser que l'imputation de *fédéralisme*, donnée à la partie de la convention nationale qui fut proscrite au 31 mai 1793, n'a été fondée que sur une conversation de table de la part de *Buzot*, relativement à ce systême épouvantable de Rousseau, concernant les difficultés de faire

exercer

exercer la volonté générale sans l'esclavage ; les confédérations et la destruction des villes, et peut-être aussi est-ce d'après cette conversation de Buzot que la réponse d'*Isnard*, président de la convention nationale, à l'une des sections de Paris, a été si mal entendue, consistante à dire qu'on chercheroit sur les rives de la Seine l'endroit où fût Paris Ainsi, une légère étincelle, tombée sans qu'on l'ait remarquée, fut le prétexte d'un grand embrâsement. Cependant on auroit dû, citoyen représentant, se rappeler que Buzot étoit lui-même opposé à ce systême de confédérations ; qu'il avoit devancé votre opinion sur la division du corps législatif en deux sections, et qu'il fut le seul qui osa, dès l'assemblée constituante, l'émettre hautement pendant la révision. Les reviseurs n'en tinrent compte, et Buzot n'a pas été plus heureux.

C'est un spectacle curieux de voir avec quelle hauteur, quel orgueil républicain, Rousseau développe son systême. On y voit l'homme chagrin de s'apercevoir qu'il n'a pas raison ; que ce qu'il avance est outré, violent, insupportable. On le voit prendre ce ton de fanatisme, qui cherche à en imposer par l'affectation d'une superiorité empruntée, à défaut de solides raisons. Mahomet, écrâsant Seïde du poids de son génie, n'est pas plus enthousiaste.

Ne se dissimulant pas cependant l'inconvénient de distinguer les assemblées légales d'avec les réunions tumultuaires, sur quoi il glisse légèrement, sans indiquer le remède,

il entreprend de prouver dans le chapitre XVI, livre III, consacré à cet effet, que les nations qui ont des représentans ne sont point libres, parce que la volonté ne peut-être représentée, ou bien elle seroit autre ; obstacle unique, qui se rencontre dans le projet de concilier les deux principes de l'égalité des droits et de l'identité des intérêts ; obstacle que je détruirai en analysant la volonté générale.

Rousseau considère ensuite le mode d'institution du gouvernement dans le chap. XVII, livre III, tout entier, où il se perd dans un dédale de métaphysique et d'abstractions propre, lui seul, à faire penser qu'il s'est vraiment égaré. Sous prétexte de la distinction des lois et des décrets, il dit que le choix des personnes dépositaires du gouvernement ne peut être fait par la volonté générale ; comme si le choix des dépositaires du gouvernement ne pouvoit être fait directement par le souverain, puisque ces dépositaires doivent être pris parmi les membres qui le composent, et qu'alors *tous agissent sur tous !* Il avoit dit ailleurs, cependant, qui veut la fin, veut les moyens.

Mais il dévoile lui-même le danger de la théorie exclusive de l'égalité des droits, lorsqu'il pose pour principe, dans le chap. XVIII, liv. III, que l'ouverture des assemblées nationales, fixées par la loi, sans qu'il soit besoin de convocation, doit toujours se faire par ces deux propositions :

« 1°. *Plaît-il au peuple souverain de conserver* » *la présente forme de gouvernement ?*

» 2°. *Plaît-il au peuple souverain d'en laisser*

„ *l'administration à ceux qui en sont actuellement*
„ *chargés ?*

Voilà enfin comme il met en évidence le vice horrible d'un gouvernement sans cesse révolutionnaire, semblable au ballon qui, sans point d'appui, flotte dans le vague des airs, au gré des vents, des orages et des tempêtes. La puissance immédiate d'un peuple est illimitée, parce que sa volonté est indéfinie par rapport à lui-même.

Cette théorie de Rousseau, qui n'est pas celle de l'égalité des droits, puisqu'il admet l'esclavage, est si vicieuse dans sa base, qu'obligé de descendre de cascade en cascade, pour la soutenir, il la termine par cette réflexion principale :

„ Si les formalités requises pour distinguer
„ un acte régulier et légitime de la volonté
„ de tout un peuple, d'avec un acte irrégulier
„ d'une multitude séditieuse, ne sont pas
„ déterminées, le gouvernement s'en servira
„ pour usurper l'autorité souveraine, sous
„ prétexte du repos public, sans qu'on puisse
„ dire qu'il l'ait usurpée. Comme les décem-
„ virs à Rome, qui interdirent les commices,
„ il se prévaudroit d'un silence qu'il empê-
„ cheroit de rompre, ou des irrégularités qu'il
„ feroit commettre, pour supposer en sa fa-
„ veur l'aveu de ceux que la crainte fait taire,
„ et punir ceux qui osent parler „.

Enfin, non content de l'esclavage, de la destruction des villes, et des confédérations, il indique un autre moyen de faire exercer la volonté générale, dans l'invention de distri-

buer habilement le droit de donner les suffrages, à l'instar des Romains ; des comices, desquels il fait l'historique. Condorcet a fort bien dit que le peuple fut, pendant des siècles, la dupe patiente ou aveugle de ces subterfuges politiques. On sait que l'habileté des législateurs étoit, par la forme des *centuries*, de donner tout l'avantage des suffrages au petit nombre ayant des biens et des facultés ; de sorte que, suivant l'expression de Rousseau lui-même, la *populace* ne faisant qu'une subdivision de la souveraineté, étoit réduite à la nullité des suffrages ; bien qu'elle contint seule plus de la moitié des citoyens de Rome.

Rousseau, comme on voit, est loin de l'invention moderne des assemblées isolées et sectionnaires, qui, au surplus, en les admettant, n'évitent pas le danger immense de l'esprit révolutionnaire qui en résulte.

Mais tout le surplus de cette seconde partie du Contrat social rentre dans la théorie de l'eliquilibre des pouvoirs ; car elle traite des *tribuns*, des *censeurs*, *de la dictature* et *de la religion*. On sait que la première institution forme une autorité dépositaire de la garantie nationale : elle eut lieu à Rome tout exprès pour défendre les droits du peuple, contre le sénat et les patriciens. Cette garantie étoit d'autant plus violente, que le peuple romain partageoit non-seulement la puissance législative par ses publicistes, mais encore la puissance exécutive par le pouvoir judiciaire, et l'on en connoît les résultats dans les affaires de Coriolan, de Manlius Capitolin et de Ci-

céron. Rousseau admire le gouvernement de Rome ; il n'en exista guères de plus orageux et de moins libre. Au reste, il avoue que les *tribuns servent à maintenir l'équilibre entre le gouvernement et le peuple souverain, comme cela fut à Rome, comme le conseil des inquisiteurs à Venise, comme les éphores à Sparte.*

Les censeurs et la religion ont le même objet, sous ce rapport, que ces salutaires institutions tendent à rendre les hommes meilleurs, à leur inspirer des idées de modération et de sagesse. On sait qu'elle influence prodigieuse elles eurent sur les romains, et il falloit qu'elle fût bien grande pour avoir fait résister la république aux vices du gouvernement, en inspirant à ce peuple toutes ses vertus.

Rousseau fait voir quelles préventions le vulgaire a de nos jours contre la dictature, instituée pour sauver le gouvernement dans les momens de crise. Que de préventions aveugles, en effet, contre cette institution, confondue mal-à-propos avec l'usurpation du pouvoir militaire! Elle n'a d'autre rapport avec ce pouvoir affreux, sinon d'en être l'ennemie : les tyrans qui avoient usurpé le pouvoir militaire, ne manquoient pas d'usurper la dictature, afin d'empêcher qu'elle fûtemployée contr'eux, comme Auguste joignit à ces deux puissances, réunies sous le titre d'*imperator*, lorsqu'il mit la main sur l'empire, la puissance tribunicienne.

Tel est, représentant du peuple, l'extrait du *Contrat social*. Je ne crois pas avoir négligé

de saisir les pièces principales de la charpente intérieure. Vous voyez, j'espère, la démonstration de ce que j'ai avancé. Rousseau forme une sorte d'*indépendant* au milieu de l'égalité des droits et de l'équilibre des pouvoirs. S'il pose la théorie de l'art social, il n'oublie pas de prouver que l'exécution en est impossible dans la pratique ; il fait voir que le peuple ne peut exercer individuellement la souveraineté, parce qu'il lui est impossible d'exercer réellement la volonté générale. S'il donne cependant l'exemple de cette possibilité pratique, c'est avec tant d'entraves, de modifications et de restrictions, qu'on ne pourroit s'empêcher de douter et de reconnoître qu'il a pris ce moyen là pour démontrer cette impossibilité. Supposer la nécessité de l'esclavage, n'est-ce pas, en effet, détruire la théorie de l'égalité des droits ? Séquestrer plus de la moitié de la souveraineté nationale, sous le titre de populace vile et séditieuse, dans une subdivision où elle seroit réduite à la nullité des suffrages, n'est-ce pas violer l'égalité des droits ? Soumettre la majorité à l'esclavage ou à une paralysie politique, pour rendre souveraine la minorité, n'est-ce pas détruire le dogme de la volonté générale ? Réduire l'état à une telle petitesse, et à une telle simplicité de mœurs et d'affaires, que les républiques de Raguse, de Gênes, de Genève, de Lucques, même de Saint-Martin, paroîtroient trop considérables, n'est-ce pas dire nettement que l'idée d'un pareil état est une spéculation illusoire ? Le seul *canton* de *Glaris*, si l'on ne

connoissoit pas la grande influence de l'*Alderman*, seroit propre à peine pour un tel ordre de choses.

Si Rousseau, d'un autre côté. aggrandit son état dans la supposition d'y pratiquer cette théorie de l'égalité des droits ; s'il prend pour modèle Rome, où existoit l'esclavage légal, où la souveraineté fut concentrée dans la seule capitale de l'empire, en sorte que tout l'univers étoit sujet, ne montre-t-il pas plutôt l'exemple d'un peuple-roi, tyran des nations et vautour de lui-même, que celui d'une république de citoyens égaux et libres? Ne rentre-t-il pas dans la théorie de l'équilibre des pouvoirs, en indiquant comme contre-poids d'équilibre à la puissance du gouvernement, l'institution séditieuse des tribuns du peuple?

On peut donc conclure, 1°. que Condorcet n'a point entendu le *Contrat social*, non plus que beaucoup de personnes qui le citent avec tant d'enthousiasme; en cela qu'il prétend, comme elles le croient, que Rousseau s'est rendu l'apôtre de la théorie de l'égalité des droits. 2°. Que Rousseau lui-même n'a pas creusé la science de la politique ; car des résultats si contradictoires et si incertains ne peuvent sortir d'une source pure et saine.

Reconnoissant ces conséquences, objecteroit-on que si Rousseau n'a pas inventé la division du peuple en assemblées sectionnaires, cette invention moderne de faire exercer la souveraineté dans un grand empire, rétablit la théorie de l'égalité des droits d'après les premiers principes du contrat social. On verra

ailleurs que cette division sectionnaire de la volonté générale, ne pare point aux difficultés. Nous avons déjà démontré qu'elle n'est qu'une hypothèse fausse et dangereuse, destructive de tout ordre social, parce qu'elle est essentiellement révolutionnaire, et que le peuple, divisé en sections, est incapable de sanctionner les lois en connoissance de cause. Cette vérité deviendra plus sensible encore.

Je crois, citoyen representant, que cette anatomie du contrat social détromperoit bien du monde sur l'enthousiasme qu'il inspire. Sans doute Rousseau a le mieux approfondi la nature de l'association politique. Mais qu'il est foible sur l'organisation des gouvernemens! Séduit par l'antique abus des fausses définitions, il s'est égaré dans un labyrinthe d'ordre social exigu, mesquin, abject, imaginaire, qui n'a pas même l'avantage séduisant des républiques de Platon et de Morus; qui ne conviendroit même pas au village de Montmorency, où il a composé ce beau plan.

Me voilà enfin parvenu, citoyen représentant, au moment où je peux élever mon édifice politique sur un sol déblayé de tous matériaux vicieux et incommodes, en réunissant à ceux qui, sains et solides, doivent être conservés au milieu des débris, ceux qui, tout-à-fait neufs, n'ont été employés par personne. Tel sera l'objet des lettres suivantes.

Salut et fraternité.

SIXIÈME LETTRE

Théorie primaire des gouvernemens.

De Port-Libre, 25 floréal, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

La politique est une science vaste et profonde, digne de tous les efforts de l'esprit humain, et d'autant plus difficile qu'elle ne paroît point d'abord susceptible de la précision élémentaire des sciences exactes, telles que la géométrie, l'astronomie, assujéties à des règles fixes et sensibles, qu'il suffit de connoître pour y faire ensuite des progrès. Ce n'est pas cependant qu'on ne puisse la réduire à des données précises et sûres pour en raisonner avec étendue, solidité, et la rendre susceptible de démonstration. Mais en l'état où elle est de nos jours, dégagée de beaucoup d'anciens préjugés, et obscurcie par quelques autres conservés encore, il semble qu'elle soit devenue plus problématique par les excès mêmes d'une perfection de théorie illusoire, dont la philosophie, malheureusement étrangère aux difficultés de la pra-

tique, l'a surchargée en tous les temps; sorte de préjugé plus dangereux que l'ignorance, si, toutefois, ce n'est pas l'ignorance elle-même. Sans craindre d'être taxé d'orgueil et de présomption, je dirai avec franchise que, malgré tous les efforts des plus grands génies, sans en excepter Rousseau lui-même, cette grande science n'a point encore été traitée à fond, tous s'étant toujours égarés et perdus dans l'abus des définitions et des formes, séduits par le charme de je ne sais quelles idées de bonheur absolu.

Au moment même, citoyen représentant, je reçois l'ouvrage d'Adrien Lezay, intitulé : *qu'est-ce que la constitution de* 1793 ? un plaisant a répondu par ce vers de Virgile écrit au-dessous en crayon rouge.

Monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum.

J'ai éprouvé je ne sais quel mélange de sentimens. Vous ne doutez pas si j'en ai fait lecture avec empressement. Ah! je l'ai dévoré. Puisse-t-il être entendu de tous les Français! des éloges seroient une offense envers son auteur.

Mais un défaut de cet ouvrage, c'est qu'il ne discute que par résultats. Newton décomposa la lumière. Les rayons simples et diversement coloriés de la politique ne sont-ils donc pas sensibles à l'esprit, comme ceux du soleil le sont aux yeux ?

L'ami d'*Adams* et de *Franklin*, reconnoissant

l'erreur de Montesquieu dans sa trinité des pouvoirs, en ce qu'il la complète par le pouvoir judiciaire, effrayé de la théorie exclusive de l'égalité des droits, et ne voyant pas l'équilibre des pouvoirs dans ses vrais et purs élémens, a commis cette contradiction singulière et piquante, de combattre le systême de l'équilibre, et de démontrer avec une force surprenante la nécessité de ce même équilibre. On peut dire de lui qu'il combat le *mot*, et confirme la *chose*.

On peut aussi le comparer à l'homme qui explique parfaitement les résultats d'une méchanique, sans expliquer la cause naturelle de ses ressorts.

Mais l'explication des *résultats* est-elle suffisante pour dissiper l'illusion des partisans de cette autre méchanique, que j'appelle théorie exclusive de l'égalité des droits ? Croyant avoir la connoissance de ses ressorts, charmés et séduits de leur simplicité, ils espèrent qu'une fois mise en mouvement, elle produira des effets bien préférables, bien supérieurs à toutes les autres.

O Franklin, toi, au bas du portrait duquel on a gravé ce mot : *il arracha la foudre au ciel, et le sceptre aux tyrans*, pourquoi ton génie n'a-t-il pas senti bouillonner sous le cratère de l'égalité des droits, le volcan révolutionnaire !

Déomposons donc, représentant du peuple, les élémens du corps politique. Vous en verrez jaillir puissamment la nécessité de réunir les deux principes de l'identité des intérêts

et de l'égalité des droits, et, de-là, l'équilibre des pouvoirs.

Dispensons-nous d'examiner si la nature a eu intention de faire les hommes égaux. L'être suprême, non plus que ses vues, ne peuvent tomber sous nos sens que par ses œuvres magnifiques. Nos sensations, voilà le moyen comme le terme de nos connoissances. Au-de-là de la physique, tout n'est plus que desirs, et espérances. Or, en considérant les faits, il est évident que les hommes sont inégaux au moral comme au physique. Tous ne sont ni de la même taille ni de la même force; tous n'ont pas la même étendue de facultés; les uns ont du génie, les autres de l'esprit; ceux-là sont stupides. On voit dans l'espèce humaine la plus grande variété : ici il ne s'agit pas de considérer la distinction délicate de l'ame et du corps, sur laquelle les politiques doivent s'abstenir de raisonner.

Vainement des sophistes, tels que *Helvétius*, soutiendroient que tous les hommes ont le même germe d'intelligence, de talens et de génie, et que les variétés qu'on remarque parmi les hommes, ne sont que le produit des différences d'éducation. D'abord, c'est avouer l'inégalité sociale, puisqu'on ne peut détruire ces différences. De plus, le principe incontestable, que nos idées viennent de nos sensations, détruit ce paradoxe, puisque nos organes ne sont pas uniformes. On aura beau dire : l'expérience seule est une démonstration. Il y avoit inégalité entre *Thersite* et

Achille, *Zoïle* et *Homère*, *Charles IX et Henri IV*, *Colomb* et les matelots du vaisseau qui le conduisoit à la découverte du nouveau monde, *Newton* et *Cirano de Bergerac*. On ne finiroit pas. Il y avoit inégalite entre *Rousseau*, auteur du *contrat social*, et *Debonclair*, auteur du *contrat anti-social*.

Sans doute le genie sublime peut être caché sous les haillons d'un bucheron qui ne s'est pas trouve dans des circonstances propres à le lui faire développer. Mais l'imbécillité ne se trouve-t-elle pas dans les rangs élevés et sur les trônes ? Que fait la meilleure éducation à un sot, si ce n'est de mettre plus en évidence sa sottise ?

Non pourtant que l'on doive fonder les institutions sociales sur la déclaration solennelle de l'inegalite des hommes. On doit au contraire leur donner pour base la fiction de l'égalité des droits, à cause précisément de l'inégalité naturelle, et pour faire sortir de son obscurité le génie mal partagé par le hasard de la naissance, et tenir dans la nullité l'incapable qui en fut trop favorisé.

Cette nécessité s'explique d'ailleurs par une considération politique. Les hommes ont la pretention naturelle de se croire égaux les uns aux autres, d'après le sentiment intime du *moi humain*, père de toutes les passions, grave par la nature dans tous les cœurs. L'*opprimé*, qui s'indigne, sent qu'il n'est pas d'une autre nature que le tyran qui s'amuse à le faire souffrir; l'*entreprenant*, qui combine des projets, ne voit pas de différence entre lui et

ses concurrens; l'*amant rebuté* croit valoir son rival plus heureux. Ainsi, dans toutes les variétés et les gradations de l'ordre social, chacun se compare, non en descendant; mais en remontant sans cesse. Les légistes se croient des législateurs, les discoureurs des orateurs. Les courtisans ne veulent pas céder intérieurement aux rois. C'est une pensée belle et vraie que celle-ci :

Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose.

Enfin tous les hommes ont des droits égaux à la protection des lois. Les mêmes crimes doivent être également punis, les mêmes vertus sont également dignes de récompense.

Mais la fiction de l'égalité des droits n'est pas une réalité. L'inégalité naturelle n'en existe pas moins. L'une et l'autre sont en présence, se contiennent, et se balancent sans cesse. Ainsi la fiction doit être resserrée dans ce qui seroit nuisible à l'ordre social, et développée dans tout ce qui est favorable aux hommes. Rousseau, comme on l'a vu dans le contrat social, a bien aperçu cette théorie fictive de l'égalité des droits, mais seulement par résultat, sans remonter à la source, et il en a d'autant moins profité, qu'il a hasardé le mot d'*égalité naturelle*, pour celui d'*indépendance naturelle*. ,, *Au lieu de détruire* ,, *l'égalité naturelle*, le pacte social, dit-il, ,, substitue une égalité morale et légitime à ,, ce que la nature avoit pu mettre *d'inéga-* ,, *lité physique* entre les hommes : pouvant

„ être inégaux en force ou en génie, ils „ deviennent tous égaux par convention et „ de droit „. Il y a évidemment contradiction dans les termes. S'il y a inégalité physique, il n'y a pas égalité naturelle.

Analysons maintenant le corps politique. Supposons un état borné et simple dans ses relations sociales, sans préjugés : par exemple, supposons l'isle de *Robinson Crusoë*, peuplé subitement d'un nombre médiocre d'Européens, débarquant sur la rive, pour former un corps politique, dont la base seroit la théorie fictive de l'égalité des droits. Car il y auroit entr'eux des inégalités naturelles. Nous aurions pu nous transporter dans cette peuplade des *Dumplers*, appellée l'*Euphrate*, dans le nouveau monde, à vingt-cinq lieues de Philadelphie. Là, règne l'*égalité*, et les mœurs simples, paisibles et bienfaisantes. Mais ces sortes de *quakers* vivent plutôt en religieux qu'en citoyens, et il ne nous faut ni préjugés, ni vertus excessives.

Voilà donc nos Européens philosophes dans l'isle de Robinson Crusoë avec le *contrat social*, ou l'ouvrage posthume de Condorcet, ou les plans politiques de *Franklin*, s'occupant de former une pure république. Point d'*esclaves*, car *Vendredy* n'est pas encore arrivé, ou ils le recevroient comme un homme libre et égal à eux.

D'abord ils poseront pour principe fondamental, que toutes les lois seront faites ou consenties par eux, sans exception d'un seul. Ensuite ils choisiront un ou plusieurs d'en-

tr'eux pour exécuter leurs lois, et leur en proposer de nouvelles, arrivant les cas où il en seroit besoin. Enfin ils se promettroient bien de snrveiller ces dépositaires du pouvoir exécutif, et d'empêcher qu'ils ne les trompent, ou les séduisent pour substituer leur volonté particulière à la leur. Ils seroient peu nombreux, et éclairés; ils auroient des terres à profusion. Leurs relations sociales seroient très-simples. Point de capitales, et leurs armes à feu feroient tous leur droit des gens envers les Caraïbes.

Telle est en miniature l'image parfaite d'une république pure. On voit déjà qu'elle ne consiste pas, comme Rousseau l'a expliqué par sa fausse définition de la démocratie, dans la dissémination du pouvoir exécutif entre le plus grand nombre des insulaires; car, si c'étoit la majorité qui exécutât, il est clair que le pouvoir exécutif pourroit substituer sa volonté particulière à la volonté générale, puisqu'il seroit composé de la majorité, de sorte que la minorité purement passive n'auroit plus l'exercice de sa volonté, seroit véritablement sous le joug de la tyrannie, et deviendroit en peu esclave.

D'ailleurs, peut-on se figurer une société politique, où il y a plus de magistrats que de simples citoyens? N'est-ce pas l'inverse de tout ordre social? On n'institue un gouvernement que pour régir les affaires de la communauté, en déposant l'autorité dans un petit nombre de magistrats. Ce n'est pas la minorité qui a besoin d'être gouvernée. Si

tous

tous se gouvernent, il y a absence de gouvernement; si c'est la majorité, il y a violation du pacte social et de la volonté générale. La souveraineté seroit constamment dans le plus grand nombre, qui seroit maître de faire sa seule volonté.

Ce mot de *démocratie* est une illusion, et n'a aucun sens. C'est un abus de mots sans idées raisonnables, hasardé par l'inattention, et conservé par respect d'une vieille habitude. Il faut en venir enfin à la vérité.

On voit encore que, si le pouvoir exécutif est confié au petit nombre, soit péres de famille, soit électifs, soit ensuite héréditaires, ce n'est ni une *aristocratie*, ni une *oligarchie*, puisque la proportion des nombres qui conviennent à l'une et à l'autre de ces prétendues formes de gouvernement, ne peut être fixée, et qu'elle varie sans cesse par l'augmentation ou le retranchement d'un seul individu. Tout n'est-il pas relatif? ce qui est petit nombre sous tel rapport est grand nombre sous tel autre. Peut-on tracer la ligne de démarcation pour Genève ou la France? La proportion est-elle du $\frac{1}{4}$ ou du 10me. Tant qu'on n'aura pas d'idées précises, on n'aura rien que le vague de l'arbitraire.

Le mot d'aristocratie n'est pas plus expressif que celui de démocratie. On dit qu'il signifie hommes sages qui gouvernent. Il seroit beau que ce fussent les fous. Tous les gouvernemens ne supposent-ils pas la sagesse?

On voit enfin que, si le pouvoir exécutif est commis à un seul, ce n'est pas une mo-

narchie, ni *despotique*, ni *mixte*, ni *tempérée*, puisqu'il n'y a pas de signe qui puisse, allant de l'une à l'autre de ces prétendues formes, comme le poids d'une plommée le long de son bâton, déterminer avec précision le point où l'autorité dépositaire du pouvoir exécutif deviendra une de ces trois choses, car en toutes le pouvoir exécutif sera également contenu par la surveillance de la société politique.

A l'égard de la monarchie tempérée, quelle différence y avoit-il entre le sultan des Turcs et Louis XIV, qui pût imposer silence aux parlemens par l'ordonnance judiciaire de 1667, et Louis XV, qui les terrorifia par ses lits de justice, jusqu'à ce qu'il les détruisît, comme un enfant brise un verre ? Sitôt qu'on admet cette possibilité, que devient le palladium des lois fondamentales, et ceux qui le tiennent dans leurs mains ? Il ne reste plus que l'opinion publique, le caractère national. L'expérience a prouvé quel fonds on doit faire sur cette digue. Mais l'empire des Ottomans, où existent aussi les lois fondamentales de Mahomet, non moins respectables que la loi salique, les capitulaires de Charlemagne et les établissemens de St. Louis, offre plus de sûreté dans l'insurrection du peuple qui fait et défait les sultans et les visirs.

A l'égard des monarchies mixtes, quelle différence y a-t-il entre le roi d'Angleterre et le président des Etats-Unis d'Amérique, si ce n'est le vain titre de roi, et le droit de porter la couronne. Washington n'a-t-il pas

plus de pouvoir réel par sa présence aux délibérations publiques, que George de Brunswick par la corruption des membres du parlement ? Quelle différence y avoit-il entre le roi d'Angleterre et son hôte le stathouder fugitif de Hollande ? L'Angleterre n'est point une monarchie, c'est une république mal organisée, ayant un chef sous le titre de roi, comme celle de Sparte.

Monarque veut dire homme qui gouverne seul. Mais y a-t-il des monarques sous cette pure définition ? Frédéric II qui, plus que tous les rois, gouverna seul, n'avoit-il pas des ministres ? N'étoit-il pas regardé comme un despote ? L'image d'Archimède, mettant à flot son vaisseau, n'a aucune réalité.

Toutes ces définitions trompeuses, insignifiantes, ne tirent point leur source de l'analyse exacte des élémens naturels de l'organisation sociale. Les seules définitions réelles sont *république*, si l'état est bien organisé; *anarchie*, s'il est plein de désordres populaires, et *tyrannie*, si le pouvoir exécutif usurpe la souveraineté du peuple, en substituant sa volonté particulière à la volonté générale.

Ainsi la politique est devenue plutôt une science de grammaire qu'une science de raisonnement, remplie de ces misérables équivoques à double sens, dont Socrate s'est plaint le premier. Le mal est qu'elle n'a pas subi la révolution que le génie de Descartes a fait éprouver à toutes les autres sciences. Quand viendra un Descartes politique ? On croit qu'il est arrivé dans la personne de Rousseau. On

s'est trompé. L'amour dont son cœur bruloit pour sa patrie, et le dessein de s'honorer devant ses concitoyens par l'hommage de son livre, l'ont conduit à ne voir que la petite république de Genève, et l'ont empêché de toucher au but : il semble qu'il auroit voulu faire mettre en pratique, dans le lieu de sa naissance, la théorie de l'égalité des droits. Rousseau avoit-il de petites passions à satisfaire, ou étoit-il de bonne foi ? La postérité jugera ce grand écrivain.

Revenons à considérer la nature du corps politique, unique et légitime. Qu'y remarquons-nous ?

D'abord deux choses sensibles. 1°. Que tous ses membres sont supposés égaux; 2°. qu'ils ont les mêmes intérêts. D'où il faut conclure que l'égalité des droits et l'identité des intérêts s'y trouvent coexistans, réunis et conciliés, et qu'elles forment par conséquent deux pivots de la machine politique. On voudra bien ne pas oublier cette démonstration incontestable, objet principal de ces lettres, et qui doit faire apprécier l'opinion de Condorcet, consistante à dire que l'identité des intérêts n'est que le vain et hypocrite supplément de l'egalité des droits. L'une et l'autre sont deux principes parallèles, marchant d'un pas égal, et on ne peut les séparer.

En second lieu, nous remarquons trois choses non moins évidentes : 1°. droit égal pour tous de faire ou de sanctionner les lois de l'état..... premier pouvoir.

2°. Droit égal de choisir entr'eux la *per-*

sonne unique ou *composée*, appellée *prince*, c'est-à-dire *gouvernement*, pour être dépositaire du pouvoir de faire exécuter les lois. . . . . . deuxième pouvoir.

3°. Droit égal pour ceux qui ne sont pas chargés du pouvoir exécutif, de surveiller la manière dont les lois seront exécutées; et pour l'autorité qui en est chargée, de consentir les lois que les autres auroient arrêtées si elle n'avoit pas été appellée à leur confection, afin qu'elles ne blessent pas son intérêt particulier, augmenté de l intérêt commun, relativement à l'exécution dont elle est chargée.... troisième pouvoir.

Voilà donc aussi la *trinité des pouvoirs* analysée et démontrée. *Pouvoir législatif*, *pouvoir exécutif*, *pouvoir surveillant*.

L'action de ces trois pouvoirs doit produire la liberté et la paix publiques. On peut appliquer à cette théorie abstraite de tout gouvernement, les principes et les erreurs du contrat social. On verra avec quelle clarté on distingue les unes d'avec les autres.

On voit d'abord que Rousseau a mal analysé le corps politique, en disant que, comme l'homme, il a deux puissances, la *volonté* et l'*action*. Il devoit y ajouter la *surveillance*; car il ne suffit ni de *vouloir*, ni d'*agir*, il faut encore savoir si l'on *veut*, et si l'on *agit* raisonnablement. Ces trois puissances sont également dans l'homme; et l'on voit, sous ce rapport, que la nature de l'homme n'a pas encore été connue; c'est de-là que vient l'obscurité de la morale et de la politique.

Qu'on y fasse attention ; il s'agit ici d'une grande et importante découverte.

On voit que, si Rousseau a été obligé de présenter son dogme de souveraineté nationale d'une manière infiniment robuste, pour triompher du paradoxe de la souveraineté des dépositaires du pouvoir exécutif, *ducs, rois* ou *empereurs*, n'importe les noms, ce n'est pas qu'il ait prétendu faire croire à un peuple que cette idée de souveraineté emporte l'indépendance absolue et indisciplinable. Cette idée de souveraineté est purement spéculative, sans réalité, puisque, si un peuple est *souverain* pour ne pas être opprimé, il est *sujet* pour obéir aux lois ; d'où il suit que ces deux termes se réunissent dans le titre respectable de *citoyen*, qui exige les devoirs de l'honnête homme. En physique, deux forces égales se balancent, et ne produisent nul effet. De même, un individu n'a rien, s'il doit autant qu'il a, s'il acquitte ses dettes.

On voit que Rousseau a eu raison d'annoncer que tout gouvernement légitime ne peut être que constitué en république, n'importe que le pouvoir exécutif soit confié à un seul ou à plusieurs; et que, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle, il n'y a qu'une bonne forme de gouvernement. Reste à savoir de quel nombre de personnes sera composé ce gouvernement. C'est ici, comme il le dit fort bien, que résident les difficultés de l'organisation sociale.

On voit, par conséquent, qu'il a eu tort

de conclure, des différences qui peuvent exister dans leur nombre, qu'il doit y avoir différentes formes de gouvernement, contradiction manifeste avec ce qu'il venoit de dire. On voit enfin que, sous ces mots de *démocratie*, d'*aristocratie* et de *monarchie*, on se crée, comme le chevalier de la Manche, des fantômes pour avoir le plaisir de les combattre. Quand on dispute, sans s'entendre, sur ces vaines illusions, il n'y a de réel que les mots *anarchie*, *tyrannie*, *république*.

On voit qu'il ne s'agit, dans la formation pure de la république, ni de *grands*, ni de *nobles*, ni autres *distinctions*, nées de la corruption publique. On ne voit pas non plus que le pouvoir judiciaire entre dans la *trinité* des pouvoirs, expression très-bonne, et qu'on ridiculiseroit en vain. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir administratif, le pouvoir militaire, le pouvoir de l'éducation, &c. tous ces pouvoirs ne sont point proprement des pouvoirs principaux, mais des branches de gouvernement, c'est-à-dire du pouvoir exécutif suprême, dominés par lui en général, et dont la composition sembleroit devoir lui appartenir, mais que la république peut se réserver de composer selon ses vues de politique, d'après le droit qu'elle en a, puisqu'elle est souveraine, et qu'elle peut modifier le pouvoir exécutif; car c'est elle qui l'a créé.

On voit encore l'erreur de Rousseau dans le chapitre 17, livre 3, sur la distinction des lois d'intérêt général, réservées à la souve-

raineté nationale, et des lois d'intérêt particulier, appartenant au pouvoir exécutif, sous le titre de *décrets*. On voit enfin que, dans cette image pure de la république, il ne peut exister, suivant le chapitre 16, livre 3, de représentation nationale, mais bien des commissaires sans autorité légale, même sur des intérêts particuliers. L'erreur qu'il a commise à cet égard, c'est de dire qu'il ne pouvoit y avoir *absolument* de représentation ; et on verra ci-après que la représentation nationale est inévitable pour l'exécution-pratique de cette théorie républicaine. On découvre dans ces chapitres 16 & 17, livre 3, tout l'entortillage du labyrinthe dans lequel il s'est égaré.

Tout s'accorde, dans cette analyse élémentaire de la *république*, avec la métaphysique la plus rigoureuse : on voit que la nature d'un tel corps politique est essentiellement révolutionnaire, parce que la puissance immédiate du peuple, comme le dit fort bien *Lezay*, est illimitée, comme sa volonté est indéfinie, quant à lui-même. Sans cesse il peut changer, modifier, transformer, régénérer, et révolutionner, sans être arrêté par aucun obstacle, moins encore que la girouette aux trois couleurs du panthéon, puisqu'il peut même quitter l'isle, et se rembarquer sur son vaisseau. Sa permanence seule est dans son inconstance perpétuelle.

On voit enfin l'illusion de ces distinctions de Lezay ; diviser *l'autorité*, et non *le pouvoir*. *Distinguer, n'est pas diviser*. L'autorité et le

pouvoir sont la même chose, puisque l'un ne peut exister sans l'autre. *Distinguer* est diviser par l'esprit, comme *diviser* est distinguer par la main.

En un mot, le corps politique doit avoir trois volontés ; de faire des *lois*, de nommer leur *exécuteur*, et de *surveiller* l'exécution. Donc, les trois pouvoirs doivent accompagner les volontés. Si les trois pouvoirs existent dans la spéculation de cette république imaginaire, ce n'est pas cependant qu'ils y soient en *équilibre*, comme tous distingués. Il en est à l'égard du corps politique, où s'exerce immédiatement la souveraineté nationale, par la puissance de la volonté générale, comme d'un individu, qui renferme de même ces trois pouvoirs de résoudre, d'exécuter, et de surveiller : ils ne sont pas chez lui en équilibre, s'il n'est parfaitement sage ; parce que, comme le corps politique, il agit par la puissance univoque de sa volonté générale. En suivant l'analogie, on voit que la même raison, qui fait commettre à l'homme tantôt des fautes, tantôt des crimes, pratiquer des vertus, est celle qui rend le corps politique constamment révolutionnaire, c'est-à-dire, la puissance illimitée en l'un et en l'autre, de faire indéfiniment ce qu'ils veulent, jusqu'à se détruire, parce que le pouvoir de surveillance n'a pas assez d'activité, et qu'il ne sert en l'un ni en l'autre de *régulateur*. Si cette surveillance semble plus active dans le corps politique, parce que les membres de l'état peuvent s'avertir réciproquement sur les dangers et le péril ; le danger et le péril y sont

plus grands, parce qu'il est agité des passions de chacun, et de leurs volontés particulières, et que tous ne se surveillent pas assez : de sorte qu'il n'y a pas même un rapport égal entre les deux termes.

Considérons ensuite le corps politique sous le plus important de tous ses rapports. Les hommes ne vivent pas d'air ; ils sont des plantes mobiles et ambulantes, attachées à la terre. Or, l'égalité des droits, et l'identité des intérêts, qui se rapportent immédiatement à la sûreté des personnes, en commun ou individuellement, s'attachent particulièrement avec la plus grande force, à la possession du territoire sur lequel ils habitent, et où naissent les productions, puisqu'ils ne peuvent exister sans poser le pied sur le sol, ni sans manger. C'est donc sur le systême des propriétés, que doivent porter en dernier résultat, les pivots ou colonnes de l'édifice social, c'est-à-dire, l'égalité des droits, et l'identité des intérêts.

Ici, s'offre une question qui a occupé bien des esprits philosophiques. C'est celle de savoir, si la communauté de biens est dans le vœu de la nature. Sur cela, on doit s'attacher encore à l'observation des faits qui ne trompent jamais. Les hommes ont des goûts divers souvent opposés, et dans une antipathie violente. Ils ne sont point égaux en force, en courage, en industrie. Chacun aime la possession, desire pouvoir faire ses petits arrangemens, et recherche la solitude après les communications. Il veut avoir ses dispositions locales et particulières. L'homme est invité par la nature

à reproduire son être. Les femmes ne sont pas également fécondes. Les enfans ne sont pas égaux. L'amour paternel s'isole de tous intérêts étrangers à la famille. L'enfance est longue, exige des soins de toutes espèces. On veut rendre ses rejettons plus heureux que soi. Sous tous les rapports, il est évident que la communauté de biens n'est pas dans la nature, mais bien la propriété. Toutes ces sortes d'affections excitent les passions et leur donnent de l'énergie. On doit même penser que l'être suprême a fait naître les hommes inégaux, et les a forcés à vouloir isoler leurs intérêts les uns des autres, pour accroître la population, et leur procurer une plus grande somme de jouissances et de bonheur social, par la diversité de leurs goûts, de leur habileté, et de leurs travaux. Sous un autre point de vue, cela paroît évident dans la manière dont la terre produit les subsistances.

Il n'en est pas de l'agriculture comme des autres branches d'industrie. C'est une exploitation, qui demande de grands soins, de longs travaux, une grande patience, pour attendre les récoltes que la température fait germer, elève et murit. Il faut que chacun soit sûr de sa propriété, pour avoir la certitude de recueillir les fruits de ses peines, de ses sueurs et de ses espérances.

Tous ces rapports existent plus ou moins chez tous les peuples de la terre. On parle d'un état de nature, d'un état sauvage; on prétend que l'ordre social est fondé sur les conventions, et qu'il ne vient point de la nature.

Toutes ces distinctions sont plus utiles dans la discussion, pour déterminer les idées graduelles de la civilisation, qu'elles ne sont réelles. Les hommes sont nés pour la société, dans le vœu de la nature. Les avantages et les inconvéniens de leur organisation, en comparaison des animaux, prouvent cette vérité, si toutefois les animaux ne sont pas nés également pour se réunir et s'assembler. Il n'y a point d'état de nature, proprement dit, non plus que d'état sauvage. Tous les peuples sont plus ou moins policés. Il n'existe d'autre relation que l'état de solitude et l'état social. *Robinson*, dans son île, avant que *Vendredy* fût arrivé, se trouvoit dans le premier, et il entra dans le second, lorsque cet intéressant Caraïbe s'attacha à lui. Les antropophages ont une police grossière, barbare, mais ils ont des lois entr'eux ; et leur droit de guerre n'est pas si éloigné, peut-être, qu'on le croit, de celui des nations Européennes.

Au surplus, la *patrie*, mot qui n'a jamais été défini, consiste en trois élémens. Les *citoyens*, *la terre*, et *les lois*. Ainsi, la *constitution* doit avoir pour objet spécial la stabilité de l'ordre actuel des propriétés, d'où il résulte la sûreté des productions de la terre, et des subsistances nationales.

Thémistocle, en amenant ses compatriotes sur ses vaisseaux, pouvoit dire ce mot d'un héroïque désespoir : *La patrie n'est plus à Athènes, elle est avec nous.* Il ne disoit rien ; car s'il n'eut pas touché terre, et trouvé un lieu où s'établir, lui et les Athéniens eussent bientôt

péri. A ce besoin de territoire, et de l'habitation se joignent les sentimens de l'humanité. *A tous les cœurs bien nés, que la patrie est chère !* s'écrie Tancrède, rentrant dans Syracuse, où il voit, les larmes aux yeux, les palais autrefois habités par ses ancêtres, les tombeaux, où sont déposés les cendres de ses pères. *Sertorius*, maître des Espagnes, avec le sénat et une puissante armée, parloit mieux que le héros d'Athènes, quoiqu'il violentât toutes les affections de la sensibilité : *Rome n'est plus à Rome, elle est toute où je suis.* Ah ! qu'ils étoient grands ces Lacédémoniens, morts aux Thermopiles, sur les tombeaux desquels on avoit écrit : *Passant, vas dire à Sparte, que nous sommes morts pour ses saintes lois.*

Il a racheté bien des fautes, celui qui a dit de nos jours, et qui a souffert la mort par le sentiment qu'exprime ce mot. *Emporte-t-on sa patrie sous la semelle de ses souliers ?*

Vous avez mérité vos malheurs, vous, qui ne sentant pas assez la nécessité d'une grande révolution, avez fui chez l'étranger, pour vous armer contr'elle, afin d'arrêter ou modifier son cours ou ses excès, au lieu de rester au sein de votre patrie à combattre, par la force de la persuasion, par des sacrifices de tous les hochets de l'orgueil et de la superstition, même des choses réelles, par la restitution, je ne crains pas de dire ce mot, des propriétés, dont la violence de vos hauts emplois et de la féodalité, ont dépouillé vos semblables. Votre devoir étoit d'aider cette révolution, de réparer les désastres anciens, et d'en empêcher

de nouveaux et de plus grands. Que de biens vous auriez fait, que de malheurs vous auriez évités ! Vous avez failli perdre une grande nation, vous vous êtes perdus vous-mêmes, vos familles, vos femmes, vos enfans, toutes les choses enfin, pour lesquelles vous avez pris ce parti malheureux. Il ne vous reste plus qu'à concevoir l'effroyable projet de rentrer par toutes sortes de moyens pour exercer des vengeances, pour expier des flots de sang par des flots de sang, pour faire incendier les villes et les campagnes qui ont échappé aux incendies.

Ah ! qu'il s'élève plutôt cet autel de Dussault, sur la place de la révolution. *Aux regrets de la nation ! à la miséricorde nationale ! à la paix !* . . . . . . qu'il s'élève ! que chacun y vienne pleurer, et détester ses égaremens et ses fautes ; et que la convention nationale en donne l'exemple.

Salut et fraternité

P. S. Je vous écrirai, je crois désormais, du Plessis, où l'on va transférer les terroristes. On ne m'oubliera pas sans doute.

SEPTIÈME LETTRE.

Exécution de la théorie primaire en France, par l'équilibre des trois pouvoirs.

Du Plessis, 26 floréal, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

En commençant cette troisième lettre, j'éprouve ce refroidissement et ces dégoûts trop ordinaires dans le cours d'une longue entreprise, d'autant plus difficile ici à surmonter qu'ils sont produits par deux opinions d'hommes illustres bien opposées et trop capables de ralentir le zèle, et d'eteindre l'énergie nécessaires cependant pour conduire mon ouvrage jusqu'à la fin.

Si l'on en croit Condorcet, une fausse philosophie, née de l'orgueil dans les uns, de l'interêt dans les autres, semble avoir formé le plan secret de perpétuer l'ignorance et de propager le règne des erreurs. Pour le réaliser on a vu, dit-il, ses nombreux sectateurs, effrayés des progrès de la raison, qui leur annonce la chûte de leur importance,

ou la perte de leurs places, ou humiliés de son perfectionnement, parce qu'ils ne partagent pas la gloire d'y avoir contribué, la corrompant par de brillans paradoxes, ou la séduisant par la paresse commode d'un pirrhonisme absolu, méprisant assez l'espèce humaine pour annoncer que le progrès des lumières seroit inutile ou dangereux à son bonheur comme à sa liberté, l'égarant par le faux enthousiasme d'une grandeur ou d'une sagesse imaginaires, parlant des sciences profondes comme des théories supérieures à un être borné, entouré de besoins et soumis à des devoirs journaliers, et les dédaignant comme un ramas de spéculations incertaines, exagérées, qui doivent disparoître devant l'expérience d'un homme d'état.

Si l'on en croit d'autres gens auxquels l'auteur du contrat social n'est pas étranger, la science de l'organisation sociale est une étude vaine et inutile. Le meilleur des gouvernemens, dit-il, est celui où toutes proportions gardées, la population est la plus nombreuse et la plus florissante, sans aller se perdre dans le dédale de toutes ces formes d'institutions auxquelles le bonheur des nations est également attaché et inhérent, si les chefs en sont habiles et justes administrateurs. Un poëte anglais, exprimant la même pensée avec plus de précision, semble même se moquerde la science de la politique.

For forms of government, let fools contest
Vhatever is best administred, is best.

Tels

Tels sont les deux écueils que je rencontre sur ma route, au milieu desquels j'aurai le courage de passer. Je ferai plus. Admirateur sincère de la vraie philosophie, ennemi implacable de la fausse, qui n'est que la réunion de l'ignorance et des préjugés, j'oserai observer à l'égard de l'illustre et savant Condorcet, que c'est précisément parce que je le crois égaré sur la théorie de l'égalité des droits par le faux enthousiasme d'une grandeur imaginaire, qui dispense le bon sens de s'appuyer sur des connoissances réelles, parce que je crois les partisans de l'ancien système des trois pouvoirs, transportés à ce pirrhonisme qui regarde la liberté publique comme plus dangereuse qu'utile, parce qu'enfin je respecte l'espèce humaine, et que je désire de la voir heureuse, sans craindre de perdre ni importance ni places, étant foible, isolé, sans secours, sans appui, opprimé par la calomnie, (1) et la lâcheté du crime triomphant; c'est par toutes ces considérations que j'ai conçu le dessein de réunir et d'identifier les deux principes de l'égalité des droits, et de l'identité des intérêts vainement divisées. A l'égard des autres, j'observerai que leur opinion rentre dans le défaut de logique qu'on appelle, comme je l'ai déjà dit, la pétition de principe ou le cercle vicieux. Si le meilleur gouvernement est celui qui produit la plus forte population,

(1) Je n'entends pas parler du lieu de ma naissance.

et qui se trouve le mieux administré, la question politique n'en est pas moins entière de savoir qu'elle est la forme de gouvernement en se trouvant en général la plus parfaite administration et la plus forte population, où enfin se rencontrent plus constamment des chefs habiles; si toutefois il pouvoit y avoir diverses formes de gouvernement.

Je continuerai, fort de cette opinion, si je m'en rappelle bien, d'un grand magistrat. « Loin de la sagesse les discours séducteurs „ de ces philosophes et de ces publicistes, „ qui prétendent que l'homme raisonnable „ ne doit s'occuper de la politique que d'une „ manière exclusive. *Les premiers*, du vrai con- „ sidéré en lui-même, prétendant qu'à la „ métaphysique seule il appartient de le „ montrer dans les idées primitives et ori- „ ginales. *Les seconds*, par l'expérience de l'his- „ toire, monument éternel de l'imperfection „ humaine, et des ressorts multipliés qui „ ébranlent les empires. La vérité est que „ sans les secours mutuels de l'histoire et „ de la philosophie, on ne verroit que des „ solitaires ou des praticiens, occupés à „ satisfaire leur curiosité ou leurs intérêts, „ inutiles ou dangereux à leur patrie, qui, „ connoissant peu la nature humaine, veu- „ lent gouverner le monde par des systêmes „ abstraits ou corrompus, qui supposent les „ hommes tels qu'ils doivent être, ou tels qu'ils „ sont devenus, plutôt que par des vérités „ qui montrent ce qu'on peut faire pour les „ rendre tels qu'ils doivent être ».

Après avoir prouvé que les hommes ne sont point égaux par la nature, j'ai démontré que la machine politique, permettez-moi cette allégorie, est composée d'abord de deux pivots : *l'égalité des droits et l'identité des intérêts*; et en second lieu, de trois ressorts qui donnent le mouvement : *le pouvoir législatif*, *le pouvoir exécutif et le pouvoir surveillant*, et qu'elle est posée sur deux bases fondamentales, savoir : *le systême des propriétés*, sous le rapport de leur stabilité, de la sûreté des productions et de la subsistance nationale ; et *le systême de l'industrie, du commerce et des beaux-arts*, sous le rapport du développement des relations sociales. On ne peut ébranler ces deux bases sans détruire tout l'édifice politique, sans produire toutes espèces de disette et amener la famine : du jeu de ce mécanisme il doit résulter la liberté et la paix publique.

Tel a été, citoyen représentant, l'objet de la précédente lettre, où je crois avoir rendu sensible *la théorie primaire* de tous les gouvernemens, à laquelle on doit rapporter comme à l'original de l'association politique, toutes les institutions, pour examiner si elles sont bonnes ou mauvaises. Ainsi disparoissent tous les préjugés, ces fausses définitions de l'école grecque : *Nature et principe des différens gouvernemens* adopté par Montesquieu, d'après cet abus de mots à double sens qui ne présentent rien à l'esprit. Il n'y a de gouvernement naturel que la république qui dégénère en anarchie ou tyrannie : plus de démo-

cratie, d'aristocratie, de monarchie, d'oligarchie, ni tous ces autres mots barbares qu'il faut dédaigner comme propres seulement à diviser les hommes. *La vertu*, *l'honneur et la crainte*, ne sont point des principes particuliers de tel ou tel gouvernement, mais bien en général de la république. Les citoyens doivent avoir la vertu d'aimer la patrie, l'honneur de la défendre et la crainte de ne pas obéir aux lois.

C'est parce que les sociétés où prédominoit chacun de ces trois principes, ne formoient pas des gouvernemens naturels, qu'ils y avoient plus d'énergie et de ressort : ils étoient non le principe des gouvernemens, mais l'effet de leur imperfection qu'ils sembloient rectifier.

Je dois maintenant mettre en pratique *cette théorie primaire*, non dans une île imaginaire et parmi un peuple *romantique*, mais sur la surface d'un empire existant réellement, ayant une population nombreuse ; des intérêts sociaux compliqués, et où règne une inégalité considérable de conditions.

Toute la difficulté réside dans l'exercice immédiat de la volonté générale. Or, si cet exercice immédiat de la volonté générale est impossible dans la pratique, ne faut-il pas renoncer à la prétention de vouloir le réaliser ? Toutes ces spéculations ne doivent-elles pas s'arrêter devant les bornes du possible ? Ne doivent-elles pas se plier et se subordonner à ce qui est praticable ? La métaphysique ne doit-elle pas céder à l'impérieuse nécessité des choses ?

On veut organiser un grand peuple en état social, existant de toute antiquité dans une immense population, dans l'étendue d'un vaste territoire, et dans d'innombrables relations politiques. Voilà sa nature, hors laquelle il ne seroit plus le même. Faut-il détruire cette modification d'existence ? Faut-il réduire ce peuple à l'exiguité dont le contrat social fait voir la nécessité, pour réaliser l'exercice immédiat de la volonté générale, en instituant d'ailleurs l'esclavage légal, en détruisant la capitale de l'état et les capitales des provinces, pour en venir au système de confédération des petites peuplades aussi peu considérables que celles du canton de Glaris ? Faut-il former autant d'état confédérés qu'il y a de communes dans les champs, et de sections de communes dans les villes ?

En vain on opposeroit que l'invention moderne des assemblées isolées et sectionnaires rend praticable l'exercice immédiat de la volonté générale, et évite toutes ces idées absurdes et détestables. Il y a des communes aux champs, et des sections de villes qui offrent plus de population que le canton de *Glaris*, et le peuple y seroit encore plus incapable de sanctionner les lois en connoissance de cause, parce qu'elles ne seroient pas simples comme si elles étoient faites pour une seule section ou commune, mais qu'elles seroient complexes et compliquées comme étant faites pour une grande et immense nation.

L'exercice immédiat de la volonté générale, ramène donc à la nécessité de toutes les choses

simples, simplicité de lois, simplicité de mœurs, simplicité d'intérêts sociaux ; c'est la divisibilité de la matière à l'infini.

Sur ce point, l'ouvrage de Condorcet contient un morceau très-piquant. (1) « Les déclamations contre l'inutilité des théories, même
» pour les arts les plus simples, n'ont jamais
» prouvé que l'ignorance des déclamateurs :
» ce n'est point à la profondeur des théories,
» mais au contraire à leur imperfection qu'il
» faut attribuer l'inutilité ou les effets funestes
» de tant d'applications malheureuses. — Mais
» il y a cette *vérité générale* que dans tous
» les *arts*, les vérités de la théorie sont néces-
» sairement modifiées dans la pratique ; qu'il
» existe des inexactitudes réellement inévi-
» tables, dont il faut chercher à rendre
» l'effet insensible, sans se livrer au chi-
» mérique espoir de les prévenir ; qu'un grand
» nombre de données relatives aux besoins,
» aux moyens, au temps, à la dépense,
» nécessairement négligées dans la théorie,
» doivent entrer dans le problême relatif à
» une pratique immédiate et réelle, et qu'en-
» fin en y introduisant ces données avec une
» habileté qui est vraiment le génie de la
» pratique, on peut à la fois et franchir les
» limites étroites où les préjugés contre la
» *théorie* menacent de retenir les arts, et
» prévenir les erreurs dans lesquelles un usage
» mal adroit de la théorie pourroit entraîner ».

---

(1) Page 300.

L'art social ne seroit-il point un art ? Pourquoi Condorcet n'a-t-il pas fait l'application de cette vérité générale à la politique ? N'est-ce pas à l'imperfection de la théorie exclusive de l'égalité des droits qu'il faut attribuer l'inutilité et les effets funestes de sa malheureuse application, si souvent répétée sans succès, mais avec des effets atroces ? Je suis fâché d'être obligé de le dire, citoyen représentant : Condorcet n'a eu que des vues superficielles, il n'a pas eu le génie de combiner, et de rapprocher ses idées sous un point de vue vaste et unique.

Plus nous avançons, plus nous devons redoubler de forces. Il faut démontrer davantage cette impossibilité de l'exercice immédiat de la volonté générale ; cette incapacité de la part du peuple à sanctionner des lois en connoissance de cause. C'est moins pour vous, citoyen représentant, que j'insiste sur ce point, que pour une multitude de jeunes gens et d'hommes simples et bons, tous prévenus par l'autorité des noms respectables, et qu'il est du plus grand intérêt de désabuser. On n'a pas oublié les raisons énoncées à cet égard dans la deuxième lettre, sous les rapports de l'inintelligence du peuple à méditer des lois, et de l'impossibilité physique où il est de les examiner par une sorte d'impromptu dans des assemblées tumultuaires. Tous ces obstacles majeurs sont suffisamment développés. On pourroit y ajouter l'opinion de Rousseau lui-même, supérieurement développée dans le contrat social (1).

(1) Chapitre du *législateur* et précédent.

„ Comment une multitude aveugle, qui
„ souvent ne sait ce qu'elle veut, parce
„ qu'elle sait rarement ce qui lui est bon,
„ exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise
„ aussi grande, aussi difficile qu'un systême
„ de législation ? De lui-même le peuple veut
„ toujours le bien, mais il ne le voit pas
„ toujours. La volonté générale est toujours
„ droite ; mais le jugement qui le guide n'est
„ point toujours éclairé : il faut lui faire voir
„ les objets tels qu'ils sont, quelquefois
„ tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer
„ le bon chemin qu'il cherche, le garantir
„ de la séduction des volontés particulières,
„ rapprocher à ses yeux les lieux et les temps,
„ balancer l'attrait des avantages présens et
„ sensibles par le danger des maux éloignés
„ et cachés. Les particuliers voyent le bien
„ qu'ils rejettent. le public veut le bien
„ qu'il ne voit pas. Les sages qui veulent
„ parler au vulgaire leur langage au lieu du
„ sien, n'en sauroient être entendus. Or, il y
„ a mille sortes d'idées qu'il est impossible
„ de traduire dans la langue du peuple. Les
„ unes trop générales et les autres trop éloi-
„ gnées, sont également hors de sa portée.
„ Chaque individu, ne goûtant d'autre plan
„ de gouvernement que celui qui se rapporte à
„ son intérêt particulier, aperçoit très-diffi-
„ cilement les avantages qu'il doit retirer des
„ privations continuelles qu'imposent les
„ bonnes lois. Le législateur ne pouvant em-
„ ployer, ni la force ni le raisonnement ; c'est
„ une nécessité qu'il ait recours à une au-

„ torité d'un autre ordre, qui puisse en-
„ traîner sans violence, et persuader sans
„ contrainte. Voilà ce qui força de tout temps
„ les pères des nations à recourir à l'inter-
„ vention du ciel, et d'honorer les dieux
„ de leur propre sagesse, afin que les
„ peuples soumis aux lois de l'état, comme
„ à celles de la nature, reconnoissent le même
„ pouvoir dans la formation de l'homme et
„ dans celle de la cité, obéissent avec liberté,
„ et portent docilement le joug de la félicité
„ publique „. Sans doute on n'entend guère le contrat social, si l'on ne voit pas dans ce fragment l'illusion de l'exercice immédiat de la volonté générale. Mais il est bon d'ajouter ici des considérations plus majeures.

Notre intention, citoyen représentant, n'est point de renouveler envers le peuple toutes les injures dont *Montaigne*, *Charon* et *Rousseau* lui-même et tant d'autres l'ont accablé „ sur son ignorance, sur ses égaremens, sur ses passions versatiles, enthousiastes ou féroces, sur son audace ou sa poltronnerie. Nous sommes tous du peuple, et il n'y a pas loin des hommes les plus éclairés à ce qu'on appelle le vulgaire. Ah! si l'on pouvoit rappeler la conduite tenue par des hommes d'une grande réputation! Honorons-nous d'être peuple.

La grande loi de la nature, c'est de n'offrir dans le premier aperçu, aux sens de l'homme, que des masses générales, distinguées par des traits largement prononcés, renfermant des

diversités ou des modifications infinies. Or, la vraie science est de moins connoître les masses générales et simples aux apparences, que les innombrables variétés dont est composée leur harmonie générale, comme celle de tout l'univers, dans la combinaison des formes de toutes les substances, et de leurs rapports multipliés qui occasionnent dans le jugement les sensations vraies ou fausses.

Le peuple, inhabitué à méditer, ne conçoit que par le premier sentiment ; et bien différent du savant qui a étudié l'art de se défier de lui-même, il s'abandonne à son premier mouvement, d'autant plus impérieux chez lui, que son amour-propre seroit humilié de s'être trompé, et qu'il est empêché, par la paresse et l'inhabileté, de se livrer à un examen pénible. Maîtrisé par une sorte d'orgueil, qui l'honore à ses yeux, il se fait gloire d'avoir atteint la vérité tout de suite.

C'est ainsi que le peuple, toujours bon, et souvent austère, offre ce contraste de grandeur et de générosité, de violence et de férocité, qu'on a toujours remarqué en lui. Toujours posant pour principe de ses actions cette décision : *c'est juste*, il agit ensuite le fer à la main, les pieds sur des cadavres palpitans, les mains ensanglantées, égorgeant, massacrant ceux qu'il regarde comme ses ennemis. De même si, dans un intervalle rapide comme l'éclair, un homme sage se fait entendre en faveur de la victime, Virgile a peint superieurement ce tableau, alors, frappé de la moindre

raison spécieuse, il portera la décision contraire, *c'est juste*; et se livrant à des transports de joie, fondant en larmes, il sauvera, portera en triomphe l'infortuné qu'il avoit presqu'immolé. Voilà le peuple. Vous avez beau, exécrables assassins du 2 septembre à Paris, et du 15 floréal à Lyon, rejetter sur le peuple les massacres des prisons, vous seuls qui les avez commandés par vos signaux de proscription, vous seuls en êtes coupables. L'histoire prépare ses pinceaux pour vous déshonorer dans ses pages immortelles.

La multitude n'est faite pour analyser ni raisonner. Tout, chez elle, est sentiment et prévention. Elle adoptera aveuglément les lois les plus désastreuses. Si la nation renferme malheureusement une excessive inégalité de conditions, la multitude provoquera elle-même la subversion du systême des propriétés, dans l'espoir d'une distribution plus égale des terres, sans se douter qu'elle va occasionner la ruine de l'agriculture, la disette des produits en tout genre, et la famine. Ce fléau sera d'autant plus rapide, qu'elle se trouvera stimulée dans ses désirs insensés, par des ambitieux habiles à l'égarer et à le porter à tous les excès. Elle recevra avec joie des lois féroces, comme lui fournissant des armes contre les propriétaires, sans se douter qu'en peu elles seront tournées contre elle-même. Le peuple n'auroit-t-il pas accepté les lois du 10 mars, du 17 septembre et du 22 prairial sans en prévoir les conséquences? N'a-t-on pas vu la multitude constamment aux pieds des

échafauds, applaudissant à la mort de tous les partis et des idôles de la veille ?

« Rien de ce que nous vous proposons, » disoient les décemvirs de Rome, ne peut » passer en loi sans votre consentement. Ro- » mains, soyez vous-mêmes auteurs des lois » qui doivent faire votre bonheur ». Les inventeurs du gouvernement révolutionnaire n'avoient-ils pas dit la même chose au peuple Français ?

Le peuple connoît-il les profondes manœuvres des scélérats qui, sous les apparences du bien public, ne cherchent qu'à établir leur tyrannie ? Si des hommes honnêtes et séduits par la candeur de leur ame, se sont enthousiasmés du principe de l'égalité des droits, combien d'ambitieux, perfides et atroces ne s'en sont-ils pas servis pour s'élever au suprême pouvoir, en rompant l'identité des intérêts sociaux ? Certes, l'intention de Rousseau ne peut être suspectée, quand il a consigné cette terrible note au bas du chapitre IX du premier livre de son contrat social, « Sous les mauvais gouvernemens, » cette égalité n'est qu'apparente et illusoire ; » elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans » sa misère, et le riche dans son usurpation. » Dans le fait, les lois sont toujours utiles » à ceux qui possèdent, et nuisibles à ceux » qui n'ont rien ; d'où il suit que l'état so- » cial n'est avantageux aux hommes qu'autant » qu'ils ont tous quelque chose, et qu'aucun » d'eux n'a rien de trop ». Si l'ame bonne et probe de Rousseau n'étoit pas bien connue,

on pourroit croire qu'il a mis de l'affectation à ne placer ce passage qu'en note, pour le rendre plus sensible; et que, par son ouvrage, il a voulu se venger de n'avoir pu se faire un état. Non : on ne peut former sur lui d'aussi cruelles idées. Mais de quel usage effroyable cette arme redoutable n'a-t-elle pas été dans des mains perfides ?.....

On a dit : si-tôt que tous les hommes n'ont pas quelque chose, et que plusieurs ont beaucoup trop, l'état social est vicié et le gouvernement mauvais ; alors il faut une révolution qui produise l'égalité. On n'a pas considéré, dans ce beau raisonnement, la nature de l'ordre social, fondé sur l'identité des intérêts; voulant une égalité naturelle, on a feint de ramener la France à la première des trois époques de civilisation que j'ai distinguées dans ma troisième lettre, au lieu de s'arrêter à la seconde où est le *maximum* du bonheur social.

La phrase de Rousseau, j'ose le dire, seroit insensée et criminelle, de la manière dont on a semblé l'entendre. Tous les hommes, dans l'état social, ne doivent point avoir des terres; il n'y a point de mal que plusieurs d'eux en ayent de trop : on ne doit pas supposer le riche dans l'usurpation ni l'ouvrier dans la misère, parce qu'il y a inégalité de fortune et de condition. Ces différences sont plutôt avantageuses, s'il en résulte un rapport exact entre la population et les produits de l'agriculture, développée dans ses sources fécondes. Il faut des riches pour l'économie des subsis-

tances nationales ; il faut des ouvriers pour développer l'industrie, les arts et le commerce. On n'est point pauvre si l'on gagne honnêtement sa vie, si l'on ne manque point de travail, si l'on a de la conduite et de l'épargne. L'ordre social, arrivé à la seconde époque de civilisation, est un bonheur pour tous ; il est préférable à ce qu'on appele état de nature, ou sauvage, où les hommes, peu nombreux et nuds, sans abri, que les cavernes et les broussailles, sont réduits à disputer leur nourriture aux animaux féroces, et souvent exposés à mourir de faim et de misère. Si, regardant la situation des hommes plus aisés que soi, on les trouve plus heureux, c'est qu'on ne voit ni leurs peines, ni leurs soucis, ni leurs maux. Ah ! tout est compensé ; et s'il est vrai que l'ouvrier est souvent victime de l'injustice, des accidens fortuits ou de la tyrannie, les riches sont punis aussi de leur insouciance, de leurs duretés, de leur égoïsme ; les exils, les massacres, les échafauds ne sont pas moins le partage des princes, des reines et des rois. Tous sont précipités dans l'abîme que leurs vices et leur corruption ont creusé, et cette grande rotation d'infortunes n'a rien de plus que les déplorables querelles de sauvages et les banquets des antropophages.

L'identité des intérêts s'accorde avec l'égalité des droits. Considérez la comparaison que Rousseau lui-même fait du corps politique avec le corps humain, chapitre XI, livre III. Les pieds de l'homme sont sans doute égaux à son cœur, à son cerveau ; mais cette éga-

lité pourroit-elle les autoriser à prendre la place de ces organes ? L'identité de toutes les parties du corps humain exige que tous les membres fassent leurs fonctions, et c'est en cela que réside l'égalité. Le corps politique est de la même nature ; il a des extrêmités utiles. S'il y a mobilité dans ses parties, c'est-à-dire, que les hommes peuvent s'élever et participer aux plus belles fonctions, il ne s'ensuit pas que cette mobilité doive s'opérer subitement par l'effet d'une commotion capable de bouleverser toute l'harmonie sociale, mais insensiblement, sans secousse, et pour l'avantage de l'organisation, comme la circulation du sang dans le corps de l'homme. O Rousseau, quel ne fût pas ton aveuglément, si tu étois de bonne foi !

L'exercice de la volonté générale est nulle dans une multitude ; elle se transforme, dans un grand peuple, en un instrument de dommage et de dévastation. Cette impossibilité de la part du peuple à sanctionner les lois, est égale à l'impossibilité physique que les hommes éprouvent de s'élever dans les airs. En vain espéreroit-on de l'expansion des lumières et de la perfectibilité infinie de l'espèce humaine..... Ce ne sont que des illusions funestes d'une fausse philosophie, qui ne connoît pas la nature des hommes, ni leurs relations sociales. Les philosophistes qui abusent de la liberté de la presse pour répandre leur doctrine dans le public, sont les perturbateurs du monde, au lieu d'en être les bienfaiteurs, ils compromettent la vraie philosophie ; et si l'autorité

ne doit pas sevir contre eux ; si elle doit les laisser faire comme la nature laisse croître les bonnes et les mauvaises productions, elle doit avoir soin de ne pas les honorer ; elle doit répandre, avec abondance, des contre-poisons, pour garantir la société de leurs mauvais ouvrages (1).

Mais n'y auroit-il pas dans ce mot : *la loi est l'expression de la volonté générale*, quelqu'équivoque aussi funeste que dans l'idée de l'égalité naturelle ? « La volonté générale, » d'après le contrat social, est toujours droite, » et tend toujours à l'utilité publique, quoi- » que toutes les délibérations du peuple ne » soient pas toujours droites, ni conformes » à l'utilité publique, à cause des défauts de » lumières, des intérêts et des passions, des » brigues et des associations. Ce qui est bien » conforme à l'ordre, est tel par la nature » des choses, et indépendamment des vo- » lontés humaines. La volonté générale, tou- » jours constante, inaltérable et pure, n'est » jamais corrompue ; elle devient muette et » subordonnée à d'autres volontés, qui l'em- » portent sur elle. Le peuple est incapable de » faire ou consentir ses lois. Le sage légis-

(1) L'autorité s'est toujours mal conduite envers les écrivains ; elle a usé de bastilles, on les a dédaignés. Il ne falloit faire ni l'un ni l'autre, mais opposer l'expansion d'une grande masse de raison, de vraie éloquence, et de ridicules, adroitement disséminés par des écrivains d'un talent supérieur, et vraiment philosophes.

» lateur

„ lateur ne commence pas par rédiger de „ bonnes lois en elles-mêmes ; mais il exa- „ mine si le peuple auquel il les destine est „ propre à les porter. Quand on propose une „ loi dans les assemblées du peuple, ce qu'on „ leur demande, ce n'est pas précisément si „ elles approuvent ou si elles rejettent la pro- „ position ; mais si elle est conforme, ou „ non, à la volonté générale. Chacun, en „ donnant son suffrage, dit son avis là- „ dessus „.

O ! qu'est-ce à dire, une volonté générale indépendante de ceux qui doivent l'émettre ; qui existe de toute éternité par la nature des choses ; que ceux dont elle doit émaner sont incapables d'exprimer ; qui tend toujours à l'utilité publique, quoique ses auteurs n'y tendent jamais ; qui n'est pas le produit des volontés de chacun, mais le type sur lequel tous doivent conformer leurs volontés ; qui n'est jamais corrompue, quoique la cause qui doit la produire sache toujours la corrompre ; qui est moins le résultat de la volonté de tous que la relation de ce qui existe ?

Soyons sévères et ne nous payons pas de contradictions et d'incohérences. N'est-ce pas l'équivalent moins simple, mais obscur, mais inintelligible de cette définition de Montesquieu ? *Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois.* N'est-ce pas l'idée singulière d'Aristote, sur l'existence éternelle des rapports naturels, consistante à dire que la statue, par exemple, de *Laocoon* existoit

dans le bloc de marbre, avant que l'artiste l'eût débarrassée de l'enveloppe matérielle qui empêchoit de la voir? Ainsi, la colonade du Louvre existeroit dès avant le dessein sublime de Perrault; et l'architecte, en l'élevant par la position des pierres l'une sur l'autre, n'auroit fait qu'écarter les molécules d'air qui en cachoient aux yeux la beauté!...

De bonne foi, sont-ce là des hypothèses sur lesquelles on dût raisonnablement composer un livre élémentaire de l'ordre social? Quoi! Rousseau fait tourner tout son ouvrage sur le pivot de la volonté générale, en ce sens que le peuple seul auroit droit de faire, ou au moins de consentir les lois, et il démontre que cette volonté est une spéculation illusoire! Il a soutenu à-la-fois qu'il y avoit et qu'il n'y avoit point de lois fondamentales! Il a prétendu que le peuple est le maître de changer ses lois constitutionnelles, et, par conséquent, les rapports par lesquels il existe!.. Autant valoit-il dire qu'il étoit libre de se détruire, sans respect pour la loi fondamentale qui lui commande de soigner son existence.... Loin du bon sens ce sophisme, que l'on peut tuer un corps politique sans assassiner les individus qui le composent; car ils deviennent la proie de toutes les forces étrangères..... (1) Il parle d'égalité, de liberté, et il veut l'institution de l'esclavage, la privation du droit de concourir à la volonté générale pour la

(1) Voyez le sort des Juifs.

moitié du peuple, la destruction des villes, la simplicité des intérêts sociaux ! . . . . En vérite, Rousseau a trop compté sur l'enthousiasme qu'il voulut inspirer, en affectant un ton tranchant et dogmatique.

Rendons-lui cependant la justice qu'il mérite : « Si le législateur, dans son objet, » prend *un principe différent*, dit-il, *de celui* » *qui naît de la nature des choses*, on verra les » lois s'affoiblir et la constitution s'altérer ; » l'état ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il » soit détruit ou changé, et que l'invincible » nature ait repris le dessus.... ». Voilà donc Rousseau parfaitement d'accord avec Montesquieu. *La volonté générale*, qui ne dépend pas des volontés humaines, n'est que les *rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.*

Vous trouvez peut-être, citoyen représentant, que j'insiste trop contre les erreurs du *contrat social.* Ah ! c'est que ce livre a tant fructifié, et ses fruits sont si amers ! L'auteur est d'une si grande autorité ! Ses partisans sont si nombreux et si fanatisés ! Voltaire avoit appelé cet ouvrage *le contrat insocial.* Mais Voltaire prouvoit mal ce qu'il disoit bien.

Sous tous les rapports, l'exercice immédiat de la volonte générale, est impossible ; c'est une chimère affreuse, une dérision subtile et fallacieuse. Forcé de conserver l'état, le génie de la pratique, selon l'expression de *Condorcet*, doit subvenir au danger de la théorie. Nous avons prouvé que l'ordre social doit être fondé sur l'égalité des droits et l'identité des intérêts.

Voyons s'il en résultera l'équilibre des pouvoirs.

La France a une immense population, des relations avec tous les points du globe, une vaste étendue de territoire, des mœurs douteuses, pour ne pas dire très-corrompues; un caractère national héroïque et frivole, impétueux et léger. La crise révolutionnaire, malgré tant de désastres, en a fait ce que Locke appele une table rase, disposée à recevoir des institutions nouvelles. Outre tous ces rapports particuliers, on est encore obligé de considérer le principe de vie qui lui est particulier. Elle est agricole, commerçante, et mère des beaux arts; choses qui comprennent l'industrie, la marine, la guerre et les belles-lettres. Voilà donc les germes de prospérité nationale que la constitution, en France, doit développer, en même-temps qu'elle doit tendre à la répartition moins inégale des propriétés et des conditions.

La théorie primaire de tous les gouvernemens étant impossible en pratique par l'exercice immédiat de la volonté générale, l'habileté, d'accord avec l'impérieuse nécessité, consiste à réaliser cette théorie naturelle par l'institution la plus immédiate, sans la dénaturer, que le moins possible, et sans altérer la liberté et la paix publiques.

La voie toute simple pour cela est donc celle de la représentation nationale. Quand une conception est trop vaste et impraticable pour le besoin et l'intérêt de la chose à laquelle il faudroit l'employer, le parti nécessaire,

comme naturel, que la raison conseille dans toutes les opérations, dans toutes les sciences, dans tous les arts, c'est celui de l'image, de la représentation ou de la réduction de la grandeur trop étendue de l'objet; en sorte que tout le fonds et tous ses attributs en soient conservés avec une exacte fidélité. Ne pas reconnoître cette vérité, c'est ne convenir de rien, c'est affecter le pirrhonisme pour tout contredire.

En vain, pour violenter la pratique d'une théorie inexécutable, reconnue telle par lui-même, et dont l'exécution exigeroit, de son aveu, la ruine du sujet tout entier auquel il veut l'appliquer, *Rousseau* soutient que la représentation nationale ne peut exister, et qu'elle est destructive de la liberté publique. Entendons-nous: le principe est vrai, si la volonté générale est immédiatement exercée. On ne peut instituer à-la-fois la représentation nationale et la sanction des lois par le peuple; cela est évident, parce que le peuple, sanctionnant les lois, n'a pas besoin de représentans. Les législateurs qu'il a chargés de lui proposer des projets de lois, ne sont pas des représentans, mais des commissaires, n'ayant aucune participation au gouvernement. Si l'on a, de nos jours, institué la représentation nationale et la sanction des lois, c'est une violation des principes, fondée sur la distinction erronée entre les actes qui sont des lois et ceux qui sont des décrets. Voilà une première réponse; elle est péremptoire. L'autorité de Rousseau, au surplus, n'est pas loi. Rousseau

est un homme sujet à l'erreur. « La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée. La volonté générale ne se représente point ; elle est la même, ou elle est autre ». Pourquoi cette impossibilité, si la représentation a exactement les mêmes intérêts que la nation ? Si elle est parfaitement levée sur toute l'étendue de l'état, n'en a-t-elle pas tous les caractères de similitude ? Or, toutes les résolutions humaines sont fondées exclusivement sur l'intérêt, le grand mobile de toutes les actions. Elle sera donc la même. D'ailleurs, de son propre aveu, il ne s'agit pas d'exprimer une volonté arbitraire, mais conforme aux rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et, en ce sens-là, la volonté représentée est plus parfaite que la volonté immédiate, puisque, de son aveu encore, le peuple est incapable d'exprimer cette volonté, qu'il sent sans la connoître ; qu'il désire, sans pouvoir la chercher ; qu'il recherche sans ne trouver que l'erreur. Laissons Rousseau ne pas vouloir de *représentation*, parce que c'est *une idée moderne*, *ignorée des anciens*, *qui ne connoisssoient pas ce mot-là*. La raison devoit être vieille pour lui plaire ; si elle ne venoit pas de Grèce ou de Rome, elle étoit sans attraits. . . . . Sous toutes les faces, on voit que la représentation nationale est raisonnable et légale, qu'elle est même la seule raisonnable, et qu'elle prouve la nécessité du principe de l'identité des intérêts. Le caractère du vrai est d'être vrai sous tous les rapports.

Instituons donc la *théorie primaire* du corps politique, par le moyen de la représentation nationale. On a vu qu'elle offre trois pouvoirs.

1°. Le *pouvoir législatif.* Il faut donc une assemblée, prise dans le peuple, pour faire les lois, à titre de représentation.

2°. Le *pouvoir exécutif.* Il faut donc une autorité quelconque, chargée d'exécuter les lois, non à titre de représentation, mais d'office.

3°. Le *pouvoir surveillant.* Il faut donc encore une assemblée, prise dans le peuple, à titre de représentation.

Voilà, par conséquent, trois pouvoirs bien distincts, bien divisés. Il en résultera les pouvoirs de *volonté*, *d'action*, et *de surveillance mutuelle*, par cela seul, qu'ils seront partagés en trois élémens.

Il ne s'agit que de les organiser d'êtres intelligens, de manière qu'ils se trouvent dans un parfait équilibre. Or, c'est par la nature même de l'ordre social, que doit se faire cette organisation difficile. Nous avons vu dans *la théorie primaire* de l'association politique, qu'elle est fondée sur deux pivots, *l'égalité des droits*, *l'identité des intérêts*, et que ces deux pivots sont assis sur le systême des propriétés, sous le rapport des productions et des subsistances nationales, et sur le systême de l'industrie, du commerce, et des beaux arts. Antée, prenant de nouvelles forces, quand il touchoit à la terre, est l'image du corps politique attaché aux propriétés. Hercule, par lequel on représente le peuple, armé d'une

massue, ne parvint à le vaincre, qu'en l'enlevant de terre.

Il suit donc de la nature des sociétés, que le premier objet d'une représentation, est d'assurer et stabiliser l'ordre des propriétés. Par conséquent, il est évident que les propriétaires doivent concourir à la législation. En France, cela devient d'autant plus utile que le principe fondamental de l'existence de l'état, est l'agriculture. C'est essentiellement comme *propriétaire*, qu'il doit y avoir une branche de représentation; s'écarter de-là, prendre des voies indirectes pour y suppléer, telles que l'âge, la naissance, les dignités, c'est rentrer dans le vague de l'indétermination, et laisser le système des propriétés en proie à toutes les chances variables des circonstances.

Il suit encore de la nature de l'ordre social, que le second objet de la représentation, est d'étendre et développer l'industrie, le commerce et les beaux arts. Il est évident, par conséquent, que tous les citoyens indistinctement doivent concourir à la législation, selon leurs talens et leurs vertus, parce que tous les hommes sont industrieux, marchands ou artistes. On ne doit pas faire concourir ici les hommes selon leur profession, ou leur négoce, parce que ces choses sont variables, mobiles, et ne sont pas connues à des signes assez certains, et qu'elles dépendent absolument de l'habileté et du génie des hommes. Ce sont ici les talens et les vertus qui doivent servir de règle, parce qu'ils sont plus capables

de donner à l'industrie, au commerce et aux beaux arts, toute leur prospérité.

Voilà une première considération d'ordre social, pour organiser la représentation nationale.

Le pouvoir de surveillance, existant au profit de la nation, ne peut être bien exercé sur le pouvoir exécutif, s'il ne l'est également sur le pouvoir législatif, s'il n'a les yeux constamment attachés sur la législation; pour voir si elle peut être exécutée, et si, lorsque son exécution est possible, elle l a bien été. Deuxième considération sous le rapport du gouvernement pour organiser la représentation.

Or, de ces deux considérations, 1°. Division entre les propriétaires, et les non-propriétaires. 2°. De l'activité générale du pouvoir de surveillance sur le pouvoir exécutif, et sur le pouvoir législatif lui-même, il résulte évidemment la nécessité de diviser le corps législatif en deux sections, ou chambres, qu'importe les mots? l'une de propriétaires, et et l'autre d'hommes choisis selon leurs talens, et leurs vertus.

Les principes de l'égalité des droits et de l'identité des intérêts réunis ont la force des rayons qui partent du centre, et se répandent dans toute la circonférence.

Sous le point de vue majeur de la stabilité des propriétés et de la subsistance nationale, il est évident que l'ordre des propriétés doit former à part une représentation sectionnaire, car, si les non-propriétaires étoient confondus dans sa représentation; l'esprit de la propriété

et l'intérêt de sa stabilité, loin d'être purs et libres dans leur objet fondamental, se trouveroient altérés ou détruits.

Sous le point de vue du commerce, des beaux arts et de l'industrie, le surplus de la nation, ayant également sa représentation à part, selon les talens et les vertus, se trouve plus à portée de conserver ses intérêts.

Si l'on joint à ces deux sections supposées organisées, le pouvoir exécutif à organiser, on aura alors ce qu'on appelle l'équilibre des pouvoirs. Voilà comment la nature de l'ordre social se conforme parfaitement à la nature du corps politique. Il suffit de mettre en équilibre les trois élémens de l'ordre social, savoir: les *propriétaires*, les *non-propriétaires*, et le *gouvernement*, pour opérer, par cet effet-là même, la représentation des trois puissances du corps politique; comme de l'homme même, savoir: la *volonté d'action*, la *surveillance*, mais mieux que dans l'homme, et dans la *théorie première*, parce que leur confusion, dans l'une et l'autre, empêche celui-ci d'avoir toute son énergie.

En effet de l'opposition des intérêts contraires, il résulte à la fois la protection et la surveillance mutuelles, les unes à l'égard des autres. Ainsi, les deux sections législatives exercent d'abord le pouvoir surveillant sur elles-mêmes, et puis sur le pouvoir exécutif. A son tour, le pouvoir exécutif l'exerce sur les deux sections législatives; et tous se soutiennent et se protègent alternativement les uns contre les autres. Or, du concours de ces

trois pouvoirs, il résulte enfin la LOI, et en ce sens, qu'elle sera conforme aux intérêts de chacun; intérêts qui représentent les intérêts généraux de la nation, on aura vraiment l'expression de la volonté générale, ou les rapports qui dérivent de la nature des choses.

Nous disons de *l'opposition des intérêts contraires*, citoyen représentant, parce qu'en effet il faut une grande et forte opposition d'intérêts entre les trois pouvoirs, pour qu'ils se tiennent constamment en présence, sans se réunir et se confondre en un seul, comme il arriva à la réunion des trois ordres des états-généraux dans l'assemblée nationale. Cette réunion fut un grand bienfait de l'opinion publique, et peut-être plus encore de l'ambition particulière d'un prince du sang, qui du moins, servit d'instrument aux hommes qui voulurent faire la révolution française; parce qu'alors il s'agissoit vraiment de détruire des abus affreux et insupportables; mais dans l'état pur et sain des choses, il ne faut pas exposer la république au retour d'un semblable événement révolutionnaire, qui seroit sans utilité, mais funeste et horrible. Les distinctions d'âge, de vanité, d'orgueil, ne sont point suffisantes pour former cette opposition; l'invention des priviléges en est un moyen injuste, révoltant, et par-là même peu solide; elle doit être tirée de la nature même de l'ordre social entre les hommes propriétaires, et ceux qui ne le sont pas. Vous verrez dans la lettre suivante, des preuves mêmes physiques, comme chacun des trois pouvoirs, d'accord pour l'ensemble de la chose

publique, tendra, par sa nature, à ne pas se confondre, mais à s'isoler des deux autres.

Le mot d'ordre, dont je me suis servi en passant, disparoît sous le titre unique de représentant, ou sénateurs, sans priviléges, sans noblesse, sans patriciat, ni autres distinctions illusoires, en sorte que tous, sortant d'exercice, rentrent dans le sein de l'égalité des droits, commune à tous les citoyens, puisque les uns devenant propriétaires, et les autres perdant leur propriété, n'en sont pas moins dignes d'entrer dans la représentation nationale.

Tout cela se rapporte parfaitement à la division de l'ordre social dans la science de l'économie politique (1). Les *économistes* divisent les nations en trois classes. 1°. Celle des propriétaires inséparablement liés avec l'intérêt général de la société. 2°. Celle des individus qui font travailler, et qui vivent de bénéfice, sur les plans et les projets desquels sont conduites et dirigées les opérations les plus importantes. 3°. celles des hommes qui travaillent et vivent de leurs salaires. On voit que d'un côté, ceux-ci sont réunis aux seconds, pour devenir susceptibles de participer à la législation selon leurs talens et leurs vertus; et que d'un autre côté, ils sont défendus par le pouvoir exécutif, particulièrement intéressé à ce qu'ils ne soient pas vexés, parce qu'il est l'objet

(1) Voyez Smith, premier livre, onzième chapitre. *Richesse des nations.*

de leurs plaintes et de leurs mouvemens. Par la représentation nationale, ils se trouvent avoir des défenseurs de leurs droits et de leurs infortunes, dans ces philosophes, amis ardens des hommes en général, sur-tout des malheureux, et qui savent plaider éloquemment leur grande cause. *Rousseau* ni *Mably* n'auroient pas plus échappé que Bernardin de Saint-Pierre à la juste admiration des électeurs. Le berger, qui s'instruiroit en politique, comme *Duval* en mathématiques, en gardant son troupeau, auroit, sans doute, l'avantage d'entrer dans le corps législatif.

L'intérêt de la section des propriétaires sera de défendre la stabilité de l'ordre actuel des propriétés, de la sûreté des productions, et de l'abondance des subsistances. Voilà le premier objet de l'ordre social atteint par cette seule forme. Il en résultera d'autres moyens bien sensibles : c'est que ces propriétaires, par leurs relations avec leurs fermiers et laboureurs, avec les autres propriétaires de la république, tous auxquels l'esprit de leur section inspirera une grande confiance, aideront et soutiendront le cours naturel des subsistances. Ils n'auront plus peur de ce mot de *loi agraire* qui bourdonne à leurs oreilles, par le sentiment de l'inégalité des biens et des conditions, et par la confusion de toutes les classes, appellées au pouvoir législatif, sous la forme et le prestige de l'égalité des droits. L'agriculture ne sera plus allarmée. Le laboureur ne craindra plus de faire des dépenses, ni de prendre des peines pour les autres. Il n'aura plus peur

des expulsions provenant des changemens de *maîtres*; il n'attendra plus sur la hausse de ses denrées, pour en faire souffrir les marchés, dans l'espoir de les vendre plus cher. O ! la confiance, c'est le premier sentiment que doit inspirer le gouvernement, et sans lequel il ne peut rien faire.

L'intérêt de la section des talens et des vertus, sera de défendre le négoce, les manufactures, les beaux arts, et par conséquent, d'activer l'industrie et toutes les ressources fécondes de prospérité nationale. On verra se développer les grands projets d'entreprises et de travaux publics, pour occuper la multitude, vivant de salaire. Il règnera là, une activité inquiète et entreprenante, qui donnera le mouvement à toute la machine de l'administration publique, sous le rapport du commerce étranger, par la voie des mers.

L'intérêt du pouvoir exécutif, sera de faire prendre à toutes les opérations de l'économie politique, la grande direction de prospérité nationale, au profit de la multitude, parce qu'il y sera excité par les orateurs des deux sections, qui l'éveilleroient s'il s'endormoit dans une coupable insouciance, et parce qu'il sera l'objet unique des plaintes des individus qui vivent de salaire. C'est vers lui que se porteront tous les désirs et tous les reproches.

Mais, veut-on concevoir les résultats en grand de l'équilibre des pouvoirs ? il faut les envisager sous le point de vue de la pureté de l'opinion publique. La section des propriétaires portée à l'égoïsme ; et le pouvoir exécutif

enclin à la tyrannie, seront contenus, stimulés par la seconde section législative, dans laquelle il y aura de ces philantropes, attachés à l'étude des droits des peuples, à la destinée des empires, embrâsés de l'amour de l'humanité. Ils seront le véhicule, qui donnera le ton à l'opinion publique. A une politique fausse, insouciante, ils feront substituer la grande et vraie politique de l'intérêt commun dans l'aisance de chacun; ils provoqueront, ils feront fixer comme une opinion fondamentale du gouvernement, la répartition moins inégale des propriétés. La vérite a un empire décidé, pourvu que les passions ne parviennent pas à l'étouffer. Alors, on verra la chambre des propriétaires, le pouvoir executif, toute la nation, reconnoître et admettre, sans oscillations, cette vérité, que les lois doivent tendre à la révolution sociale, doucement, sans secousse. Mais en attendant qu'elle se consomme, sans qu'on s'en aperçoive, on sentira la nécessité des grandes et salutaires précautions, pour occuper et faire vivre la multitude de prolétaires, qui, dès-lors, ne deviendra plus si redoutable. A tout cela, se joindront tous les autres et immenses dévelopemens de régénération, trop vastes, trop compliqués, pour qu'on puisse les détailler, mais qui s'opéreront naturellement par l'effet de la réunion de ces deux mobiles, l'égalité des droits et l'identité des intérêts. C'est sous ce rapport, que l'on pourroit soutenir l'opinion de Mably, qu'un état bien constitué ne meurt jamais; et en effet, si la représentation nationale, et le pouvoir exécutif

étoient en rapport exact avec la république, tout ce qui doit contribuer à conserver sa nature, d'après les rapports nécessaires qui en dérivent, doit prendre son cours par la force même des choses.

Le grand et immense effet de l'équilibre de pouvoirs, c'est que l'ordre social n'est plus en proie au tourbillon révolutionnaire de la volonté générale, excité par toutes les factions; mais que la liberté est parfaitement garantie par l'intérêt et la surveillance mutuelle de chacun, tout prêt par une sorte de disposition rivale, naturelle au cœur humain, et qui a tout son centre d'action dans les corps, à se surprendre en défaut, et à ne se rien passer. De-là la liberté, et la paix publiques.

Le grande difficulté, comme dit Rousseau, dans les trois *paragraphes* de son contrat social, c'est d'ordonner cette représentation nationale, et le pouvoir exécutif; de fixer le nombre de sujets, dont l'un et l'autre doivent être composés. Nous n'entrerons point ici dans ce sujet imposant, notre intention étant de vous adresser dans une cinquième lettre, des réfléxions générales sur chacune des autorités constitutives de la république. Vous y verrez que tout le peuple, sans exception d'un seul individu, jouira de son droit de souveraineté nationale. Vous y verrez enfin exister la liberté politique et civile. Nous continuerons ici à élever au-dessus de toute attaque, cette théorie de l'équilibre, et l'égalité des droits.

D'abord, je transcrirai ce qu'a dit admirablement Adrien Lezay. Pourquoi dirais-je plus mal,

mal, ce qui est parfaitement énoncé ? On est heureux quand on peut embellir son ouvrage des talens des autres. Je substitue seulement le mot *pouvoir* au mot *partie* qu'il a été forcé d'adopter, n'ayant pas voulu reconnoître l'équilibre des pouvoirs.

« 1°. Chacun de ces trois *pouvoirs* n'existant » point par lui-même, mais par la constitution, » et cessant avec elle, tous sont intéressés » à sa conservation, par l'intérêt de la leur » propre, et à empêcher qu'aucun d'eux ne » la détruise, ou ne l'altère.

« 2°. Chacun de ces trois pouvoirs, ne » pouvant faire ses fonctions, que dans le » centre d'activité qui lui est assigné, il ne » peut se déplacer sans le perdre.

« 3°. Les mouvemens dépendans de l'ar- » rangement et du jeu combiné des res- » sorts, l'équilibre des pouvoirs cesse dès » que ces ressorts se détraquent ».

« De-là, continue-t-il, il résulte la double » garantie du repos et de la liberté. Comme » d'une part, il faut le concours de tous les » pouvoirs organiques de l'équilibre pour le » mettre en action, il suffit de la neutralité » d'un seul, pour neutraliser l'équilibre, dans » le cas où les deux autres, ou l'un d'eux, » voudroit le détourner de la route constitu- » tionnelle. Comme d'une autre part, il ne » peut résulter d'action que de ce concours » de tous les pouvoirs, il s'ensuit qu'ils ne » peuvent trouver leur activité que dans leur » union ».

« L'équilibre ne pouvant être mis en mou-
» vement que par le concours des deux sec-
» tions de la législature (et du pouvoir exé-
» cutif), quand même il s'éléveroit un domi-
» nateur dans l'une d'elles, il ne seroit *roi* que
» dans sa chambre. Pour l'être dans l'état,
» il faudroit que celle-ci eût subjugué l'autre.

A ces avantages généraux de l'équilibre des pouvoirs, il ajoute ceux de la division du corps législatif, en particulier.

« Le premier, décisif à lui seul, est qu'au-
» cune section, prise séparément, n'agissant
» pas immédiatement sur l'état, les factions
» qui s'éléveroient dans le sein de l'une ou
» l'autre, n'y feroit point sentir les contre-
» poids, et ne franchiroient pas l'enceinte de
» la salle, où chacun délibère ».

« Le second, est que nulle puissance ne
» réside dans une de ces sections en particulier;
» l'ambition de dominer, et dès-lors, les
» factions seront sans énergie, parce qu'elles
» seront sans intérêt ».

« Le troisième, est que les lois auront plus
» de maturité, parce qu'il faudra plus de
» majorité pour les établir ; plus de fixité,
» parce qu'il en faudra de même deux pour
» les changer, et enfin, que les factions n'au-
» ront aucune influence sur leur formation,
» parce qu'elles ne se forment dans aucune
» section de la législature en particulier ».

Le voilà donc résolu ce grand problême de l'organisation sociale, non pas en disant : *limiter le pouvoir sans le retrécir*, mais en disant :

instituer l'équilibre des trois pouvoirs. Je m'écrierois presque comme Archimède : *je l'ai trouvé, je l'ai trouvé* !

Ainsi, le systême républicain est démontré, comme étant la seule forme de gouvernement qui puisse exister. Voilà donc encore démontrée la possibilite d'avoir *une république une et indivisible*, dans un grand état. On voit donc l'inutilité du systême des confédérations pour l'exercice de la volonté générale. Reste seulement à savoir de combien de représentans doivent être composées les deux sections législatives ; et de combien d'individus doit être composée la personne morale du gouvernement, c'est-à-dire, le pouvoir exécutif suprême, ou ce que Rousseau et Machiavel appellent le *prince* de l'état.

Salut et fraternité.

HUITIÈME LETTRE.

Preuves de confirmation de l'équilibre des trois pouvoirs.

Du Plessis, 30 floréal, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Je ne crois pas qu'il suffise, dans une aussi grande question que celle de la nécessité de l'équilibre des pouvoirs, de se borner à ce qu'on appelle la démonstration directe. Il me semble qu'il faut la fortifier de toutes les preuves de confirmation subsidiaires dont elle peut être susceptible. Ainsi j'opposerai les antagonistes de cette théorie à eux-mêmes; j'examinerai l'autorité des auteurs pour et contre; je répondrai aux objections; enfin j'envisagerai la similitude des rapports physiques, moraux et politiques. Sous ce dernier aspect, vous serez peut-être surpris de la grande importance de l'équilibre des pouvoirs.

Voyons d'abord le contrat social, qu'il n'étoit plus permis de combattre, si l'on en croit le philosophe Condorcet.

« Pour que l'état soit dans un bon équi-
» libre, (*chapitre premier*, *livre* 3), il faut,
» tout compensé, qu'il y ait égalité entre le
» produit ou la puissance du gouvernement
» pris en lui-même, et le produit ou la puis-
» sance des citoyens qui sont souverains d'un
» côté, et sujets de l'autre, de sorte qu'on
» ne peut altérer aucun de ces trois termes,
» sans rompre à l'instant la proportion ».

Cette théorie est exacte. Le vice est que dans la pratique, ces trois termes ne sont pas divisés en trois pouvoirs, mais que, confondus dans l'état, comme les trois puissances de l'homme dans son individu, il n'y a réellement pas d'équilibre.

Voici qu'il va s'expliquer : « n'y ayant pas
» de volonté de corps qui résiste à celle du
» gouvernement, sans cesse incliné à s'em-
» parer de la souveraineté, et fasse équilibre,
» il doit arriver tôt ou tard que le gouver-
» nement rompe enfin le contrat social. »

Or, pour former cet équilibre, et empêcher cette rupture, on sait qu'il a indiqué le pouvoir représentatif des tribuns du peuple, qu'à la vérité il n'a pas traité *ex professo* ; mais qu'à son insçu il a examiné pour cet objet même.

J'envisage à présent l'autorité des écrivains. Le problême de l'organisation sociale est partagé entre les philosophes sectateurs de l'égalité des droits, et les publicistes partisans de l'équilibre des pouvoirs. Les uns ni les autres n'ont bien analysé leur thèse ; et c'est par cette raison que la vérité est restée si

long-temps inconnue. Mais il y a cette différence entr'eux, que les publicistes, attachés spécialement à la politique, et observant les résultats de l'histoire de tous les siècles, ont dû mieux voir que les philosophes, appliqués à d'autres sciences, et enthousiasmés d'une illusion, faite pour séduire leur philantropie contemplative.

Le chancelier Daguesseau semble avoir le mieux médité sur la politique dans une seule page, quoiqu'il ait été trompé comme les autres par les fausses définitions de l'école (1).

« On ne voit guères de *démocratie*, d'*oligarchie*, ou d'*aristocratie*, qui soient entièrement pures et sans mélange d'aucune des deux autres formes de gouvernemens. Une république ne peut pas bien être constituée, si elle n'est composée des trois différens élémens de toute société. En effet, la république romaine n'a duré si long-temps, que parce qu'elle les renfermoit dans sa composition, quoiqu'avec des modifications qui les altéroient. Si elle n'a pas duré davantage, c'est parce que ces altérations ont rompu à la longue l'équilibre, et que l'un des élémens a pris le dessus sur les autres ».

Substituez le *pouvoir exécutif* au mot *oligarchie*, les *propriétaires* au mot *aristocratie*, et les *talens* et les *vertus* au mot *démocratie*, vous aurez le système social dans toute sa pureté

(1) Voyez l'instruction à son fils.

naturelle, sans nobles, ni patriciens, ni grands.

Républicains, assassins des royalistes, royalistes, assassins des républicains, exhumez cet illustre magistrat de son tombeau, et assouvissez sur son cadavre les fureurs atroces de votre fanatisme insensé pour des mots imaginaires. Vous royalistes, il fut républicain dans le cœur, parce qu'il étoit nourri de l'histoire des beaux temps de la république romaine. Vous, républicains, il fut chancelier d'un roi, et il servit fidellement sa patrie. Il eût gémi sur votre aveuglement, sur vos folies atroces. Il ne mérite que trop votre haine et votre indignation. La tolérance politique n'est pas votre vertu.

Si je compare les sciences physiques, morales et politiques, la théorie de l'équilibre des pouvoirs devient universelle comme l'organisation du monde.

Je m'étonne que Condorcet, dans un ouvrage sur les progrès de l'esprit humain, n'ait pas parlé de l'influence de la physique sur la morale et la politique; qu'il ne se soit pas arrêté à rechercher les causes qui ont rendu la métaphysique si incertaine, si vacillante, si obscure; qu'il n'ait pas observé que c'est faute de subordonner la morale et la politique aux procédés de la physique, que ces sciences en général, trop séparées dans la spéculation, ne se fournissent point les secours mutuels qu'elles doivent se prêter d'après la liaison et la dépendance auxquelles la nature a voulu les assujétir; et que la morale et

la politique se sont trouvées enveloppées des nuages de toutes les fausses définitions et de tous les préjugés. On va voir sous ce rapport des rapprochemens singuliers.

Pourquoi le navire, qui vogue sur la mer, a-t-il une marche directe et certaine ? c'est qu'il agit par l'équilibre des trois puissances. La résistance qu'il éprouve par la solidité de l'eau. Le mouvement qu'il reçoit par l'action du vent, et la direction que lui imprime le gouvernail dans la main du pilote.

Pourquoi le balon, errant dans les airs, ne peut-il avoir de direction ? C'est que, flottant dans un élément homogène, il n'a la force que de deux puissances; l'action du vent et celle du gouvernail. Celle qui lui manque est la force de résistance, ou point d'appui, résultante d'un autre élément que celui de l'air.

On dira peut-être que l'oiseau se dirige seul dans son vol. C'est qu'il est un être organisé avec les trois puissances : la volonté, l'action et la surveillance. Si l'oiseau persistoit à s'élever trop haut, ou à voler trop long-temps, il tomberoit comme une masse de plomb par l'épuisement de ses forces. Pourquoi l'aigle impérieux plane-t-il au haut du ciel, se roulant dans les airs comme sur des flots solides, se couchant sur le dos, pour fixer le soleil ? c'est que la puissance surveillante chez lui, sent l'étendue des autres puissances de volonté et d'action. S'il usoit de celles-ci au-delà des bornes que l'auteur de la nature à données à sa vigoureuse orga-

nisation, il succomberoit comme le plus foible volatile.

Le levier ne renferme-t-il pas les trois pouvoirs ? le point d'appui, le point qui fait agir, et le point qui rend l'action.

La plommée et la balance n'ont-elles pas également ces trois pouvoirs ? le point qui suspend, le fléau et le poids qui les fait aller.

Les opérations de la logique n'ont-elles pas ces trois termes ? les deux objets comparés, et la relation de leur différence. Qu'est-ce que la majeure, la mineure et la conclusion?

Enfin, dans toute la nature, deux puissances ne sont-elles pas nulles, ou ne se choquent-elles pas jusqu'à ce que l'une l'emporte sur l'autre, s'il ne vient l'interposition d'une troisième qui les contienne alternativement ? Deux arbitres ne sont débarés que par un troisième. Ah ! permettez-moi cette idée. Qu'est-ce que l'hymen, s'il ne produit pas de fruits ? O nature, que ta puissance est grande !

Les théologiens qui voulurent rendre sensible la perfection de la divinité, n'ont-ils point pour cette raison inventé la trinité des personnes en un seul Dieu ? Que fait le Saint-esprit entre le père et le fils ?

Je pourrois, citoyen représentant, entrer ici dans les rapprochemens de la nature du monde et des institutions de la plus haute antiquité. On sait que l'univers est considéré sous cette division : l'espace, la matière et le mouvement, et que c'est sur cette idée trini-

taire que l'existence de la divinité a été figurée dans tous les temps, presque chez tous les peuples, comme par le *triangle* des Egyptiens, le *Jehova* des Hébreux. Peut-être n'est-ce pas seulement sur ce symbole du monde physique que l'auteur de la nature devoit être envisagé; mais sur celui de l'équilibre des trois pouvoirs. On pourroit rechercher la raison singulière de cette immense influence du nombre de trois. Mais ce n'est pas-là l'objet de mes lettres; et je n'entends pas pousser plus loin ces idées profondes ou bizarres.

Rousseau, qui a le plus profondément médité sur l'art de la politique, devoit se convaincre que l'organisation sociale, mêlangé de physique et de morale, comme le corps de l'homme, exige la division réelle des trois pouvoirs qu'elle renferme, par la raison seule et rigoureuse que, comme l'homme, elle n'est pas composée de membres attachés et soutenus par la même forme de substances; mais qu'elle l'est d'autant d'intelligences qu'elle contient de membres. Il seroit même à désirer que l'homme pût être susceptible de cette division salutaire, parce qu'il seroit parfait par leur équilibre, ou plutôt il seroit plus imparfait, parce qu'il seroit raisonnable et sans passions. Cet état ne peut se concevoir, et leur confusion vient d'une grande vue de l'auteur de la nature, qui a voulu laisser à l'homme son libre arbitre.

L'équilibre des trois pouvoirs dans le gouvernement, résultant des trois personnes morales bien divisées, qui, comme la divinité

des chrétiens, ne fait qu'un corps, opère et maintient l'ordre social, et le garantit de toutes les factions et de tous les combats politiques. La constitution, posée sur les passions des hommes, excitées dans leurs développemens, et réprimées dans leurs écarts, atteint le véritable point de perfection dont toute chose peut-être susceptible.

La nécessité de cet équilibre dérive impérieusement de la nature ; et si dans la théorie primaire, les trois pouvoirs existent confondus au sein de la république, l'intérêt de la perfection et le désir d'une bonne organisation politique, motive et justifie la nécessité de la représentation nationale pour opérer l'équilibre des trois pouvoirs ; parce que la théorie primaire, assimilant l'organisation sociale à l'homme, il y a parité de défauts ; savoir : mobilité, infixité, illimitation de puissance, et par conséquent, systême révolutionnaire, comme la nature du vif argent.

Détruisons les objections ; car dans un si grand et si important sujet, il ne faut pas laisser le plus petit nuage.

On oppose que dans cet équilibre des trois pouvoirs, il peut arriver un repos ou une inaction.

Je réponds, avec Montesquieu et Lezay, en attendant l'instant de démontrer, par une raison universelle, que cette théorie est exempte du moindre défaut.

Montesquieu (*chapitre VI, livre XI*), s'exprime en ces termes sur ce point : « mais, » comme par le mouvement nécessaire des

„ choses, ces trois puissances sont contraintes „ d'aller, elles sont forcées d'aller de concert „. Lezay est plus précis : « Les pouvoirs (1) n'existant point par eux-mêmes „ isolément, mais par leur réunion, ils sont „ forcés d'agir, parce que leur inaction feroit „ leur ruine „.

La seconde objection est celle de Lezay, et l'on sait qu'il est partisan de la chose et non du mot. « Déduire une garantie, un ordre „ de la lutte des divers pouvoirs, seroit parer à „ un inconvénient par la calamité inévitable „ du frottement continuel qui résulteroit du „ balancement, et d'où il arriveroit que l'un „ l'emporteroit sur l'autre, sans que l'équilibre pût se rétablir „. Cette erreur, comme on sait, prend sa source dans celle de Montesquieu, d'avoir regardé comme partie de l'équilibre le pouvoir judiciaire. Mais outre que son erreur dévoilée, fait reconnoître le vide de cette objection, je réponds par l'observation de Rousseau : « tout corps politique „ a un vice inhérent et inévitable qui, dès „ sa naissance, tend à le détruire, de même „ que la vieillesse et la mort détruisent le „ corps de l'homme „. Selon lui, le moyen de retarder cet événement, c'est l'équilibre des pouvoirs. Selon Lezay, c'est la division du corps législatif en deux sections. Or, l'un et l'autre sont la même chose.

La troisième objection est du docteur *Fran-*

(1) Au mot *pouvoirs* il a substitué le mot *parties*.

klin. L'équilibre des pouvoirs fait naître une aristocratie de haute-chambre ; et l'égalité sacrée entre les hommes se trouveroit violée.

L'égalite de l'illustre presbytérien est une erreur dangereuse. Il n'y a point d'égalité naturelle, mais fictive. L'équilibre des pouvoirs résultant de la nature de l'ordre social, comporte l'égalité de droits. L'identité des intérêts apporte à cette fiction d'égalité, les restrictions convenables pour la sûreté de l'ordre social et la liberté publique. Dans cet équilibre, il n'y a ni haute ni basse chambre, mais deux sections egales en pouvoir, en honneur et en dignites.

Loin que de cet équilibre il naisse une aristocratie, il en résulte, au contraire, la destruction de l'aristocratie, ou plutôt des effets affreux de ce mot barbare. Peut-il exister une plus violente aristocratie que celle d'un corps législatif unique, réunissant tous les pouvoirs, tel que j'en ai fait le tableau dans ma seconde lettre? L'equilibre des pouvoirs est destructif de cette grande aristocratie, qui est comme la masse d'une roche immense, prête à écrâser les malheureux assez aveugles pour s'endormir sous son ombre. Si le mot de *démocratie* n'étoit pas également une illusion sans aucun sens, je crois que la republique, organisée par l'équilibre des pouvoirs, telle que l'on vient d'en voir les élemens simples, seroit une pure democratie. Mais rejettons une bonne fois, et à jamais, ces mots insignifians, absurdes, vieux préjugés de l'enfance des sciences.

La quatrième objection est que l'équilibre

des pouvoirs conserve l'inégalité des fortunes : il n'y a déjà plus d'inégalité de conditions, de naissance et de dignités. Cette théorie arrête, dit-on, les révolutions.

Il faut s'entendre sur cela. Il y a deux sortes de révolutions : celles des tremblemens convulsifs, qui ont produit la ruine de Lisbonne et de la Calabre, des éruptions volcaniques, qui ont enseveli sous la lave la ville d'Herculanum. Celles qui, lentes et successives, comme les opérations de la nature dans tous ses actes de reproductions, n'amènent aucune secousse, et laissent tout en ordre et tranquille.

Sous ces deux rapports, l'équilibre des pouvoirs est un grand bien, parce que ce systême a l'avantage d'empêcher les premières, et de favoriser les secondes. La répartition plus égale des propriétés s'opérera par de sages et lentes combinaisons, en même-temps que leur stabilité générale en sera plus affermie. Voulez-vous toujours être en révolution, en insurrection permanente, et renouveller les scènes également atroces des *anabaptistes* et du gouvernement révolutionnaire ? Tout ce qui étoit à détruire n'existe plus : privilèges, noblesse, féodalité, préjugés, superstitions gothiques, tout a disparu, et le sol est déblayé. L'horizon politique est épuré pour des siècles, pour toujours peut-être. Maintenant, il faut construire et édifier sur des fondemens solides : il faut édifier, comme la nature, par des masses inaltérables dans leur ensemble, et mobiles dans leurs diverses parties. Malheur

à ceux qui ne veulent pas se rendre à la raison sur ce point ! La peine, au pas boiteux et lent, atteint le crime, encore qu'il ait des aîles.

La dernière objection est la possibilité de la corruption envers les deux sections législatives, de la part du pouvoir exécutif, comme en Angleterre. Voilà peut-être la seule objection qui soit réelle; mais n'est-elle pas commune à toutes les espèces de gouvernement, à la théorie exclusive de l'égalité des droits ? Il ne s'agit pas ici de démontrer, d'après l'opinion de Mably, que la durée du corps politique est éternelle ; mais, en supposant que Rousseau ait raison sur son opinion, qu'il renferme, dès sa naissance, un germe de corruption et de mort, n'est-il pas evident que ce vice est commun, même aux nations ? Ne voit-on pas que, dans la supposition d'un seul corps législatif, le pouvoir exécutif pourra parvenir à en corrompre les membres, à gagner la majorité et à s'emparer de la souveraineté, comme il arriva à Rome par l'effet des troubles populaires, quand, après plusieurs tentatives de ses prédécesseurs, Auguste s'empara de l'empire et de tous les pouvoirs, même de celui des tribuns. Au surplus, si l'insurrection du peuple est admise dans la théorie exclusive de l'égalité des droits, contre la corruption, l'oppression et la tyrannie, n'est-elle pas une égale ressource dans l'équilibre des pouvoirs ? Faut-il, parce que toutes choses ont des inconveniens, rejetter celles qui en ont le moins, et préférer celles qui en ont le plus ? La puis-

sance absolue n'est pas susceptible de se laisser corrompre, parce qu'elle a tout dans ses mains. On a fait honneur aux meneurs du gouvernement révolutionnaire d'avoir eu les mains pures, d'être incorruptibles : eh ! qu'avoient-ils besoin de quelque chose quand ils avoient tout ! Pourquoi auroient-ils cherché à s'enrichir de quelques débris de la fortune nationale, quand ils avoient envahi toute la fortune nationale ? Leur vertu fut rare et admirable !

La cause principale du peu de progrès de la science politique, est due au charme des idées simples. L'homme aime tant à ne voir que d'une manière directe, et il lui est si pénible d'analyser les idées complexes, que tout ce qui est simple et en ligne droite lui semble être fondé sur la nature; comme si la nature ne procédoit pas, au contraire, en toutes choses, par le mêlange des élémens variés de la matière et des formes. Telle est la cause singulière qui séduit les partisans du mot *démocratie* et du mot *royauté*. Les premiers voient une idée simple dans la sanction des lois par le peuple. Les seconds voient également une idée simple dans le gouvernement d'un seul ; et tous sont divisés par les deux extrêmes opposés. C'est ainsi que les moralistes, ne s'attachant pas à analyser la nature de l'homme, se sont bornés à dire que c'est une créature *intelligente*; comme si cette idee complexe ne renfermoit pas des idées simples, sans la connoissance desquelles il est impossible de raisonner à son égard avec certitude. Les uns ont dit : l'homme est bon; les autres ont dit :

il

il est méchant. En analysant les trois puissances qu'il renferme, on voit ce qu'il est; on voit quelle est l'influence de ses passions; comme, en analysant le corps politique, on voit qu'il renferme également les trois puissances, puisqu'il est composé d'hommes ayant leurs passions, devenues plus actives par la réunion et le choc de leurs divers intérêts. Les royalistes et les démocrates ne s'entendent nullement en politique : ceux-ci ne peuvent éviter l'anarchie ; ceux-là ne peuvent éviter la tyrannie, excès de part et d'autre également funestes à tous les partis, aux gouvernans comme aux gouvernés.

Je ne sais si je me trompe ; mais je crois tenir la vérité sous un point de vue vaste et sublime. Cependant le doute est si grand, que je crains d'exprimer ma pensée. J'ai peur d'être regardé comme un visionnaire. Toutefois, je crois devoir vaincre la crainte qui me retient. Si Descartes s'est trompé en mettant au jour son hypothèse de tourbillons, n'a-t-il pas, néanmoins, contribué au progrès des grandes et véritables découvertes?

Soyez attentif. . . . Excusez, représentant, si ce mot d'orgueil m'est échappé. J'ai failli d'entrer dans l'enthousiasme du poëte lyrique, quand il s'écrie, dans sa belle ode sur l'aveuglement des hommes du siècle, malheureusement applicable à nos jours :

Qu'uax accens de ma voix la terre se réveille·
Que l'univers se taise, et m'écoute parler.

N'en seroit-il pas de l'organisation sociael

comme de l'harmonie de l'univers, en cela que l'une et l'autre seroient soumises à la même loi universelle découverte par Newton ?...... Les passions humaines, mêlées de bien et de mal, qui font voyager les hommes autour de la terre, ne seroient-elles pas, dans le système politique, ce qu'est la force dirigée vers le soleil, en vertu de laquelle tous les astres parcourent une ellipse autour de lui-même ? Les trois pouvoirs, à l'égard des différens corps politiques, ne seroient-ils pas ce que sont les trois élémens dans les différens corps planétaires, où ils forment l'équilibre de la matière? Les commotions et les désordres qui arrivent dans la nature morale, ne proviennent-ils pas de l'*inéquilibre* des trois pouvoirs, comme dans la nature physique, ces grands tremblemens de terre, ces éclats terribles de la foudre, cette éruption de volcans, ces inondations subites, qui épouvantent le monde et font ses malheurs, proviennent du dérangement d'équilibre entre le feu, l'air et l'eau ?... La même loi de force universelle ne seroit-elle pas, à l'égard des trois pouvoirs *soutenant* les corps matériels où sont renfermées les passions humaines qui les agitent, ce qu'elle est dans les divers corps planétaires du monde, c'est-à-dire, la tendance de toutes leurs parties vers leur centre ? Par des raisons infiniment délicates, je n'entends point approfondir ce grand et vaste sujet; je suis bien aise de couvrir d'un voile assez épais l'identité des mouvemens de l'ame avec les sensations physiques, et des trois puissances de l'homme avec les trois élé-

mens qui animent son être matériel. Je laisse aux yeux de linx à pénétrer à travers les murailles ; mais je pense, d'après de profondes méditations, que le grand principe d'attraction du monde physique existe dans le monde social. La balance politique de l'Europe, et l'harmonie de l'univers politique, me semblent fondées sur la même loi. De-là naîtroit la raison de l'amour immédiat de la patrie, renfermé dans le mot de *patriote* ; et ensuite l'amour plus vaste du genre humain, renfermé dans le mot de *cosmopolite.*

N'est-ce pas directement cela dont Condorcet entend parler, à propos de l'organisation universelle, page 285 de son ouvrage? « Toutes ces découvertes appartiennent aux » mathématiques ; mais la nature, soit de cette » gravitation universelle, soit de ces prin- » cipes mécaniques, et les conséquences qu'on » peut en tirer pour l'ordre naturel de l'uni- » vers, sont du ressort de la philosophie. On » apprit que tous les corps sont assujettis à » des lois nécessaires, qui tendent par elles- » mêmes à produire et à maintenir l'équilibre, » à faire naître ou à faire conserver la régu- » larité dans les mouvemens ».

Pourquoi n'en seroit-il pas de la science politique comme de la physique générale ? La morale et la politique ne sont-elles pas les résultats de la physique dans les hommes ?

Ces trois pouvoirs soutiennent l'univers politique, comme les trois élémens soutiennent la matière physique du monde. Ce sont les fluides circulans dans les divers corps politiques qui

séparent et circonscrivent les hommes et leurs passions, comme dans les divers corps planétaires où ils divisent et séparent la matière générale ?

L'Indien et l'Asiatique, qui recueillent les aromates et fabriquent la mousseline, et autres étoffes précieuses, attirent les habitans des autres parties du monde. L'Européen, qui extrait des entrailles de la terre et travaille le fer, et qui fabrique les draps et autres objets, attire les habitans des autres parties du monde. Le Canadien, qui détruit des animaux pour faire des pelleteries, et l'Américain qui retire l'or des mines, et cultive le café et le cacao, attirent aussi les habitans des autres parties du monde. L'Africain a son moyen d'attraction comme les autres ; et plutôt que de n'en pas avoir, il se livre lui-même en esclavage. Tous circulent et s'agitent les uns chez les autres, par l'attrait de leurs différentes passions. Voilà la grande loi de la nature, qui devient universelle dans toutes les séparations des nations ; d'abord, en corps politiques ; ensuite, des corps politiques en provinces, et de celles-ci en villes et villages ; puis en familles, jusqu'à la division finale des individus.

N'en est-il pas des corps politiques comme de l'homme même ? Si l'homme renferme les trois pouvoirs de volonté, d'action et de surveillance, d'une manière confuse, n'est-ce pas pour lui fournir le germe d'activité d'après la puissance générale qu'on appelle *libre arbitre*, qui lui donne la faculté de choisir entre le

bien et le mal, et par la force de la loi universelle, qui le porte à tout attirer à lui? De même qu'en remontant, les familles, les villages, les villes, ensuite les provinces, puis les corps politiques, attirent tout à leur centre; enfin toute l'harmonie politique a sa conservation générale.

Or, de ce que les trois pouvoirs existans dans l'homme ne sont pas distingués, mais confondus, ne sont pas en équilibre, mais mêlés; d'où il résulte son infixité, son incertitude, son action mobile et dévorante, ne faut-il pas voir, de cette grande considération, qu il est nécessaire, pour éviter les inconvéniens, de diviser ces trois pouvoirs, et de les mettre en équilibre dans les corps politiques, puisque cet immense avantage, d'une tendance à la perfection est possible, et que l'univers physique nous en donne l'exemple?

On voit par conséquent de cette loi universelle de l'attraction de Newton, que l'équilibre des trois pouvoirs a la nature suffisante pour agir et ne pas s'user par ses frottemens. Cela répond à toutes les objections.

Ainsi la solidité des corps politiques, comme celle des corps planétaires, dépend de l'équilibre plus ou moins bien existant dans une juste position. Cette loi universelle est si impérieuse, elle est tellement decrétée par la nature, que les trois pouvoirs ont existé, et qu'ils existent dans tous les gouvernemens, sauf le défaut de leur équilibre mal combiné presque dans tous. En vain, les législateurs, prévenus ou distraits, ont tout fait pour en re-

pousser l'idée. Elle a vaincu leurs efforts, elle a établi dans leur ouvrage son empire invincible malgré eux. En Turquie, les janissaires, le divan et le muphti, entretiennent l'ordre par ce systême des trois pouvoirs, et s'il y arrive si souvent des révolutions, c'est par la raison seule qu'ils n'y sont pas en équilibre. En France, dans l'ancien régime, ils existoient aussi ces trois pouvoirs, mais loin d'être *en équilibre*, ils étoient comme disséminés, sans relations précises, entre la cour, les parlemens et le clergé. L'opinion publique, sans cesse inconstante, varioit suivant que l'un de ces corps l'emportoit sur les autres. Le roi en avoit presque toujours la plus grande part; mais comme l'opinion publique s'étoit formée par la lumière de toutes les sciences, par l'éducation nationale qui, chose remarquable, étoit toute républicaine, la jeunesse, ayant sous ses yeux, non les portraits des héros de la France, mais les tableaux des républicains, fiers et indépendans de la Grèce et de Rome; par l'horreur profondément sentie d'une inégalité excessive de richesses et de conditions, d'un luxe dévorant et de la misère effroyable qu'il entraîne à sa suite, et des scandales révoltans d'une cour corrompue et prostituée; l'opinion publique, devenue plus forte que le trône, a produit cette grande explosion révolutionnaire qui a renversé le roi, et tous ses satellites.

Sous le gouvernement révolutionnaire, les trois pouvoirs ont existé dans les comités de salut public, de sûreté générale et la con-

vention : mais leur vice destructif de tout équilibre, étoit de se trouver intimément concentré dans l'enceinte de l'assemblée délibérante, d'où il résultoit toute la terreur qu'on a vue sur la France, et les factions dévorantes entr'eux ; de sorte que sans leur existence, c'est-à-dire, sans la résistance du comité de sûreté générale, Robespierre l'auroit emporté, et ils auroient reparu aussitôt sous de nouvelles formes ; comme après sa chûte, ils ont pris une grande élasticité par la détente du ressort qui les comprimoit, et se sont partagés entre la convention nationale, l'opinion publique qui s'est montrée avec éclat, et les différentes commissions qu'on a organisées jusqu'à ce que le besoin de réunir leur expansion funeste, d'où il résulte le développement des haines et des vengeances et des assassinats, fasse sentir la nécessité de les rapprocher et centraliser, si on n'en vient pas à reconnoître la loi universelle de leur équilibre, qui seule rétablira la paix et la liberté, et détruira la terreur et l'esclavage.

Lorsque *Néron*, réunissant la puissance exécutive et la puissance tribunicienne, qu'*Octave* avoit usurpées, en présence du sénat impuissant et avili, faisoit incendier Rome pour avoir le plaisir de rebâtir la capitale du monde et se donner le spectacle d'une belle horreur, les trois pouvoirs existeient, l'un au sénat, les deux autres dans la conscience exécrable du tyran, mais ils n'étoient plus en équilibre ; et lorsque le peuple romain se ressaisit du pouvoir de sur-

veillance par l'insurrection, en le forcant de fuir et de se faire assassiner, l'insurrection fut le plus sacré des devoirs. Si le fils d'Agrippine l'eut emporté, avec quelle joie barbare n'eût-il pas employé le fer des supplices contre les *rebelles* ?

Que les trois pouvoirs se trouvent réunis en un seul dans un corps politique, il en arrive deux grands malheurs sous le rapport de l'insurrection nationale, sans considérer si le gouvernement est juste, libre ou tyrannique.

D'abord les mécontens, les factieux, les turbulens, les hommes que l'ordre blesse, ont une grande facilité pour diriger leurs mouvemens populaires : habiles à profiter des momens de crise et de souffrance publique, ils s'emparent de la multitude, et la conduisent droit à cette autorité unique, pour lui faire des demandes insensées, insupportables, la maitriser dans ses délibérations, et emporter par la terreur, des lois subversives de tout ordre social.

En second lieu, le peuple souffrant vraiment par quelque vice dans la manière de gouverner, poussé enfin par ce sentiment que l'insurrection est le plus sacré des devoirs, quand en effet c'est le seul droit qui reste, forme des tentatives souvent inutiles ; en vain il lutte contre le corps politique. Si les divers membres tiennent bon, avec un peu de patience, il est impossible qu'ils ne fatiguent et ne parviennent à vaincre les insurgés. Vainement ceux-ci pousseroient les

excès jusqu'au crime, aux forfaits. Ils abatteront bien quelque tête, mais il en reste toujours à l'hydre de la fable qui sait bientôt les remplacer.

Ces deux inconvéniens majeurs ne se rencontrent point dans l'équilibre des pouvoirs. Le peuple ne peut jamais s'élever en insurrection que contre le gouvernement, la personne morale appelée prince ; parce que c'est d'elle seule que peuvent venir les grandes calamités, telles que la famine. Si elle n'a pas pourvu aux approvisionnemens, à elle seule on doit s'en apprendre. Il n'est pas possible que les sections législatives aient des reproches à essuyer, parce que, composées d'après les deux principes de l'égalité des droits et de l'identité des intérêts, elles ont, par leur législation, résultante de la nature de leur composition, donné au gouvernement tous les moyens d'assurer la félicité publique. Il arrivera même, qu'indignées du forfait commis par la personne morale appelée prince, elles aideront infiniment cette insurrection salutaire, non pas pour renverser la forme du gouvernement, mais pour abattre les individus qui abusent de leur pouvoir.

Dans cet équilibre des trois pouvoirs, le gouvernement, s'il est bien composé, s'il a les droits qui lui appartiennent, n'a rien à redouter de la jalousie ou de l'aveuglement des sections législatives. Il aura soin de faire les approvisionnemens, de produire l'abondance, et par ce moyen, le peuple, tranquille et bénissant sa bonne administration, ne se

levera pas contre lui. Le peuple laissera dire les orateurs des deux sections qu'il applaudira dans leurs plaintes, comme nécessaires seulement pour entretenir l'activité de l'administration et toujours exciter le bonheur social.

En un mot, l'opinion publique, cette reine du monde, dont tout dépend, ne sera plus une vile prostituée, inconstante, mobile, et sans tenue, mais une vierge respectable, et son grand caractère sera de considérer la nation en général, de voir l'intérêt national dans le bonheur de la multitude et de la masse populaire.

Mais qu'entends-je! la générale bat, et le tocsin sonne! De quoi s'agit-il! Retenu dans les fers, je suis forcé de garder la tranquillité d'*Archimède*, au milieu des malheurs de Syracuse. Puissai-je n'être pas troublé dans le plan d'organisation que je me propose de tracer d'une république une et indivisible, fondée sur l'égalité des droits, et l'identité des intérêts ayant pour ressort l'équilibre des trois pouvoirs, et produisant la paix et la liberté publiques. Ah! puissent cesser nos malheurs! puisse ma patrie avoir des jours prospères! Puisse la convention nationale triompher et calmer les haines et les vengeances! Puisse-t-elle se préparer une gloire immortelle, et le peuple français devenir heureux.

Salut et fraternité.

NEUVIÈME LETTRE.

Idées de constitution, suivant l'équilibre des trois pouvoirs.

Du Plessis, 5 prairial, an 3me.

CITOYEN REPRÉSENTANT,

Que d'événemens ! quelle crise épouvantable ! comme tout ce que j'ai dit dans mes précédentes lettres est confirmé par l'expérience, du temps même, où je vous écris ! Vous n'attendez pas, sans doute, le tableau historique de tout ce qui s'est passé. Comment le ferai-je moi, détenu, sequestré du monde entier, et n'apprenant les choses que par des récits incertains ! Vous en avez été spectateur, de très-près, même acteur, et le ciel vous a préservé de tous malheurs. Grâces lui en soient rendues ! Vous avez eu le courage de montrer encore votre opinion contre la constitution de 1793, en présence de la multitude égarée, qui en réclamoit, à grands cris, l'exécution, sans savoir ce qu'elle demandoit, sans prévoir les suites funestes de cette demande. Ah ! il

n'a pas suffi à la convention de triompher! son devoir, celui que lui impose le salut de la patrie, est enfin de se prononcer, et de dire hautement la vérité sur cette constitution, trop long-temps l'espoir des hommes crédules, et l'effroi des hommes un peu éclairés. De pareilles victoires sont des calamités. La patrie gémit de voir ses enfans s'entre-déchirer pour de vains mots : ces divisions ne produisent que de plus grands malheurs. Il est temps enfin, qu'un homme sage et courageux lève le voile.

Malgré les sons allarmans du beffroy, je n'en ai pas moins continué mon travail, au milieu des inquiétudes, et des plus vives anxiétés. Je ne parle pas de ce qui m'est personnel. Le sacrifice de ma vie est fait dès long-temps ; mais j'entends parler des événemens, des malheurs de mes concitoyens. J'ai tracé les idées générales de la constitution républicaine, que je crois devoir convenir à la France, d'après la théorie que je vous ai développée ; c'est-à-dire, l'organisation de trois pouvoirs, de manière qu'ils soient en équilibre. Je vous envoye cette esquisse informe, par cette lettre, telle que j'ai pu la concevoir, au milieu du trouble de mes idées. L'insensibilité eût été un crime. Vous voudrez donc avoir beaucoup d'indulgence, et penser que toutes mes conceptions sont susceptibles de modifications.

IDÉES GÉNÉRALES DE CONSTITUTION RÉPUBLICAINE.

Déclaration des droits.

On ne doit pas se contenter d'énoncer vaguement des maximes spéculatives dans une déclaration des droits. On doit avoir grand soin de n'énoncer que des vérités admissibles en pratique. Une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est la reconnoissance des principes sur lesquels doit porter l'édifice social; et il ne doit pas se trouver là un seul article en opposition avec les rapports qui dérivent de la nature des choses. C'est le peuple qui est supposé faire la déclaration des droits, pour servir de règle dans toutes les occasions où le législateur sera obligé de porter des lois. Elle est le portique de la constitution de l'état, et elle doit être rédigée avec une telle habileté, que les devoirs des citoyens résultent de leurs droits.

J'examine la déclaration des droits de la constitution de 1793, afin de rendre plus clairement mes idées sur celle qui doit la remplacer : elle contient peu de vices, mais si capitaux, si destructifs de la liberté publique, qu'ils paralysent toutes les vérités qu'elle offre d'ailleurs. Elle semble un piège subtil tendu à la bonne foi du peuple.

Le premier, est de dire que tous les hommes sont égaux par la nature. Ce n'est pas une

vérité, c'est un mensonge, je l'ai prouvé. Il suffit de dire qu'ils sont égaux devant la loi, pour exprimer la reconnoissance de l'égalité des droits. Ceci renferme et produira les mêmes effets. Il n'y a pas d'inconvénient à supprimer une fausseté inutile en tout sens, mais dangereuse, en ce qu'elle inspire aux hommes une sorte d'âpreté sentimentale, contraire à la modestie et nuisible à leurs liaisons ; qu'elle substitue, dans les manières, l'aspérité à la douceur. La vertu républicaine ne doit être ni sauvage, ni orgueilleuse ; mais noble et simple, fière et amicale. L'honneur en doit être le coloris ; et la crainte de déplaire, la rendra plus touchante.

L'article X. offre un vice si majeur, qu'il est comme double. 1°. „ Nul ne doit être „ accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas „ déterminés par la loi, et selon les formes „ qu'elle a prescrites „. On doit voir là de la perfidie. Renvoyer à des lois ultérieures, la manière dont les citoyens peuvent être arrêtés, c'est ouvrir la porte à toutes les tyrannies. Par cette subtilité, les arrestations et les assassinats, en vertu des lois du 17 septembre, du 10 mars, et du 22 prairial, ont été commis sans violer la déclaration des droits. La probité du législateur réside dans une rédaction directe et loyale. Si les décemvirs français eussent été de bonne foi, ils auroient dit : " Nul ne pourra être arrêté qu'en vertu de la „ loi, pour être interrogé et renvoyé aux tri- „ bunaux, dans les 24 heures ; après ce délai „ expiré, sans être mis en jugement, l'in-

» dividu sera rendu à la liberté, par les gar-
» diens de la maison d'arrêt, sous peine de
» mort (1) ».

« 2°. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance ». Cette disposition contrarie le droit naturel, avec lequel l'ordre social ne doit jamais se trouver en opposition.

La loi de la nature est la conservation de soi-même : loi universelle dans les individus, dans les corps politiques, dans les corps matériels : L'intérêt social est de s'assurer d'un prévenu de délit, et ces deux intérêts se trouvent en opposition. Sans doute, le prévenu ne peut employer la violence, pour échapper à l'action de la loi, mais s'il n'emploie que la ruse, que la fuite, ou l'adresse, sans violenter, et par ce mot violenter, il faut entendre des personnes, et non des matières insensibles, il suit la voix impérieuse de la nature. Cette considération est d'autant plus forte, que la calomnie peut poursuivre un innocent; qu'il est des temps funestes, où l'opinion publique, vacillante sur le compte d'un être, le frappe d'une prévention aveugle. On voit sous ce point de vue, de quelle atrocité sont ces lois de *mis hors la loi*, empruntées de

---

(1) Je sais que les peines ne doivent pas être prononcées dans une déclaration des droits, mais dans le code pénal. J'ai fait ainsi ma rédaction, pour me rendre plus sensible.

l'Angleterre, mais mal appliquées. Elles ne doivent jamais être employées contre les fuyards, ni contre ceux qu'on a saisis; seulement envers ceux qui ont les armes à la main.

Si l'on a joint à ces deux vices, l'oubli d'avoir proscrit l'institution des tribunaux ou commissions extraordinaires, sous quelque nom que ce soit, autres que ceux qui sont organisés par la constitution, on ne doit pas douter que les auteurs de la constitution de 1793, n'eussent combiné les moyens de multiplier les crimes, de faire des coupables, et de battre monnoie sur les échafauds.

Le troisième vice, est l'abolition devant la loi de la domesticité. Cette fausse philantropie est destructive de l'ordre social, nuisible au genre humain, ou plutôt, c'est une perfidie, jettée en avant pour sapper la base de toutes les lois commutatives des engagemens contractés entre les entrepreneurs de travaux et les ouvriers. Elle répand dans la société un systême violent d'indépendance des serviteurs envers les maîtres, qui ne peut produire qu'une rupture entre les soins et la reconnoissance. Ce n'est point là de la philosophie : il y aura toujours des domestiques. C'est une relation de l'état de nature, devenue plus considérable dans l'ordre social. Les procédés d'humanité, qui doivent honorer cette relation, et non l'avilir, sont du ressort des mœurs, de l'instruction nationale, de la religion politique, plutôt que de la sévérité des lois. On ne doit point fondre les préceptes de philantropie dans la rédaction des lois; mais en faire naître les effets

effets, de l'ensemble d'une bonne combinaison législative.

Le quatrième vice est dans l'expression de la garantie sociale, en ce qu'on la fait reposer sur la souveraineté nationale, la souveraineté nationale sur la constitution, la constitution sur un corps législatif unique, maître de tout faire, de renfermer dans une boîte la sainte constitution, de suspendre la souveraineté du peuple, et d'envoyer à l'échafaud les imprudens qui oseront parler de liberté, de droits, d'humanité....

La garantie nationale ne peut être fondée que sur l'équilibre des trois pouvoirs, se surveillant les uns les autres, disposés à défendre les droits du peuple, par la crainte de voir les leurs compromis. Telle est la nature de l'organisation universelle qui se soutient dans on ensemble général et toutes ses parties. On doit donc exprimer la garantie nationale sous ce rapport, en déclarant la réunion de l'égalité des droits et de l'identité des intérêts.

Le cinquième vice est dans la définition de la loi par l'expression de la volonté générale. Il faut expliquer encore, pour bien la faire entendre, qu'elle consiste dans les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, et avouer avec loyauté qu'elle ne peut être exprimée immédiatement par le peuple, mais par la voie de la représentation nationale.

Maintenant il ne reste plus que cette tache de l'insurrection d'une fraction du peuple, laquelle choque infiniment dans un objet de cette importance, quoique dans la pratique la

distinction entre le tout ou la partie soit illusoire et frivole. Elle est d'ailleurs un appât séducteur au mécontentement occasionné par une crise passagère, et propre à faire des victimes ou renverser le gouvernement. Cette expression, enfin, est une dérision absurde, car le mot *fraction* est illimité dans la signification décroissante du nombre des individus dont elle seroit composée, de sorte qu'elle peut se réduire jusqu'à l'unité. Ainsi, un seul citoyen pourroit se déclarer en insurrection !.....

On a fait un oubli capital qu'il faut réparer. Il importe à la liberté publique, sous le rapport des propriétés : c'est de consacrer la liberté du territoire. Les Romains avoient statué sur cela bien peu de mots : « Nul ne peut être forcé » de faire »... Toutes les obligations, en effet, ne doivent-elles pas se résoudre en argent ? On auroit beau vouloir forcer un homme de travailler, nulle puissance ne pourroit faire remuer ses bras s'il ne vouloit pas agir. Faute d'avoir déclaré la liberté du territoire, nous avons laissé la porte ouverte au retour du système féodal. Nulle loi n'interdit l'engagement d'une propriété à charge d'obligation personnelle. Quelle loi m'empêcheroit d'aliéner mon enclos, à charge par le preneur d'entretenir sur ma tombe, un rosier, et de laisser tomber dessus les feuilles des roses ? Y a-t-il loin de-là au service de battre l'eau des fossés du château de monseigneur, pour empêcher certains animaux de troubler par leurs croassemens la méridienne de madame ? Et de-là aux éperons dorés, aux gans passés au lait à fournir par le

vilain roturier au beau *seigneur* ; de-là enfin, à la foi et hommage ? Les sujétions personnelles ne doivent pas être confondues avec les servitudes réelles.

L'habileté du législateur n'est pas comme celle du moraliste, de tourner en termes pompeux, quelques vérités philosophiques; mais de produire d'heureux effets par le méchanisme des dispositions, dont ils doivent nécessairement résulter. Sa sagesse ne réside pas dans *l'inscience* de quelques idées vagues, qui deviennent des faussetés perfides. Si l'on jugeoit des tyrans par la tournure sententieuse et philantropique de leur législation, les décemvirs de Rome, les Constantin, les décemvirs français, mériteroient les hommages de l'univers.

De la République.

On doit avoir constamment sous les yeux la partie que nous avons extraite du contrat social, en trois paragraphes. Supérieurement pensée, elle doit faire la règle de toute organisation sociale. Nous avons eu soin de la noter par des marques particulières, afin de pouvoir y avoir recours comme à une mesure générale.

L'unité et l'indivisibilité de la république ne seront point mises en problême. La différence des lois convenables à chaque partie du territoire de la France, d'après la nature de ses productions, n'est point telle qu'elle rende la législation comme impossible; et l'on peut,

sans bien des difficultés, observer les modifications appartenantes aux différens climats.

La nature a fait la France pour n'être qu'un état ; mais il s'offre une grande question dans les circonstances actuelles, où les armées ont planté le drapeau tricolore sur les bords du Rhin, et où la paix devient urgente. Le mot de Washington est vrai : nous devons avoir la possession des trois grands fleuves. On ne peut abandonner cette idée d'extension que dans la vue de sauver l'état, si l'opiniâtreté, à cet égard, le mettoit en péril.

Division du territoire.

Les divisions trop multipliées sont un inconvénient nécessité par la foiblesse humaine. La divinité voit tout d'un trait d'œil. Le besoin de simplicité et de rapidité dans une vaste administration, s'oppose à la multiplicité des divisions inutiles, qui ne seront jamais un moyen d'union de toutes les parties d'une immense étendue. Cette union doit s'opérer par le faisceau de l'état; la nature du bien-être de toutes, est le plus sûr garant de sa solidité. Tous les articles des trois paragraphes démontrent l'importance de ne pas trop diviser, pour laisser au gouvernement toute sa force, et sur la république, et sur les autorités inférieures. C'est sur-tout dans la nécessité d'une grande révolution sociale, que ces considérations acquièrent du poids. Diviser pour régner, ne s'applique qu'aux esprits, et

on ne peut transporter ce mot atroce et faux, sur l'étendue du territoire.

Quarante à quarante-cinq départemens paroîtroient le terme moyen d'une administration publique, compliquée par un grand détail d'affaires, relativement à la capacité humaine, qui, chez les chefs, doit s'étendre dans tous les rayons.

On parle de laisser subsister les 83 départemens, et de supprimer les districts ; on organisera l'anarchie. Il sera impossible au pouvoir exécutif de correspondre avec tant d'autorités. Cette multiplicité de rayons est au-dessus de la force humaine. Envain, on multipliera les bureaux et les commis, on ne fera par-là même que paralyser le gouvernement.

L'activité centrale de chaque département sera d'autant plus forte que le territoire sera circonscrit. De l'activité plus énergique de chaque département, il naîtra une opposition plus fortement prononcée entre tous ; et le gouvernement ne sera pas assez puissant pour les assujettir à l'union et aux rapports de la fraternité. Chacun s'isolera, et la circulation des subsistances sera la première chose en souffrance : les autorités de chaque département ne porteront point force et exécution aux ordres du gouvernement qui, ne pouvant pas détruire les entraves, éviter ni faire cesser les plaintes générales, deviendra l'objet des soupçons, et même de l'indignation de la représentation nationale et de l'opinion publique. Les désordres feront des progrès, et

se volcan révolutionnaire jettera sa lave encore une fois.

Il faut imiter la nature, sans parler de tous les arts. Voyez les arbres, sans parler de ses autres productions. Sur le tronc*, n'y a-t-il qu'une multitude de petites branches absolument égales ? D'abord, quelques principales branches, auxquelles en sont attachées un plus grand nombre d'autres moins considérables ; à celles-ci de plus petites encore, jusqu'aux feuilles.

La réduction des départemens est un ouvrage de très-peu de travail et de temps.

Cinq ou sept, ou neuf districts par département, paroîtroient encore le terme convenable, pour simplifier les embarras des administrations secondaires.

Neuf ou quinze, ou dix-neuf cantons par district, sembleroient encore d'une autre proportion relative à l'étendue des affaires.

Les cantons seroient composés de communes. Rejettons le systême des réunions peu exécutables en général, source de désordres, et qui contrarie la nature des choses. Les paroisses ne se sont pas arrondies et formées sans de graves raisons. L'empire des localités est si majeur, qu'il vainquit même l'empire de la féodalité, exercé cependant par des seigneurs qui savoient maîtriser. Un fief fut de diverses paroisses ; ici étoit le chef-lieu ; là, tous les vassaux et mouvances. Il en étoit arrivé une bigarrure dans les affaires, fort difficile à démêler.

Distribution du peuple.

La souveraineté nationale est médiate pour l'élection de la représentation du peuple, des dépositaires du pouvoir exécutif, et des fonctionnaires publics supérieurs; elle est immédiate pour l'élection de tous les magistrats inférieurs.

La définition de la souveraineté doit se faire ici en plaçant en opposition la sujétion du peuple aux lois, afin que la corelation soit présente à l'esprit, pour atténuer les idées d'indépendance populaire.

L'exercice de la souveraineté doit avoir lieu en assemblées primaires du canton pour les champs, de villes ou de sections de villes hors les champs; pour l'administration et la justice en départemens, districts, municipalités et syndicats.

De l'état des citoyens.

Tous les individus nés et naturalisés français doivent avoir le titre de citoyen et en exercer les droits; excepté ceux qui en ont suspendu en eux la faculté de leur propre mouvement; sans en retrancher aucun par l'institution d'un *sens*, quelque modique qu'il fût, et qui ne feroit que donner lieu à l'arbitraire. La raison de cette grande latitude est celle du principe extensif de l'égalité des droits.

Sont considérés comme ayant suspendu en

eux l'exercice du titre de citoyen, les valets, les compagnons rouleurs et vagabonds, les mendians, les insolvables; puis, les apprentifs, les garçons et ouvriers travaillant à la journée et non à la tâche, dans les maisons des maîtres ou avec eux. Les clercs, contre-maîtres et commis, tous nourris dans la maison de leurs maîtres, enfin tous les non-domiciliés; non parce qu'ils sont pauvres, mais parce qu'ils n'ont pas de volonté à eux, sinon la volonté de s'être mis dans la sujétion d'autrui. Ils se sont retranchés eux-mêmes de l'égalité des droits, et ils n'ont pas en leur faveur le principe social de l'identité des intérêts.

Les signes auxquels on doit les reconnoître, c'est qu'ils ne doivent point être taxés aux contributions publiques. Si tous avoient l'honneur d'y concourir, tous n'auroient pas le mérite d'y faire honneur, sur-tout de leur propre fonds.

Des assemblées primaires.

Tous les individus ayant le titre et l'exercice des droits du citoyen, doivent être admis aux assemblées primaires librement, les présens reconnus sur les rôles de contributions, et les ayant payées.

Les assemblées primaires doivent être sensées formées au jour de l'année fixée sans besoin de convocation, sauf au pouvoir exécutif la liberté surabondante de les convoquer.

De l'époque des élections.

Toutes les élections doivent commencer au jour du nouvel ère qui répond au premier mai, temps de suspension dans les travaux de l'agriculture et encore des beaux jours, pour continuer sans interruption. Les insurgés de ces jours-ci, annoncent dans leur proclamation la convocation des assemblées primaires au mois de messidor. Ils veulent donc consommer la famine sans plus d'espoir.

Les législateurs ou dépositaires du pouvoir exécutif qui suspendroient, ou arrêteroient les assemblées populaires, seroient coupables de forfaiture, c'est-à-dire, pour les premiers, les présidens et secrétaires. L'impossibilité morale d'un pareil crime est garantie par l'équilibre des pouvoirs, à cause de l'opposition de leurs divers intérêts. Ce ne sont point les vertus qui doivent être les gardiennes de la constitution, mais bien les passions, et l'on peut s'en reposer sur elles.

Des deux premiers pouvoirs ou sections législatives.

La section du corps législatif composée de propriétaires, doit l'être d'un nombre proportionné à l'étendue du territoire, et de son importance dans l'état. Le point fixe est très-difficile à décider. C'est ici que varient les nombres selon l'étendue du territoire, ses productions, le caractère national, et l'influence des climats. Il ne faut pas que les

têtes chaudes du midi fassent la loi aux têtes froides du nord, *et vice versa*. Il appartient à la science du calcul des probabilités d'après laquelle on peut reconnoître, dit Condorcet, les divers degrés de certitude où il faut espérer d'atteindre, et la vraisemblance d'après laquelle on peut adopter une opinion, et en faire la base des raisonnemens, sans blesser les droits de la raison, sans manquer à la prudence, sans offenser la justice, sans contrarier les intérêts.

Cette grande considération est digne d'exercer les plus profonds esprits. Hasardons nos idées par sentiment plus que par données mathématiques. Il nous sembleroit que le nombre des membres de la section des propriétaires devroit être de cinq par département l'un dans l'autre, sauf moins ou plus dans quelques-uns selon la population, l'étendue du territoire et les contributions. Supposons 45 départemens, ce seroit 225. Si on fixoit moins de départemens, le nombre devroit peu augmenter ou diminuer, sinon pour combiner la possibilité des fractions par tiers, indispensable comme on verra ci-après.

On n'est pas dans la classe des propriétaires, parce qu'on a une maison, une chaumière, une masure. La qualité de propriétaire emporte une possession notable, capable de faire vivre une famille dans l'aisance : il faut opérer la forte opposition d'intérêts entre les deux sections, pour qu'elles ne puissent se réunir en une seule assemblée. De-là il suit la nécessité de marquer un sens pour déterminer

ce qu'on doit entendre par le titre de propriétaire. Le sens, pour constater la qualité de propriétaire, devroit être de 4000 livres de revenu au moins, et le taux de la contribution foncière qui y correspondroit, seroit fixé sur la valeur proportionnelle de l'argent, moins susceptible de variations en général. Le tableau des électifs seroit constamment affiché dans le lieu d'assemblée des électeurs.

La section des talens et des vertus seroit composée de membres pris indistinctement dans tous les citoyens, sans autres relations que celles annoncées par leur titre brillant; bien entendu qu'on ne regarderoit pas si les sujets sont ou non propriétaires. Le principe d'égalité des droits auroit là une grande latitude, parce qu'il y a une grande variété d'intérêts sociaux. Le nombre des membres de cette section seroit d'un tiers au-dessus de celle des propriétaires, susceptible d'être fractionnée également par tiers. L'élection ne se feroit point par départemens, mais par districts, qui auroient leur contingent à fournir d'après la fixation déterminée en raison de la division du nombre total par département. Cette élection par districts a deux grandes raisons en sa faveur, la première pour détruire tout de suite, la force des assemblées électorales de département qui seroient des corps peut-être redoutables; l'espoir pour chaque membre d'être appelé à la législature, fondé sur ses relations dans son district, mettroit au cœur de chacun le désir

de dissoudre les assemblées électorales de département. La seconde, parce que le choix sur les talens et les vertus seroit meilleur à cause que les sujets seroient mieux connus, étant plus rapprochés des électeurs.

On donneroit le nom qu'on voudroit aux membres de la représentation nationale pour devenir commun aux deux sections, sans distinction et rentrant tous au sein de l'égalité des droits. Représentans, législateurs, senateurs, qu'importe les noms quand l'intérêt majeur de la propriété et le charme indicible des talens et des vertus doit avoir tant de pouvoir, tant de magie sur les ames, et sur des ames républicaines!

L'âge seroit fixé pour les uns et pour les autres à trente ans. Ne renouvellons pas ce malheur de voir à la tête des affaires, des jeunes gens sortant des écoles, sans expérience, beaux diseurs, robinets d'éloquence tiède, qui ne savent que mettre leurs pères en curatelle quand ils devroient eux-mêmes être encore en tutelle. Les prodiges sont rares, et il vaut mieux que le prodige attende son âge, que l'état souffre de l'attente de l'âge de la jeunesse. Les prodiges sauront avoir l'influence de leurs écrits et de leurs liaisons. Le pouvoir exécutif saura bien les employer quand, sous la verdeur de leur expression, il verra la maturité des pensées.

On doit rejetter la distinction fausse et frivole de *législature* et de *convention* qui n'exitse que dans le mot, puisque l'une et l'autre sont la même chose. Pourquoi donner tant de pou-

voir aux mots ? C'est entretenir l'abus de leur influence. De pareils subterfuges sont indignes d'un grand peuple qui doit être vrai comme la nature. La volonté générale étant les rapports qui dérivent de la nature des choses, la constitution est invariable ; et si les loix sont susceptibles de variations, il n'y a pas besoin de convention. Il faudroit corriger aussi l'article 28 de la déclaration des droits sur le changement de la constitution, crainte que cela ne s'appliquât à l'équilibre des trois pouvoirs qui est décrété par la nature, et se borner à faire entendre que les changemens ne peuvent tomber que sur le nombre des membres dont peuvent être composées les deux sections législatives et le pouvoir exécutif, en quoi réside toute la possibilité des variations. Au reste, une constitution n'éprouve point de tels changemens par la volonté spontanée et régulière des peuples, mais par la secousse violente de quelque crise supérieure.

De l'élection des Représentans.

Sur cet objet, il y a une grande considération à faire, et très-difficile à résoudre. Faut-il un signe de garantie de la sagesse, en général, des électeurs qui doivent exercer le plus beau des droits : *la souveraineté médiate* ?

Jusqu'ici on a fait une double faute quant à l'élection des législateurs, en ne considérant pas l'intérêt majeur de la stabilité des propriétés, et en fixant un marc d'argent sur tous les sujets à élire. Il arrivoit de-là qu'il pouvoit

y avoir peu de propriétaires élus, et que l'indigent de génie s'est trouvé exclus. Rousseau lui-même, regardé comme le plus profond politique, n'eût pu figurer dans la représentation, lui qui fut consulté par les Polonais et les Corses sur des plans de constitution. De-là un inconvénient double, destructif du principe de l'égalité des droits, et contraire à l'identité des intérêts. Aussi, on sait comment l'assemblée législative fut composée.

On s'est engoué de l'assemblée constituante. Elle ne savoit que détruire, et mal détruire. J'écrivois à Thouret, sur la fin de la révision : *Prenez garde : l'édifice s'écroulera sur les architectes.* J'eus occasion de le voir quelque temps après, il me répondit : *Nous avons posé les pierres, nos successeurs les poliront.* Je lui repliquai : *Vos pierres ne manquent pas d'ornemens ; mais elles manquent d'à-plomb.* Hélas ! Thouret fut surpris de se trouver si grand auprès de ses collègues, et il négligea de se montrer plus grand au milieu d'eux. Nous étions nés dans le même lieu. Les maisons de nos pères sont peu éloignées. Je fus amené au pied de son échafaud, au moment où il périt. De ma prison de l'évêché, j'appris qu'il n'étoit plus. Que de souvenirs ! Malesherbes, républicain à la cour des rois, et défenseur de son roi, traduit en jugement par la république, fut sacrifié avec lui. Non, ils ne sont pas morts sur l'échafaud ; ils ont été immolés comme des victimes sur l'autel de la patrie. Calchas avoit dit : *Il faut du sang peut-être, et du plus précieux.*

Revenant à mon sujet, s'il faut un signe de garantie de la sagesse des électeurs ; je fais d'abord cette observation ; qu'à l'égard de la section des non-propriétaires, il y a un grand intérêt à bien choisir les talens réels et les solides vertus ; il faut tout craindre des ressorts de l'intrigue, de la séduction.

Tout bien considéré, je pense qu'il faut appliquer aux électeurs un sens tel qu'il force les assemblées primaires à les prendre dans la classe supérieure à celle des ouvriers, des individus d'une moralité douteuse, d'une absence totale d'éducation. Ce sens sera-t-il du marc d'argent ? Il ne seroit pas assez fort. Il ne peut pas être moindre. L'institution de ce sens n'a point d'inconvénient et ne présente que de l'avantage : il est nécessaire pour la sûreté de l'ordre social : ici la fiction de l'égalité des droits doit être resserrée. Ce sens n'empêchera nullement de faire de bons choix par la grande latitude de l'égalité des droits qui, là, est infinie au profit des hommes.

L'assemblée constituante, nommée par les baillages, n'en fut pas moins populaire, et le marc d'argent ne présente pas un sens aussi fort que cette forme avoit d'influence.

TROISIÈME POUVOIR.

Du pouvoir exécutif.

La plus grande difficulté de la constitution républicaine, c'est la composition du pouvoir

exécutif. L'opinion a ici un grand empire. Si l'on réfléchit bien les trois paragraphes extraits du contrat social, on sera convaincu qu'il faut un magistrat suprême. Rousseau en déclare nettement la nécessité, même dans un état tout populaire. On n'en veut pas admettre de nos jours, par une suite de sentimens aigris.

Nous ne déciderons rien sur ce point, de la plus haute importance. Cependant, examinons s'il n'y auroit point, dans tout cela, encore quelque abus de mots ; car ce sont les mots, plus que les choses, qui agitent les hommes.

Pourquoi cette magie du mot *roi*, peu élevé dans sa signification, peu sonore dans son expression, et certainement indigne de sa grande fortune? Encore si l'on disputoit d'un beau mot, bien ronflant, par exemple, celui d'*empereur*, au moins y auroit-il quelque chose de réel, ne fût-ce que le son plus prolongé. Les Romains et les Anglais, si l'on en juge par leurs actions, devoient avoir, certes, une grande connoissance de la valeur des syllabes. Ils refusèrent sous le titre de *roi*, ce qu'ils accordèrent à *César* sous celui de *dictateur*, et à *Cromwel* sous celui de *protecteur*. On dit que la différence réelle qui existe entre ces deux grands personnages, est que l'un s'obstina à avoir ce vain titre ; et l'autre prit plaisir à s'en passer. Le mot de *président*, donné à *Washington*, a deux syllabes plus que celui de roi ; les Hollandais avoient préféré celui de *stathouder*. Ne seroit-ce qu'une dispute de quelques lettres plus ou moins?

Admettant

Admettant les principes de l'ordre social décrétés par la nature, dans l'équilibre des pouvoirs, on conviendra, de bonne foi, que c'est l'intérêt suprême de la république qui doit faire résoudre cette grande question. On doit considérer tous les rapports d'un grand empire; les localités, le caractère national, l'étendue du territoire, la fertilité du sol, l'influence du climat; un grand commerce intérieur et étranger; une grande inégalité de conditions, qui trouble et met en péril l'ordre social; toutes les difficultés semblent ici s'être réunies.

Il y a cette considération très-forte que la place vuide tentera les ambitieux qui voudront tout faire pour l'occuper. Ne seroit-il pas à désirer que cette place dangereuse, si elle reste vacante, fût remplie par une espèce de divinité, attirant les regards du vulgaire, qui a besoin d'être frappé par l'éclat des dehors; incapable de faire le mal, supposée faire toujours le bien, nécessaire pour offrir l'image consolante de la stabilité, dont l'idée a tant d'influence? Sans doute il y a de grands inconvéniens, n'y eût-il que celui de la fable de la Fontaine dans la naissance des enfans; c'en seroit un très-puissant. A peine peut-il être balancé par la certitude que s'il n'y a pas un magistrat légal, il s'en formera un de fait, par la supériorité de talens sur ses collègues. Périclès, Alcibiade, furent des rois orateurs. Combien n'y en a-t-il pas eu d'autres! On décidera sur cela tout ce que l'on voudra; mais nous déclarons qu'il ne s'agit pas de roi; il

reste à ce titre trop d'idées prestigieuses, à l'égard des uns, et il seroit infiniment dangéreux ; il est flétri pour les autres, et n'est bon, en tous sens, qu'à entretenir et aggraver les divisions et les orages politiques. Le nom qu'il faudroit admettre, propre au gouvernement, et qui n'exprime point le pouvoir inhérent à un individu, mais à l'état même, c'est celui de *prince de la république*, d'après Rousseau lui-même, qu'on ne suspecte pas d'être royaliste.

Mais envisageons le pouvoir exécutif comme composé de plusieurs membres égaux, sans magistrat suprême, avouant naïvement que le gouvernement n'en sera pas plus républicain, mais plus foible et moins stable.

Nommant le pouvoir exécutif *agence suprême de la république Française*, il seroit composé de sept membres, appelés individuellement *ministres*. S'il y avoit un magistrat, la constitution contiendroit leur institution sous ce même titre, et alors ils seroient à sa nomination, pouvant être destitués et responsables en sa place.

Les sept ministres sont en nombre proportionné à la division naturelle des branches d'administration ou exécution générale. Il faut en toutes choses se conformer à la nature : elle a fortifié les masses en les assujettissant aux vicissitudes de leurs parties. On verra que si le pouvoir exécutif est fort au total, il est très-mobile dans ses élémens. Voilà tout l'art des institutions politiques.

1°. *Ministre de l'instruction publique*, chef

de l'éducation nationale, ayant l'inspection de la censure, de la morale, des écoles, et par conséquent contribuant essentiellement à la pureté de l'opinion publique.

2°. *Ministre des lois*, chef des tribunaux civils, criminels, de police, et de tous autres, sans exception, ayant l'inspection de toute la magistrature, et dépositaire de la direction des mesures de sûreté générale.

3°. *Ministre de l'intérieur*, chef des administrations de la république, ayant l'inspection des ponts, routes et chaussées, bois et forêts, eaux et pêcheries, édifices publics et nationaux, fertilité, élèves de bestiaux, d'animaux et approvisionnemens, et circulation des subsistances, surveillance des beaux arts, manufactures et industrie.

4°. *Ministre des affaires étrangères*, chef des ambassades et missions étrangères, ayant l'inspection de toute la diplomatie avec les états voisins.

5°. *Ministre des finances*, chef de la trésorerie publique, ayant l'inspection des contributions publiques et de tout ce qui en dépend.

6°. *Ministre de la marine*, chef de l'amirauté, ayant l'inspection des colonies, ports et hâvres, et des flottes nationales.

7°. *Ministre de la guerre*, chef, surveillant, directeur, et non commandant des armées, ayant inspection sur toute la partie militaire.

Nulle supériorité entr'eux, tous égaux, se conseillant, délibérant, et prenant les résolutions d'exécution, et cependant autorité in-

dividuelle dans leurs parties réciproques d'une exécution secondaire.

Les membres composant le pouvoir exécutif doivent avoir des honneurs, des dignités, une représentation imposante. Rousseau en fait sentir la nécessité ; et telle est la nature humaine, qu'il faut frapper ses yeux par le prestige du spectacle, pour inspirer le respect, la confiance, la facilité ; et par là même dispenser de l'interposition toujours violente de la force, qui comprime. sans convaincre ni persuader.

Les sept ministres composant l'agence suprême, seroient nommés de la manière qui suit :

La section des propriétaires proposeroit vingt-un sujets pour la première fois, et ensuite sept chaque année. La section des talens et des vertus choisiroit, la première fois, sept sur les vingt-un ; ensuite, chaque année, un sur les sept.

Les sénateurs, déjà honorés d'une haute confiance, sont plus capables que toutes assemblées électorales, de faire rapidement de bons choix. Cela attacheroit, par une confiance honorable et respectable, les dépositaires du pouvoir exécutif avec le corps législatif. La souveraineté du peuple n'est point violée, si elle n'est pas exercée en ce point immédiatement ; elle existe toujours, quoiqu'au troisième dégré ; et l'importance de cette suprême nomination peut bien faire sauter le second dégré, en ce que la souveraineté immédiate ne souffre presque rien du deuxième

au troisième, et qu'ici l'intérêt puissant de l'ordre social balance bien cette très-foible considération.

Du renouvellement des trois pouvoirs suprêmes.

L'agence suprême de la république est renouvellée, chaque année, dans un de ses membres, jusqu'à l'épuisement de la première nomination par la voie du sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Dans la nécessité de donner de la force au pouvoir exécutif, les ministres doivent rester plus long-temps en exercice que les representans, afin, d'ailleurs, d'éviter les crises qu'amènent toujours les élections de ceux-ci, si l'on n'a pas pris de précautions pour les modérer, et c'en est la principale. Le pouvoir exécutif alors a besoin de toute la puissance réelle qui fait naître souvent celle d'opinion, et qui du moins la préserve de toute mobilité subite.——Cette force ne peut être dangereuse, parce que, si elle existe dans le corps des dépositaires du pouvoir exécutif, elle décline incessamment dans les individus par leur sortie alternative, terme auquel sera placée une épreuve de responsabilité infaillible et redoutable, comme on le verra ci-après.

Les membres des deux sections législatives seront renouvellés tous les ans par tiers, et au sort, jusqu'à l'épuisement de la première nomination, sauf bien entendu pour le dernier tiers qui se trouveroit tout désigné, et ensuite par tour d'ancienneté. Il semble bon que le renouvellement ne soit pas total,

1°. pour ne pas interrompre les opérations législatives ; 2°. pour ne pas laisser au pouvoir exécutif une puissance redoutable dans ce moment critique. Cependant la considération de la possibilité d'une mauvaise loi sembleroit exiger le renouvellement en entier, pour que, dans l'obligation de rapporter une loi qui choqueroit l'opinion publique, c'est-à-dire, la volonté générale, ou le rapport dérivant des choses, le même corps législatif n'eût pas l'air de se réformer soi-même, chose du plus mauvais effet, en ce qu'elle est le signe d'une immaturité et d'une légèreté qui ébranle la confiance, resserre les bourses, ferme les greniers, paralyse le commerce, et fait craindre des suites funestes. Le corps législatif ne doit point être mobile comme le sable ou le balon emporté dans les airs. Ce défaut, pourtant, n'est que peu à craindre, d'après une représentation fondée sur l'équilibre des pouvoirs, parce que la volonté générale doit vraiment en résulter. Le renouvellement par tiers seroit préférable, parce qu'il produit par là même cette source de mobilité nécessaire pour réaliser la révolution sociale.

Les deux sections législatives délibéreront dans un local séparé. Elles ne tiendront séance que la moitié de l'année. Les raisons de la brièveté de la session sont sensibles.

1°. Six mois bien employés produisent assez de travail pour toute l'année.

2°. La présence législative, perpétuellement en activité, occuperoit trop le pouvoir exécutif,

l'inquiéteroit, le fatigueroit, et finiroit par le mettre en péril, ou à le forcer à une résistance dangéreuse à l'ordre social, et en dernier résultat, à la liberté publique.

Les passions n'ont pas le temps de fomenter des partis pendant six mois; l'ambition n'est plus activée par l'espérance de siéger longtemps, indéfiniment; car c'est-là le vœu secret; elle est émoussée par le besoin senti de se faire honneur de l'emploi du bref délai. L'idée de cette brièveté ramène les esprits au calme de la réflexion; elle atténue leur aspérité.

3°. Sous le rapport de l'intérêt national, il n'est pas bon que la force attractive individuelle, ou le germe d'inquiétude que l'homme porte en soi-même, soit développé sans relâche, par l'attente, dès la veille, des nouvelles législatives du lendemain, sur lesquelles il craint ou espère. Les hommes se fatiguent de l'uniformité : *diversité* est leur devise; sur-tout d'une uniformité dont le fond, constamment varié, le tient dans un état habituel et violent de secousses publiques. L'homme a besoin de variété; mais ce n'est pas dans les modifications d'une même chose, c'est dans la succession des choses mêmes. Il a besoin de cette transition de la paix de l'ame à l'agitation, et de l'agitation au repos. Le peuple est composé d'hommes, et il faut se conformer à la nature humaine. En France, c'est une nécessité d'autant plus forte, que le caractère national est léger, ardent, héroïque et frivole. Qu'on ne le croie pas changé, parce qu'il est différent, dans ces temps de révolution, de

ce qu'il étoit autrefois, qui va alternativement d'extrêmes en extrêmes, sans passer, sans s'arrêter au terme moyen, ne se réforme pas. Cette mobilité décèle l'inconstance naturelle.

La permanence des sections législatives occasionneroit une incertitude d'entreprises agricoles et commerciales et de tous les arts; parce qu'elle occuperoit trop l'esprit de ceux qui s'adonnent à ces travaux. Il en arrive des distractions, des préocupations. qui font tort aux soins de surveillance et de détail journalier. De là les fortunes particulières minées; un décroissement dans les produits, et à la longue, la décadence de l'industrie et des arts. Le travail assidu et l'*inscience* font les bonnes maisons comme les bonnes mœurs. L'étude des querelles politiques, des controverses et des affaires publiques, détourne et dégoûte des soins pénibles du travail et de l'ordre.

L'agence suprême de la république pourroit convoquer extraordinairement les deux sections législatives.

On voit que, par ces mesures. on évite l'inconvénient des prorogations du parlement Anglais, lesquelles donnent trop de force au pouvoir exécutif.

Fonctions de la représentation nationale.

Les deux sections proposeroient réciproquement, l'une à l'autre, les projets de lois sur toutes les matières. Il y auroit un état dressé des envois qui seroient faits de l'une à l'autre des projets de lois, afin que chaque

section s'en occupât à tour de rang, sauf le cas d'urgence sociale, mais qui sera déclaré, par le pouvoir exécutif, seul compétent de connoître ce qui presse ou ce qui ne presse pas.

L'initiative des lois accordée aux deux sections est indispensable dans l'opposition de leurs divers intérêts, parce que si l'une des deux avoit exclusivement le droit de faire les propositions, elle penseroit peu aux intérêts de l'autre. La section des propriétaires doit connoître particulièrement les loix utiles au développement de l'agriculture. La section des talens et des vertus sait plus particulièrement aussi quelles sont les lois nécessaires pour la prospérité du commerce et des arts.

Les deux sections de sénateurs ne pourroient jamais délibérer si les deux tiers des membres ne sont réunis. Des officiers seroient chargés de s'assurer du nombre à mesure qu'ils entreroient, et de proclamer le résultat de leur observation pour faire ouvrir la séance. Le procès-verbal contiendroit cette proclamation chaque jour.

Les absens par trois fois consécutives, sans excuse, seroient semoncés, susceptibles après la troisième semonce, d'une peine qui seroit fixée par la constitution. Il n'est pas bon que des sénateurs. envoyés pour faire des lois, passent chaque journée à la promenade avec des femmes de mœurs équivoques. Sans doute cette crainte de l'absence ne tombe pas sur le corps entier, mais sur quelques individus,

n'y en eût-il qu'un seul, il ne doit pas rester impuni.

Les deux sections législatives ne pourroient envoyer de leurs membres dans les départemens, sous aucun prétexte que ce soit. Il n'est pas bon de renouveller les proconsuls de Rome, courant dans de superbes voitures, avec le drapeau tricolor à la portière, tyrannisant leurs mandataires, s'emparant des choses précieuses des beaux arts, se faisant servir à table par des vierges, faisant guillotiner les républicains qui ne leur donnoient pas le salut, ou qui se trouvoient en concurrence avec eux sur le moindre objet, emprisonnant les habitans des villes et des campagnes, faisant mettre le feu aux villages, détruisant des capitales pour venger l'amour-propre d'un auteur-histrion, blessé par d'anciens coups de sifflet du parterre ennuyé, faisant construire des bâteaux à soupape, &c.

Le pouvoir exécutif doit avoir droit de dénoncer les représentans qui auroient accepté ces proconsulats, sans même les avoir remplis; et l'on trouveroit dans l'institution de la haute cour nationale le moyen infaillible d'empêcher le retour de ces horreurs du gouvernement révolutionnaire.

On ne doit point s'occuper, dans cette esquisse rapide, de fixer et déterminer les attributions de la représentation nationale. On doit, à cet égard, s'en référer aux deux constitutions de 1791 et 1793, sauf à relever ici les erreurs qui s'y rencontrent : la première

est sans doute de la distinction illusoire de lois et de décrets. Toutes les résolutions sont des lois ; et, hors les matières d'administration et de pouvoir judiciaire, *exécutifs*, le corps législatif doit prononcer sur tout. Encore bien qu'il s'agisse d'un objet qui intéresse un particulier, dès-lors qu'il ne s'agit pas d'une matière contentieuse, c'est à la souveraineté nationale à statuer dessus, parce qu'en ce cas, l'intérêt particulier est dépendant de l'intérêt général. La relation de l'un à l'autre est si intime, que l'objet ne peut affecter l'un, sans toucher à l'autre. Il ne faut point faire la constitution dans des bases si générales, qu'elles laissent ensuite toute la latitude à l'arbitraire. Les lois constitutionnelles dérivent plus immédiatement des rapports de la nature des choses. La législation est susceptible de variété, et c'est pour opérer la prudente mobilité des lois ordinaires, qu'il faut affermir la constitution. Les règlemens ne doivent point appartenir au corps législatif; ils sont des mesures de localités, qui doivent être laissées au pouvoir exécutif, aux administrations et aux cours de justice supérieures, sauf la cassation par les trois pouvoirs, sans cependant qu'on [illegible] une erreur grave, ou d'une entreprise méditée, interdire cette faculté réglementaire : on peut se borner à punir les individus. En un mot, les fautes des personnes ne doivent point être attribuées aux institutions : il n'y a point là d'identité ; et c'est le caractère essentiel du gouvernement populaire.

Fonctions de l'agence suprême de la république.

Ses fonctions, comme pouvoir exécutif, doivent être générales. Ce qui ne lui sera pas ôté lui sera laissé. Voilà le principe qu'il faudroit déclarer.

Il faut lui ôter; 1°. la nomination du trésorier national; 2°. le commandement des troupes; 3°. les déclarations de guerre, sauf la défense en cas d'attaque soudaine; 4°. la levée des contributions publiques. Il faut prendre toutes les précautions pour bien ancrer le vaisseau.

Il faut lui laisser 1°. le droit de faire grâce. C'est en vain que, se fondant sur la pureté de l'institution des jurés, on a supprimé ce beau droit. Il doit exister, être confié à quelqu'un, et il ne peut l'être mieux qu'au pouvoir suprême, qui ne pourra rien exercer du pouvoir judiciaire que la surveillance. Il est tant de chances et de hasards, que la probabilité d'un innocent condamné est infiniment au-dessus de la probabilité de tous condamnés coupables. Il est des raisons d'état, par conséquent des raisons d'ordre social et de justice, qui exigent qu'un condamné ne soit pas exécuté, et obtienne grâce. Rien n'existe d'une manière exactement précise et rigoureuse dans la nature morale et politique. L'extrême justice devient iniquité. C'est un monstre que celui qui dit que le peuple n'avoit pas le droit de faire grâce; il ne dit ce mot atroce que pour détruire la capitale du midi.

Si le peuple français n'eût eu qu'une tête, nouveau Néron, il l'auroit coupée, en disant que le peuple n'avoit pas droit de pardonner.

La vertu des Stoïciens sans doute est sublime, mais ce n'est point la vertu de tout un peuple. Il n'appartient qu'à des ames d'une trempe supérieure d'en faire leur règle de conduite. Le législateur doit conformer ses grandes vues aux foiblesses des hommes, en général frivoles, égoïstes et superficiels. On ne doit point rejetter des institutions utiles par la crainte des inconvéniens. Tout a ses avantages et ses abus. La règle qui doit déterminer sur l'adoption ou la rejection d'une chose, c'est de savoir si elle sera plus utile que funeste, et, à l'égard du droit de faire grâce, on ne peut avoir de doute sur ce point, si d'ailleurs on sait employer l'art de purifier ce droit par le spectacle des grandes et imposantes solennités.

Sous le point de vue général du respect de l'ordre social, l'exercice de ce beau droit doit être rétabli. O! que les formes touchantes et admirables, avec lesquelles il peut être accordé, sont propres à relever et sanctifier l'idée de la justice et de la moralité des hommes! J'ai vu une fois des condamnés obtenir grâce : quelle impression profonde et majestueuse il en résulta sur tous les assistans! les condamnés à genoux, recevant une remontrance éloquente du magistrat, jurant, les larmes aux yeux, de donner à l'avenir l'exemple des vertus, non, il n'est point de specta-

ele plus auguste, plus respectable pour les peuples.

2°. L'agence suprême doit avoir le droit de police, de sûreté génerale et de paix publique, sans que jamais les législateurs aient droit d'arrêter ; redoutable à la liberté publique, placé dans des assemblées nombreuses, parce que la responsabilité ne pèse sur personne, chacun se dérobant sous le manteau de tous.

3°. Le pouvoir exécutif doit avoir le droit de nommer les principaux fonctionnaires publics de justice, de police et d'administration, pour lier fortement tous les départemens au faisceau de l'état. Par la nature de la théorie primaire de l'association politique, le pouvoir exécutif devroit avoir la nomination de tous les employés dans l'exécution, parce qu'étant responsable, il doit être sûr de ses agens ; il doit exercer une surveillance active sur eux. Ils ne doivent pas être indépendans de son autorité ; il les domine tous. Ce n'est que sous le rapport de la liberté publique, que l'association politique se retient la faculté de choisir et placer une grande partie des fonctionnaires publics. Cela est juste et raisonnable d'ailleurs, afin de contenir le pouvoir exécutif, qui deviendroit redoutable par une armée de subalternes.

Tous ces droits de chacun des pouvoirs doiventse limiter réciproquement pour la sûreté de l'ordre social et de la liberté publique. Voyez le chêne robuste, dont les racines

s'étendent dans les entrailles de la terre, lorsque ces vastes rameaux s'élèvent jusqu'aux cieux : sa séve nourricière ne vient-elle pas des deux extrêmes ? Or, c'est à bien combiner les institutions sous le rapport des élections du peuple et des nominations par le pouvoir exécutif, que l ordre social doit avoir de la vigueur, et que consiste l'habileté du législateur. Si l'arbre politique prend sa nourriture seulement par les racines, il végétera sans force, sans développemens; ou seulement par sa tête superbe, il tombera tout affaisse par son propre poids.

De la formation des lois.

La loi ne devient telle que 1°. sur la proposition de l'une des deux sections; 2°. sur l'adhésion de l'autre; 3°. et sur la sanction de l'agence suprême.

Point de loi sans le concours des trois pouvoirs. C'est-là que réside essentiellement leur équilibre; et, dans leur équilibre, la liberté publique. La sanction au profit de l'agence suprême, emporte le droit de rejection; car, si la sanction n'étoit pas libre, elle seroit vaine et inutile.

Le droit de sanction, appartenant au pouvoir exécutif, est fondé sur la nature et l'intérêt puissant de l'ordre social. Cela est prouvé par la théorie primaire de l'association politique. Le pouvoir exécutif a d'abord son intérêt comme membre de l'état, et le

grand intérêt national est qu'il puisse se maintenir. Enfin, sans ce droit nécessaire, l'équilibre des pouvoirs seroit rompu, il n'existeroit pas un instant; et alors les orages, les commotions et les tremblemens, dont l'ordre de la nature physique donne l'exemple.

Ce droit de sanction est si inhérent à l'équilibre des pouvoirs, qu'on ne peut admettre le renvoi aux deux sections législatives par le pouvoir exécutif du projet de loi qu'il ne veut pas sanctionner, admis dans les Etats-Unis de l'Amérique, pour être soumis à un nouvel examen, et passer comme loi, si les $\frac{2}{3}$ des voix se réunissent en sa faveur. Cette modification est contraire à la nature de l'équilibre des pouvoirs; et cette dérogation est trop manifeste, trop directe, elle peut devenir trop dangereuse pour qu'on doive l'imiter. D'ailleurs, ce droit de sanction sert plus dans la spéculation que dans la réalité. La crainte qu'il soit employé suffit pour retenir les sections législatives dans la combinaison d'une mauvaise loi. On peut dire que, s'il arrive que le pouvoir exécutif soit obligé de faire usage de ce droit, c'est que la représentation nationale a monté un coup violent contre lui, qu'elle a de son côté l'opinion publique, et qu'elle cherche un prétexte par une loi excessive dans ses fins, pour renverser les dépositaires du pouvoir exécutif. C'est une arme terrible qu'il doit avoir en sa main, pour inspirer une crainte telle, qu'il ne doit jamais se trouver réduit à en faire usage.

Le corps législatif ne doit point paroître dans les formulaires de la loi, comme en étant le principal auteur, parce que cela attaque et détruit le respcet que doit s'attirer le pouvoir exécutif. Qu'on me permette cette comparaison qui, bizarre, n'en est pas moins vraie ni frappante. Les législateurs sont les cuisiniers d'une grande maison, qu'on peut voir travailler, mais qui ne doivent jamais servir. Le pouvoir exécutif est le maître d'hôtel qui, décoré d'un faste noble et imposant, fait dresser les services sur la table. Les peuples sont les conviés naturels du banquet. Heureux l'état, quand les mets ne sont pas empoisonnés, qu'ils nourrissent, au lieu de faire maigrir.

Ainsi l'intitulé des lois doit être très-simple à l'égard du corps législatif, pour laisser tous les regards, qui lisent la loi, se tourner vers le pouvoir exécutif. « *Au nom de la nation » française, l'agence suprême de la république, » sur l'avis des sénateurs, proclame la présente » loi*, &c. »

L'assemblée constituante, voulant la royauté, avoit tout fait pour lui préparer son tombeau.

La sanction doit être refusée à toutes les lois rendues sans l'observation des formes.

Des relations entre les trois pouvoirs.

Les relations de l'agence suprême et des deux sections législatives doivent avoir lieu, de manière à ne pas subordonner ces trois

pouvoirs l'un envers l'autre d'une manière servile. L'apport des projets de loi doit être fait par une députation simple de membres, et le cérémonial doit être fixé.

L'agence suprême ne doit jamais être mandée ; elle ne doit pas paroître en corps de sa propre volonté dans les deux sections législatives. Les ministres individuellement doivent avoir la faculté de se présenter dans les deux sections, d'y occuper une place honorable, et d'y avoir la parole sur les discussions où il s'agira de guerre, de paix, de traités, de colonies, de contributions publiques. Tous les cas doivent être précisés. On doit ajouter que le corps législatif pourra les inviter à parler sur les autres matières. La crainte d'un refus de parole hors les cas déterminés, les rendra très-circonspects à demander à parler. L'attitude, moins élevée dans le sein de la représentation nationale, que dans leur palais, les rendra circonspects à se déplacer. A raison de sa mobilité individuelle, c'est-à-dire ; la retraite annuelle de chaque ministre, et le genre de responsabilité établi ci-après, les ministres ne pourront pas renouveller la tyrannie d'un *Tibère*, d'un *Caligula*, haranguant éternellement dans le sénat, étouffant la liberté des opinions, et ne l'occupant que de futilités.

L'agence suprême ne doit être inviolable que pendant son exercice, sans distinctions. Mais, à l'expiration de leurs fonctions, les ministres doivent être accusés devant la haute cour nationale, ne fut-ce que par forme

d'épreuve, et pour l'examen de leur gestion. Tous individus, sans exception, ayant des plaintes, pourront se joindre à cette accusation légale. La haute cour nationale sera composée de manière à ce qu'on en attende justice, et non vengeance.

On ne doit pas supposer que les membres de l'agence se portent à un crime privé dans le cours de leur exercice. Cette supposition au moins est nécessaire, pour qu'on ne les attaque pas sous ce prétexte, tandis qu'ils sont en fonctions. Si un grand crime, tel que celui de Tarquin envers Lucrèce, ou un assassinat, étoit commis, la violence du fait, et la secousse qu'il produiroit dans l'opinion publique, seroient suffisans, pour forcer le prévenu à donner sa démission, et alors il deviendroit prenable.

L'agence suprême doit avoir une représentation extérieure, attachée à l'exercice de ses fonctions. Rejetter cette idée, c'est ignorer l'empire des signes et du spectacle. On gouverne les hommes, plutôt par l'imagination que par la raison, plutôt par la raison que par la force.

Tous ces avantages, accordés au pouvoir exécutif, confirment la liberté, assurent la paix, et ne détruisent pas ces deux grands biens de l'ordre social. La puissance législative est assez forte par sa nomination des ministres temporaires, par l'exercice de la haute cour nationale, par l'accusation des ministres devant cette haute cour, à l'issue de leur gestion, par le vote des contribu-

P 2

tions publiques, par la non-disposition de la part du pouvoir exécutif du trésor public, par son non-commandement des armées, et par l'opinion publique et l'amour de la liberté des citoyens, pour que l'équilibre des trois pouvoirs soit bien posé. Le centre d'action pour chacun les empêche de se heurter, et la nécessité d'un concours d'action des trois pouvoirs, dans le même centre, suffit pour opérer solidement l'équilibre.

Encore une fois, on n'esquisse ici que les grands traits. A l'égard des détails, oubliés ou laissés de côté, les deux constitutions sont d'un grand secours en ce qu'elles ont de conciliable avec cet équilibre.

De l'administration intérieure.

On doit faire trois considérations importantes et générales; 1°. sur la nécessité de lier fortement au faisceau de l'état tous les départemens, toutes les parties de la république; 2°. de laisser au peuple la faculté de nommer ses magistrats; 3°. de ne pas multiplier les fonctionnaires publics, afin de ne point user à leur égard la force du pouvoir exécutif, qui doit s'étendre sur l'état. On ne peut trop méditer les trois paragraphes extraits du contrat social. Ils sont d'une politique mathématique. C'est sous ces trois points de vue que nous allons dire quelque chose sur le pouvoir judiciaire et sur le pouvoir administratif.

Du pouvoir judiciaire.

Sous prétexte de rogner les griffes au monstre de la chicane, on a avili et anéanti l'ordre judiciaire, sauve-garde des propriétés, de la liberté et de la paix publique. On n'a pas vu qu'une bonne organisation de tribunaux est, par sa nature, le champ de bataille des opinions, des intérêts, des haines; et que, dans les pays où les armes de cette guerre ne sont pas les plaidoyers et les écritures, elles sont les bastonades, les incarcérations, les commissions révolutionnaires, les fusils et poignards. Les publicistes sont admirables sur ce grand objet, les philosophes ne valent rien. Les uns connoissent les passions des hommes, savent les méchancetés dont ils sont capables. Les autres ne voient que les vertus des hommes, et ne savent que les actes de bonté dont ils sont susceptibles. Les tribunaux sont l'issue des humeurs du corps politique : si elles sont comprimées ou arrêtées, elles corrodent, font des ravages, remontent aux premiers organes, et le mettent en péril. Il faut savoir diriger les humeurs dont on ne peut détruire la cause. Si l'on observe les formes judiciaires sous le rapport de celui qui demande justice, il y en a souvent trop. Si on les observe sous le rapport de celui qui se défend de l'iniquité, il y en a souvent trop peu. Comme dit Montesquieu, les peines, les dépenses, les

dangers, les longueurs sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

On a crié fort contre cette maxime du palais : *la forme emporte le fonds*. C'est le cri de l'ignorance. Cette maxime est dans la nature. La table sur laquelle j'écris, n'existe que par sa forme. Les substances ne sont rien ; elles offrent un mystère impénétrable, et tout n'existe que par les formes qui prévalent sur le fonds. Le marbre et le diamant sont tels, plus encore par leur forme, que par leur substance. Locke a fort bien expliqué tout cela. Il en est au moral comme au physique.

N'entendez-vous pas encore Robespierre demander, sous prétexte d'éviter les formes, à faire autoriser les comités révolutionnaires d'ordonner des arrestations, sans dresser de procès-verbaux, sans énoncer de motifs. Ainsi il extorqua la loi du 22 prairial, contre laquelle on a tant élevé les cris, sans dire en quoi précisément elle étoit plus funeste.

Pour détruire la chicane, on a détruit la justice. Admirable moyen d'anéantir les choses pour en extirper les abus ! Rétablissez la justice, et rendez aux tribunaux l'honneur et la dignité, afin que les magistrats puissent rétablir l'ordre, la liberté et la paix. Repoussez des tribunaux tous ces hommes dont la vie ordinaire n'a jamais été de s'occuper des lois ni des intérêts de la société. Faites qu'il n'y ait que des jurisconsultes consommés appelés aux fonctions saintes de la magistrature, et ne confiez pas la balance de la justice dans les

mains rapaces d'un courtier de place, ni dans celles d'un marchand épicier, d'un artisan. Rendez aux défenseurs l'honneur de la plus belle des professions, sans en faire un ordre, comme dans l'ancien régime; mais sans les assujétir à des certificats de civisme; invention faite pour éloigner du barreau l'homme libre, l'orateur et le savant, pour n'y faire entrer que la médiocrité, la corruption et l'infamie. On peut concilier la justice avec la vertu; et si la rapacité du palais fut un fléau, ce fut plutôt la faute des institutions encore que des hommes. Ce fut la décadence de toutes les institutions. Une régénération bien combinée doit éloigner pour des siècles les abus.

Il faut dans chaque département un tribunal supérieur, pour juger les causes d'appel: des tribunaux de district pour juger en première instance les affaires susceptibles d'être portées en appel aux tribunaux supérieurs, et en dernier ressort, les jugemens des juges de paix.

L'expérience a enfin demontré les vices de cette rotation d'appel entre les districts. Les fortunes sont devenues incertaines, et chacun a tremblé d'avoir des affaires à soumettre au jugement des tribunaux. Chose singulière! la partie qui a le plus de suffrages en sa faveur perd sa cause; de sorte que la sagesse a été déclarée résider dans la minorité. Faites ce calcul: une cause a été gagnée, en première instance, par l'avis de cinq juges sur six. En appel, elle se trouve perdue par l'avis de quatre juges contre deux. Ainsi, ces deux-ci et les cinq premiers, formant sept suffrages, ont trouvé que telle partie

avoit raison ; tandis que cinq seulement ont trouvé qu'elle avoit tort, composés des quatre suffrages d'appel, et d'un seul en première instance. N'est-ce pas violer la raison et le principe de la volonté générale, qui est la base de l'association politique ? Il faut que la décision d'appel se forme au moins par un tiers de juges plus que le nombre de ceux qui ont formé la décision en première instance ; sans cela on renverse toute idée de bon sens, et on laisse les fortunes dépendantes de l'intrigue, et d'une facilité de corruption effrayante ; on rend la cour de cassation une véritable cour d'appel, par la multiplicité des affaires qui y sont portées, quoiqu'elle ne doive pas juger au fond ; on trouve les moyens de faire étendre son pouvoir au-delà des formes, à force de distinctions et de subtilités. Le sentiment des injustices innombrables la conduit à ce résultat. Si elle n'y arrive pas, la justice devient une divinité infernale, qu'on redoute, et dont on ne sent que les malignes influences (1).

L'ordre judiciaire est à refondre sous tous les rapports. Tribunaux de commerce, d'amirauté, d'eaux et forêts, de famille ; juges et bureaux de paix, arbitrage ; tout cela produit des abus et des maux infiniment au-dessus de ce que produisoit l'ancien régime. Il faut une grande attention dans les détails minutieux ; car c'est

---

(1) Le vice est plus vicieux, quand, en cause d'appel, il n'y a que quatre juges, nombre permis par la loi.

par les détails que prospèrent ou périssent les masses. Telle est la loi de la nature. S'il n'eût pas été trop long de parler sur tous ces objets, j'aurois pu donner des idées exactes jusqu'aux dernières ramifications. La pratique, jointe à la théorie, donne un grand avantage dans ces sortes de spéculations.

Administrations.

Les administrations sont trop nombreuses; quant aux institutions et aux individus qui les composent. Il faut des administrations de département, de district et municipalités; de celles-ci, pas au-delà des chefs-lieux de canton. Il suffit de syndics dans les simples communes. On doit éviter cette fourmilière de municipaux des champs, ignorans, ridicules et atroces, ennemis de l'agriculture; car ce ne sont pas les laboureurs qui composent les municipalités; elles sont une des causes de la famine. L'histoire de leur exercice seroit peut-être le plus grand tableau du cœur humain, de ses travers, de ses excès.

Il n'est pas sûr même si dans les principes de l'ordre social, les communes des champs doivent avoir des municipalités. L'institution de ces mandataires est contraire au principe de l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple, quand il n'y a pas impossibilité de la pratiquer, et à la simplicité des opérations dont elles peuvent être chargées. Les communes n'ont que deux sortes d'intérêts. 1°. L'usufruit des biens communaux. 2°. La répartition des

contributions publiques. Toutes autres branches d'administration regardent l'administration générale de l'état. Or, pour la première de ces deux-là, l'exercice immédiat de la volonté générale est praticable, et dans l'ancien régime on laissoit assembler le général de la paroisse. Voilà un objet simple; il s'agit de faire ou curer un fossé, ou d'entretenir une digue; sous ce rapport, on peut, on doit laisser la liberté de la volonté générale, comme dans le canton de Glaris.

A l'égard de l'assiette des contributions publiques, ce n'est qu'une opération passagère, et qui n'exige point une municipalité; il suffit de la nomination alternative et annuelle d'un certain nombre de citoyens, pour y procéder sous la direction du syndic et la surveillance de la municipalité du canton. Ces citoyens peuvent être désignés par la formation d'un tableau divisé en colonnes, proportionnellement aux sommes de contributions payées par chacun des habitans. L'ancien régime étoit admirable dans cette petite partie, et la municipalité du chef-lieu de canton remplaceroit les élections sur ce point, en évitant les inconvéniens qui résultoient de leur systême judiciaire.

On ne doit pas craindre de-là que les campagnes soient exclues des administrations. Indépendamment du syndicat, l'habitant des champs, digne de la confiance par ses lumières et son bon sens, sera porté à la municipalité du canton, au district, au département, au jury, à l'assessorat du juge de paix,

électorat, au sénat. Il faut faciliter les avantages et réprimer les inconvéniens. On doit faire filtrer l'eau surchargée pour la rendre plus limpide.

Toute cette partie de l'administration publique doit être soignée avec la plus grande attention. Il faut prendre garde d'énerver le ressort social ; l'anarchie hâte les guerres civiles.

Cas particuliers.

Paris. On ne doit point supprimer la municipalité de Paris ; mais la composer de manière à ce que les membres ne puissent être redoutables. On parle de diviser l'administration municipale de Paris en beaucoup de sections. On verra ce qui en arrivera. Pour faire une bonne municipalité, il faut que les *maire* et procureur de la commune soient à la nomination du pouvoir exécutif. Soumis au gouvernement, ils lui seront utiles, et contiendront les membres populaires, qui ne doivent point être considérables au point de former une assemblée rivale de la législation. Les habitans de Paris ne peuvent se plaindre de cette réduction, parce qu'à raison de la grande force attractive de la capitale sur toute la France, ils doivent avoir moins d'action dans la souveraineté. Il faut en détacher beaucoup d'opérations qui ne sont point de l'administration, et tâcher de la réduire aux choses immédiatement de sa compétence. On peut instituer des magistratures isolées sans corpo-

rations, pour être chargées des opérations délicates et majeures. La responsabilité, d'ailleurs, seroit plus assurée.

Jurés. Il ne s'agit pas ici d'affaires, mais de la vie des hommes. Chose singulière! l'indigent, l'homme de peu d'éducation, n'est presque point sensible. Son caractère est l'austérité. Zélateur ardent de la justice, passionné pour elle, il immolera impitoyablement ses plus proches, à l'idée de la justice. C'est le peuple qui dit ce mot atroce : « C'est un honnête » homme, il n'épargneroit ni son père ni sa » mère ». Il n'y a que l'homme réfléchi, connoissant la vanité des choses du monde, sachant que ce qui se dit et se fait en public, n'est pas ce qui se pense et se fait en secret, et habile dans l'art des distinctions et l'analyse des idées complexes, qui soit humain et vraiment juste, équitable. Il faut avoir fréquenté des jurés pour gémir sur leur mauvais choix dans la classe des artisans. Nécessairement, pour le grand intérêt de la vie du pauvre, du malheureux, il faut fixer un cens sur les jurés, et deux marcs d'argent ne seroient pas trop forts. Le sans-culotte ménage peu, même le sans-culotte, s'il a des préventions, et il est si facile à se prévenir!

Police générale.

La grande police nationale doit appartenir exclusivement à l'agence suprême.

On doit en effet bien organiser les institutions auxquelles on accorde le droit terrible

de mettre en arrestation. Sans la liberté civile, la liberté politique n'est qu'une dérision. Les corps délibérans ne doivent point avoir la police d'arrestation, parce que chacun couvre sa responsabilité du manteau de tous. Les sections législatives ni leurs commissions ne doivent point avoir la police. Toute cette partie est dans la plus grande souffrance, depuis les juges-de-paix jusqu'aux comités suprêmes.

L'agence de la république doit avoir deux sortes de police. 1°. Une d'arrestation pour traduire devant les tribunaux, sous les vingt-quatre heures, et jamais embastiller. Dans un état bien constitué, il n'y a point de suspects, ni d'hommes dangereux, il n'y a que des coupables, ou des êtres prêts à le devenir.

2°. Une police d'observation à Paris seulement, et par voie de suite dans les départemens, pour prévenir les crimes, déjouer les projets funestes, adoucir des passions féroces, ou des crises individuelles terribles. Elle doit avoir pour objet, de réparer les malheurs, plutôt que d'aggraver les infortunes ; si elle fait mettre en arrestation pour la première police, ce n'est que pour traduire devant les tribunaux, et jamais embastiller.

Paris, surchargé d'une population excessive, ne peut être abandonné à son foyer de corruption. L'expérience n'atteste que trop la nécessité d'une police d'observation. Si la constitution n'en pose les bases pour la régulariser, la force des choses l'organisera seule ; elle deviendra terrible à la liberté publique. Encore une fois, il faut diriger l'humeur poli-

tique dont on ne peut détruire la cause. Si l'on veut régénérer une grande nation en deux ans par le régime des bastilles, des échafauds, ou des assassinats, les régénérateurs payeront de leurs têtes leur folle entreprise, et ils l'auront mérité.

La première police doit appartenir à tous les ministres, à l'égard des simples citoyens et des fonctionnaires nommés par le peuple, médiatement ou immediatement. Nul mandat d'arrêt ne doit être décerné sans arrêté préalable, écrit sur un registre, et signé de trois ministres.

A l'égard des fonctionnaires publics nommés par l'agence, elle doit appartenir aux ministres individuellement, chacun dans leur partie.

La seconde police doit appartenir au ministre de la justice seul. Il doit avoir la nomination de tous ses agens apparens et secrets. Il doit pouvoir donner des brevets hostensibles de sauve-garde. Il ne doit jamais faire arrêter seul, mais par la police d'arrestation ci-dessus.

La surveillance des deux sections législatives, et l'accusation à la fin d'exercice devant la haute-cour nationale, empêcheront les abus de pouvoir, et inspireront à cette grande et salutaire institution, la sagesse et la prudence convenables au besoin de l'ordre social et de la liberté publique.

Toute la police intérieure doit descendre de ces deux sources de police générale. On doit bien considérer en quel cas les dépositaires des polices locales doivent être nommés par le peuple ou le pouvoir exécutif. C'est ici que doit résider la force de l'État pour la paix pu-

blique; que doit résider la protection des lois pour la liberté publique. Il seroit trop long d'entrer dans les détails. Cependant, on dira qu'il faut dans chaque département un *Scherif*, ou inspecteur de police, nommé par le pouvoir exécutif, pour surveiller en chef toutes les atteintes à la paix publique et à la liberté individuelle.

On doit, au reste, abroger ces distinctions nuisibles de police de sûreté, de police correctionnelle, de police municipale, de police rurale. Toutes ces polices n'en doivent faire qu'une, sous la jurisdiction d'une simple magistrature. Il ne faut pas forcer la multitude à étudier la science des compétences, si difficile à connoître en général.

Finances. Trésorerie. Contributions.

Il faudroit des traités sur tout cela. On s'inquiète beaucoup de la retraite des assignats. S'il y avoit stabilité de gouvernement, ce seroit la chose la plus facile. Le passage des assignats auroit produit un grand avantage à l'ordre social. Sans stabilité de gouvernement, le mal sera irrémédiable. A l'égard des contributions, il semble qu'on n'ait pas encore aperçu qu'elles ne sont que la *privation des jouissances*, que c'est toujours le pauvre qui les paye, quoi que l'on invente pour ne pas les lui faire payer. Celui qui ne mange qu'à peine du pain, paye sa plus forte part des impôts, encore qu'il ne soit pas taxé au rôle.

Forces de la république.

Il faudroit encore des traités, et tout cela mérite les plus sérieuses combinaisons. Mais sous le rapport des gardes nationales et de la gendarmerie, il y a de grandes réformes. Il faut s'empresser de rendre tous les citoyens à leurs foyers. La tranquillité de la France doit reposer plutôt sur la confiance que sur les armes trop multipliées. La nomination des commandans et des généraux doit être faite par le pouvoir exécutif : la responsabilité des uns et des autres, exercée par la haute cour nationale, est un garant suffisant. Chaque jour fait sentir la nécessité de refondre ces parties.

Haute cour nationale.

La haute cour nationale doit être placée dans les deux sections législatives, non pas que tous les sénateurs serviroient à la composer, mais une partie, pour faire les jurys d'accusation, de jugement, et le tribunal, afin de punir les prévarications des ministres, des sénateurs, des généraux d'armée, et des fonctionnaires publics inférieurs, qui seroient bien désignés, et les crimes d'état de tout citoyen, mais sur une désignation bien claire, et non arbitraire.

Il ne faut pas que l'agence suprême et la représentation nationale ayent à courber la tête devant un tribunal particulier.

Cette

Cette haute cour nationale doit se composer par le sort en grande partie, et il est une combinaison infaillible de la rendre utile, sans quelle soit dangereuse. On objecteroit en vain que le pouvoir judiciaire se trouveroit réuni au pouvoir législatif. Cette réunion est nécessaire pour assurer la responsabilité de l'agence suprême. En crimes d'état elle est inévitable ; elle dérive de l'équilibre des pouvoirs, et il suffit de la bien combiner dans son centre d'activité. L'Angleterre offre cette réunion, et mille ouvrages en font sentir la nécessité.

Cour de cassation.

Tout cela est indépendant de la cour de cassation dont les présidens et procureur-géneral seroient nommés par le pouvoir exécutif, les membres par les assemblées électorales, dont le nombre seroit réduit à moitié par l'une des deux sections législatives.

Éducation nationale.

C'est cette belle partie qui fait la clef de la voûte sociale. Le législateur s'occupe en secret des mœurs, de l'opinion et des habitudes. L'éducation nationale doit être réunie avec la morale civile dans le sens de Rousseau, (*chapitre VIII, livre IV du contrat social*). Laissons Bayle, Diderot, Condorcet, parler contre la nécessité des opinions religieuses. La morale doit développer toutes les vertus, celle de

l'amour de la patrie ; eh ! quoi de plus beau de la faire descendre du ciel, sous le rapport de la reconnoissance due à l'auteur de la nature! Les peuples ne sont point athées. Malheur à ceux qui sourient à ces idées ! Il importe à l'ordre social d'éviter la duplicité des puissances civile et spirituelle. S'il n'y a pas une morale nationale pour empêcher la domination de quelques-uns des cultes qu'elle aura le bon esprit de tolérer, il est infaillible qu'à la longue il ne s'en élève un dominant, persécuteur, et qui deviendra même civil. La place de toutes choses nécessaires existe dans la nature. Ce n'est pas parce qu'elle fut mal occupée qu'il faut la laisser vuide ; il faut la bien faire remplir, pour qu'elle ne soit pas usurpée par la superstition et le fanatisme. L'éducation nationale, voilà ce qui doit la remplir.

Le peuple a besoin de consolations ; il a besoin d'être ramené aux principes de morale et de conduite, à des intervalles fréquemment répétés, pour l'empêcher de tomber dans cette inquiétude naturelle à l'homme, d'autant plus dangereuse, si elle est aigrie par des souffrances, des misères. De plus, il est trois époques de la vie des hommes, la naissance, le mariage et le décès, qui doivent se rapporter à la morale ; être embellis de tous les charmes de l'espérance du bonheur que l'idée de l'auteur de la nature rend si brillans, si chers aux cœurs sensibles et honnêtes, aux infortunés et affligés. Il ne faut pas abandonner ces trois époques de la vie à la brutale indifférence, que la nature permet à l'égard des animaux. Il faut des fêtes

de repos, d'amusemens, d'enthousiasme et de réflexion; elles doivent tendre à élever et aggrandir l'ame de l'homme et du citoyen. Il faut des fêtes de consolation dans les jours tristes et pénibles de l'année, où la température et les relations sociales viennent contrister tous les cœurs. Il en faut dans ces jours brillans où la nature semble renaître et rendre l'espoir aux infortunés, comme elle réjouit la terre par la décoration des premières fleurs. Qu'ils sont peu philosophes, ceux qui veulent assujétir les hommes à cette froide raison, qui glace et flétrit l'ame! Ils ont crié contre le monachisme, et ils veulent ramener la société à l'égoïsme épycurien des moins aisés, à l'abjection des moins sales et austères. Il faut aussi un point de ralliement aux beaux arts, susceptibles de s'égarer dans les folies de l'imagination et des goûts dépravés. Il faut diriger les spectacles publics par le pouvoir de la censure nationale, pour l'épuration des mœurs, et non pour achever de les dégrader. On a ri aux peintures des ridicules de toutes les professions, et on a contracté cette indifférence, ce dédain moqueur et satyrique de toutes les choses graves et utiles. D'un excès on est tombé dans d'autres. Enfin, il est une considération majeure qui montre la nécessité d'instituer l'éducation nationale sous le grand rapport de la religion politique : toutes les choses dans la nature ont leurs abus, leurs défectuosités, leurs inconvéniens et leurs désagrémens. Or ce grand caractère d'imperfection générale est plus sensible parmi les hommes, pour les

choses qu'ils possèdent, dont ils ont la jouissance habituelle et journalière, que pour celles qu'ils n'ont pas, qui sont éloignées d'eux, et qu'ils ne voient que de loin. Ainsi, lors de la royauté absolue, toute la nation, frappée de ses vices réels et de ses défauts multipliés, a dirigé son éducation publique sur la contemplation des républiques; on a embelli leur régime des couleurs de l'éloquence, des beautés de l'enthousiasme, de la grandeur des sentimens et des vertus. Evitez l'inconvénient contraire dans la république : que la nation, frappée aussi de ses légers défauts, ne les aggrave point par une sensibilité trop délicate, un desir chimérique de perfection illusoire et impossible dans les choses du monde; qu'elle ne tourne pas ses regards sur les avantages de la monarchie absolue; que l'image d'Archimède, immobile sur le rivage, attirant à flot son vaisseau sans se gêner, ne vienne pas séduire les esprits; que l'histoire brillante de la chevalerie héroïque, que la vie des Bayard, sans tache et sans peur, des Henri IV, des Louis XII, des Turenne, des Fénélon, des Catinat, ne soit pas offerte, avec leurs prestiges, dans l'éducation des jeunes gens. Sous tous les rapports, il faut une éducation nationale et politiquement religieuse, qui inspire en faveur de la république cet amour et cet enthousiasme propres à cacher tous ses inconvéniens, et à laisser passionner pour elle tous les cœurs. O ma patrie! qu'au moins le sang innocent de tes enfans, horriblement répandu, ne soit pas stérile!

Il resteroit à organiser les lois de détail, opération dont la convention doit encore se charger, et qu'elle peut faire en peu de temps, d'après les matériaux acquis, et l'expérience qui a éclairé.

Il faut achever le code civil, ouvrage de la plus haute importance, révolutionnaire comme la nature paisible, c'est-à-dire, en fortifiant les masses qu'il doit rendre immuables, et en attaquant les parties diverses, pour leur donner toute la mobilité qu'elles doivent avoir.

Il faut se hâter de réformer une foule de lois manquées, désastreuses, et désorganisatrices de toute société; telles que les lois sur les mariages et le divorce, qui rendront, en peu, toute la génération bâtarde, et commencent déjà à opérer la dépravation de mœurs, dépeinte par Martial, dans une de ses épigrammes, où il rappelle qu'une femme en étoit à son dixième mari; dépravation funeste qui avilit chaque jour les droits et le respect de la paternité, et la sûreté des familles; qui flétrit le cœur des pères, et les rend insoucians sur le bonheur de leur maison, la prospérité de leurs propriétés, et les fait négliger l'agriculture. On ne plante pas pour soi, mais pour ses enfans.

Malgré mes désirs d'abréger, je suis entré dans de trop grands détails. Le sujet emportoit ma plume; mon cœur, mon esprit s'impatientoient de ce qu'elle n'alloit pas assez vîte, et elle avoit peine à suivre les pensées. Vous me pardonnerez les inutilités en faveur de la

découverte de l'équilibre des trois pouvoirs. C'est un grand pas, je crois, dans la carrière politique. Que n'ai-je, en même-temps bien organisé cet équilibre ? c'est l'effort du génie, de la méditation, et des sciences de probabilités ; c'est un objet au-dessus de mes forces, de mes connoissances bornées. Mais je m'applaudirai du bonheur d'avoir fait connoître le germe fécond de l'économie politique. Puisse-t-il servir au bonheur public ! Puissiez-vous en prendre plus de courage pour faire triompher votre opinion sur la nécessité de diviser le corps législatif en deux sections, et attaquer les préjugés, existants contre la force respectable et imposante, que doit avoir le pouvoir exécutif ! Puisse aussi la convention nationale, reconnoître, comme existante dans toute la nature, cette loi universelle, aperçue par Newton, dans l'organisation du monde physique, et ne pas quitter son poste, sans l'avoir mise en pratique. Puisse-t-elle ne pas faire la faute, je dirai le crime, des réviseurs constituans, de bâtir sur le sable mouvant ! Qu'elle se rappelle avec quelle rapidité l'édifice et les architectes ont été engloutis dans le gouffre révolutionnaire.

Que toutes ces dénominations de parti éprouvent le sort qu'elles méritent, le mépris de tous les partis ; ou plutôt qu'il n'y ait plus qu'un parti : celui de la république, une et indivisible, fondée sur l'équilibre des pouvoirs, avantage que peut avoir le corps politique,

plus heureux en cela que l'homme qui les confond tous.

Vive la république, et sauve la patrie.

Salut et fraternité.

F. P. B****.

